Pulsar of Sports
Standford
Mayhoff

** Année 1952. — N° 1 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 2 Janvier 1952. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 1re SEANCE

Séance du Mardi 1er Janvier 1952.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session extraordinaire (p. 2).

2. — Echange de télégrammes entre S. M. Bao Daï et M. le président du Conseil de la République (p. 2).

3. — Modification de l'article 90 du code civil. — Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi (p. 2).

4. — Perception d'amendes de composition. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi (p. 3).

5. — Demande d'agrément des sociétés coopératives agricoles. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 3).

6. — Dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour 1952. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 3).

Art. 11 (*suite*) :

Amendement de M. Denvers. — MM. Bernard Chochoy, Courrière, rapporteur de la commission des finances; Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art 12 à 14 *bis:* adoption.

Art. 14 *ter:*

Amendement de M. Jozeau-Marigné. — MM. Jozeau-Marigné, le ministre, le rapporteur, de Montalembert, président de la commission du suffrage universel; Marrane. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

7. — Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur un projet de loi. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 6).

8. — Dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour 1952. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 6).

Art. 15 à 17: adoption.

Art. 17 *bis:*

Amendement de M. Marrane. — MM. Marrane, Courrière, rapporteur de la commission des finances; Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 18: adoption.

Art. 18 *bis:*

M. Jean Guiter.

Amendement de M. Denvers. — MM. Bernard Chochoy, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 19: adoption.

Art. 19 *bis:*

Amendement de M. Jozeau-Marigné. — MM. Jozeau-Marigné, le rapporteur, le ministre, Liotard, Driant, de Montalembert, Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction; Jules Pouget. — Rejet.

Suppression de l'article.

Art. 20, 22 et 23: adoption.

Art. 24:

Amendement de M. Denvers. — MM. Minvielle, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. — MM. Liotard, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 *bis*:

Amendement de M. Jozeau-Marigné. — MM. Jozeau-Marigné, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 et 26: adoption.

Art. 26 *bis*:

Amendement de M. Marrane. — MM. Marrane, le rapporteur, le ministre, Brizard. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 27: adoption.

Art 27 *bis*:

Amendement de M. Marrane. — MM. Marrane, le ministre. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 28: adoption.

Art. 29:

Amendement de M. Jozeau-Marigné. — MM. Jozeau-Marigné, le ministre, le rapporteur, Lassagne. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 30: adoption.

Art. 31:

Amendement de M. Jozeau-Marigné. — MM. Jozeau-Marigné, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

9. — Rapport annuel de la cour des comptes. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 12).

Discussion générale: M. Jean Berthein, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

10. — Dépenses d'équipement des services civils pour 1952. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 13).

Discussion générale: MM. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; Driant, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Coupigny, Durand-Réville, Namy, Pierre Courant, ministre du budget.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

MM. Alex Roubert, président de la commission des finances; le ministre du budget.

Amendement de M. Restat. — MM. Restat, Camille Laurens, ministre de l'agriculture; le rapporteur général, Dulin, président de la commission de l'agriculture. — Adoption au scrutin public.

MM. Coupigny, le ministre du budget.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendement de M. Driant. — MM. Dulin, Brizard, le ministre du budget. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3 à 18: adoption.

Art. 18 *bis*:

Amendement de M. Driant. — MM. Driant, le ministre de l'agriculture, Dulin. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19: adoption.

Art. 20.

M. le rapporteur général.

Adoption de l'article.

Art. 21: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

11. — Ajournement de la suite de l'ordre du jour (p. 42).

M. de Montalembert.

12. — Dépôt d'un rapport (p. 42).

13. — Dépôt d'un avis (p. 42).

14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 42).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante:

« Paris, le 1er janvier 1952.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 12 de la Constitution, et à la demande de M. le président du conseil des ministres, le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour aujourd'hui mardi 1er janvier 1952, à seize heures.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président*,
« Signé: HERRIOT ».

Je déclare ouverte la session extraordinaire du Conseil de la République.

— 2 —

ECHANGES DE TELEGRAMMES ENTRE S. M. BAO DAI ET M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de Sa Majesté Bao Daï le télégramme suivant:

« Au nom de peuple et du gouvernement vietnamiens et en mon nom personnel, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir transmettre aux membres du Conseil de la République les vœux sincères que nous formons, au seuil de la nouvelle année, pour la grandeur de la Nation française. Stop. Le Viet Nam se sent plus que jamais lié à la France depuis que l'association de nos deux pays a pris une forme nouvelle digne de nos idéaux communs et des nobles traditions qui ont fait le renom de la France dans le monde. Stop. En vous demandant d'exprimer au peuple français qui combat pour notre cause la reconnaissance du peuple vietnamien, je souhaite que bientôt la France, le Viet Nam et l'Union française tout entière reçoivent la récompense de leurs efforts et de leurs sacrifices. Stop. Je saisis cette occasion pour exprimer à Votre Excellence, avec mes vœux personnels, l'assurance de ma haute considération.

« BAO DAÏ ».

Au nom du Conseil de la République, j'ai répondu à Sa Majesté Bao Daï dans les termes suivants:

« En ce début d'année encore marqué par le combat que le Viet Nam et la France mènent en commun, j'adresse à Votre Majesté, au nom du Conseil de la République et en mon nom personnel, nos remerciements pour les sentiments de sympathie qu'elle a bien voulu manifester.

« Confiant dans l'avenir de nos deux pays, je forme avec Votre Majesté des vœux sincères pour que 1952 voie le triomphe de la liberté dans une paix enfin retrouvée.

« J'y joins mes vœux personnels pour Votre Majesté et son Gouvernement ».

— 3 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 90 DU CODE CIVIL

Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le dernier alinéa de l'article 90 du code civil. (Nos 734 et 890, année 1951.)

Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le dernier alinéa de l'article 90 du code civil, modifié par la loi du 30 avril 1946, est abrogé ».

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 4 —

PERCEPTION D'AMENDES DE COMPOSITION

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à intégrer dans le code d'instruction criminelle l'ordonnance n° 45-2595 du 2 novembre 1945 relative à la perception d'amendes de composition à titre de sanction des contraventions de police (nos 775 et 880, année 1951).

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les six articles de l'ordonnance n° 45-2595 du 2 novembre 1945 deviennent les articles 166 à 171 du code d'instruction criminelle. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — La deuxième phrase de l'article 5 de l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945 devenu l'article 170 du code d'instruction criminelle est ainsi modifiée:

« Le tarif fixé par le décret prévu à l'article 171 sera applicable à ces amendes. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'intitulé du paragraphe 2 du chapitre 1er du titre 1er du Livre II du code d'instruction criminelle est rédigé de la façon suivante:

« § 2. — De la perception d'amendes de composition à titre de sanction des contraventions de police. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 5 —

DEMANDE D'AGREMENT DES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts (nos 862 et 872, année 1951).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. de Pontbriand a été imprimé et distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 est modifié comme suit:

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions déjà agréées à la date de promulgation de la présente ordonnance doivent, au plus tard le 31 décembre 1952, mettre leurs statuts respectifs en concordance avec les dispositions de cette dernière et soumettre les statuts ainsi modifiés au comité d'agrément compétent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les sociétés coopératives et leurs unions régulièrement constituées antérieurement au 31 décembre 1951 et non encore agréées doivent présenter leur demande d'agrément au plus tard le 31 décembre 1952. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 6 —

DEPENSES DE REPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE ET DE CONSTRUCTION POUR 1952

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952 (nos 869, 895 et 912, année 1951).

Nous en étions arrivés à la discussion de l'article 11. J'en rappelle les termes:

« Art. 11. — I. — Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagées en vue d'encourager la construction d'immeubles d'habitation au titre de l'exercice 1952 dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 ne pourra entraîner, pour chacun des exercices ultérieurs, une charge annuelle supérieure à 5 milliards de francs.

« II. — L'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est complété par les dispositions suivantes:

« Le bénéfice des primes instituées par le présent article est applicable:

« Aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier pour les programmes à réaliser sans le concours financier de l'Etat et à la condition que les logements construits restent soumis aux dispositions de la législation relative aux habitations à loyer modéré. »

Par voie d'amendement (n° 17), MM. Denvers et Chochoy proposent, au début du dernier alinéa, après les mots: « aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier », d'insérer les mots: « aux collectivités locales et établissements publics ».

La parole est à M. Bernard Chochoy.

M. Bernard Chochoy. M. Denvers et moi-même avons déposé cet amendement à l'article 11 en souhaitant que le dernier alinéa dudit article soit complété par les mots: « aux collectivités locales et établissements publics ». Je dois ajouter que nous visons surtout les établissements hospitaliers et maisons de retraite, et j'aimerais que M. le ministre nous donne son accord en ce qui concerne ce membre de phrase que nous jugeons utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Courrière, *rapporteur de la commission des finances.* La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Le membre de phrase: « aux collectivités locales » ouvre une possibilité qui peut être donnée, je crois, par décret. Il ne me paraît donc pas nécessaire d'introduire cette disposition dans la loi. Il sera possible d'autoriser certaines collectivités locales à bénéficier de la prime et, en même temps, de refuser ce même bénéfice à d'autres collectivités locales dont les finances seraient jugées mal gérées par les ministères de tutelle.

Quant au membre de phrase: « établissements publics », je crains qu'il ne risque de nous entraîner très loin. Je préférerais donc que l'amendement fût retiré, sous la réserve de la promesse formelle — je la fais au nom du Gouvernement — que les collectivités locales dont les finances sont sérieusement gérées pourront bénéficier de la prime. Le cas s'est d'ailleurs produit dans certains départements.

M. le président. La parole est à M. Bernard Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Nous voulons surtout obtenir de M. le ministre l'assurance qu'il permettra l'application de cette formule aux établissements hospitaliers et aux maisons de retraite. Cette demande nous paraît raisonnable.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. C'est une question à examiner, mais *a priori* je n'y vois pas d'inconvénient.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Chochoy. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 11 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 11 est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 41) MM. Yves Jaouen, Driant, Walker et les membres de la commission de la reconstruction proposent de compléter l'article 11 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La surface habitable des logements au-dessus de laquelle ces primes ne peuvent être accordées sera fixée par décret ministériel en tenant compte du nombre des membres de la famille. »

L'amendement est-il soutenu ?...

Cet amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

L'article 11 demeure donc adopté dans le texte de la commission.

TITRE II

Dispositions diverses.

« Art. 11 *bis* (nouveau). — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme devra, avant le 31 mars 1952, avoir établi la réévaluation et assuré le financement des allocations d'attente, en application de la loi n° 50-338 du 18 mars 1950. » — (*Adopté.*)

« Art. 11 *ter* (nouveau). — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juin 1950 modifiant le quatrième alinéa (1°) de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sont ainsi complétées:

« Toutefois les plafonds modifiés susvisés sont dès à présent payables aux sinistrés âgés de plus de 70 ans. » — (*Adopté.*)

Par amendement (n° 45) MM. Denvers et Chochoy proposent de compléter le deuxième alinéa de l'article 11 *ter* (nouveau) par les mots suivants: « de même qu'aux titulaires de la carte d'économiquement faible ».

La parole est à M. Chochoy.

M. Chochoy. Nous avons déposé cet amendement en vue de préciser la portée de l'article 11 *ter* (nouveau), qui devrait, à notre sens, s'appliquer aussi aux titulaires de la carte d'économiquement faibles.

Cette mesure est d'ailleurs assez restrictive pour qu'on ne puisse pas nous reprocher d'aller trop loin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement et s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement ne s'y oppose pas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11 *ter*, ainsi complété.

(*L'article* 11 ter (nouveau), *ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. « Art. 12. — Le paragraphe 2° et le dernier alinéa de l'article 4 modifié de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« 2° De la part dépassant:

« *a*) 25 millions de francs des indemnités de reconstitution des immeubles de toute nature;

« *b*) 15 millions de francs des indemnités de reconstitution autres que celles visées ci-dessus;

« *c*) 25 millions de francs pour les sinistrés qui ont droit à des indemnités de l'une et de l'autre des catégories *a* et *b* ci-dessus.

. . . . . .

« La part supérieure à 25 ou à 15 millions de francs des indemnités de reconstitution visées au 2° ci-dessus peut faire l'objet de versements dont le total ne peut dépasser 70 p. 100 du montant de cette part. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les alinéas 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article 1er de la loi n° 50-1422 du 18 novembre 1950 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« 2° De la part dépassant:

« *a*) 25 millions de francs des indemnités de reconstitution des immeubles de toute nature;

« *b*) 15 millions de francs des indemnités de reconstitution autres que celles visées ci-dessus;

« *c*) 25 millions de francs pour les sinistrés qui ont droit à des indemnités de l'une et de l'autre des catégories *a* et *b* ci-dessus.

« La part supérieure à 25 ou à 15 millions de francs des indemnités de reconstitution visées au 2° ci-dessus peut faire l'objet de versements dont le total ne doit pas dépasser 70 p. 100 du montant de cette part. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les dispositions des deux articles précédents s'appliquent aux indemnités afférentes aux biens dont la reconstitution n'est pas achevée à la date de la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 14 *bis* (nouveau). — Lorsqu'un sinistré a perçu des indemnités de réquisition et a droit à des indemnités de dommages de guerre, il a la faculté de remplacer les biens réquisitionnés avant de reconstituer les biens sinistrés. » — (*Adopté.*)

Par amendement (n° 2), MM. Jozeau-Marigné, Chochoy et les membres de la commission de la reconstruction proposent d'insérer après l'article 14 *bis*, un article additionnel 14 *ter* (nouveau), ainsi conçu:

« L'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété comme suit:

« Pour déterminer le stock indemnisable, il sera tenu compte des usages de la profession, de la nature de l'entreprise, de ses besoins et de la fréquence du renouvellement dudit stock de manière à permettre à l'entreprise d'assurer sa production ou d'alimenter les besoins normaux de sa clientèle dans les mêmes conditions qu'avant le sinistre.

« La reconstitution des stocks commence à dater de la reprise d'activité de l'entreprise sinistrée.

« Elle sera constatée par l'excédent des stocks, matières premières, produits finis ou marchandises achetées, sur l'utilisation ou la vente de ces mêmes produits, en fin de chaque exercice de la période de reconstitution.

« L'indemnité de reconstitution est payée au prix de revient ou d'achat des stocks reconstitués au cours de chaque exercice dans les conditions susvisées.

« La reconstitution des stocks ne pourra être poursuivie au-delà des deux ans qui suivront la reconstitution définitive des autres éléments de l'exploitation ».

La parole est à M. Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Jozeau-Marigné, *rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mes chers collègues, la commission de la reconstruction vous demande d'adopter cet amendement tendant d'insérer dans le projet un article additionnel 14 *ter* (nouveau).

Le texte proposé a essentiellement pour but de remplacer la méthode des achats successifs dans la reconstitution des stocks par une méthode basée sur la comparaison des inventaires au début de chaque exercice, méthode qui, elle, fait apparaître les reconstitutions réelles en cours d'exercice.

En effet, la loi du 28 octobre 1946, qui constitue la charte en matière de dommages de guerre, dans son article 5 a prévu que pour les commerçants sinistrés, l'indemnité de reconstitution est égale à l'intégralité du coût de reconstitution du bien détruit tel qu'il était au moment du sinistre.

L'article 25 de la même loi a précisé que l'indemnité de reconstitution des stocks est acquise au sinistré dans la limite des quantités nécessaires au fonctionnement pendant trois mois de l'entreprise reconstituée.

Comment fallait-il interpréter ce texte ? Une circulaire de M. le ministre en date, je crois, du mois de janvier 1947 a prévu que les délégations devaient retenir les différents achats effectués par ordre chronologique depuis le jour du sinistre jusqu'au moment où le montant total des prix de 1939 correspondant atteindrait le plafond fixé pour reconstitution des stocks. Le ministère considère que l'indemnité de reconstitution des stocks se trouve remployée par le simple fait de la succession des achats à compter de la date du sinistre.

Il n'est pas apparu à votre commission que cette méthode fut la bonne.

En effet, la loi du 28 octobre 1946 vise expressément la reconstitution des stocks en quantité. Le terme stock a un sens précis, la reconstitution des stocks ne résulte pas, au sens de la commission, de simples achats suivis de revente, mais elle doit correspondre à des matières premières ou à des marchandises à la disposition de l'entreprise. Or, ce n'est qu'à la fin de l'exercice et grâce à l'inventaire qu'il est permis de constater l'importance des stocks détenus par l'entreprise.

Aussi, la commission vous propose-t-elle d'adopter le texte qui vous est soumis. Ce texte n'a qu'un but, celui d'interpréter le texte même de la loi d'origine, c'est-à-dire la loi du 28 octobre 1946. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. La commission supérieure de cassation des dommages de guerre a elle aussi jugé que l'ordre chronologique doit être retenu pour l'indemnisation des stocks. Cette jurisprudence n'a fait que confirmer l'interprétation de ma circulaire du 10 janvier 1947. Ce n'est qu'à la suite d'un nouvel arrêté rendu par la commission supérieure sur une affaire qui lui avait été soumise en raison de sa complexité — une sorte de test — que cet amendement a été suggéré aux commissions de la reconstruction de l'Assemblée nationale, puis du Conseil de la République.

Ceci posé, j'invoque contre l'amendement l'article 17 de la Constitution et l'article 47 du règlement, car cet amendement est de nature à entraîner un accroissement de charges pour l'Etat. J'agis ici comme à l'Assemblée nationale, où j'ai invoqué à la fois l'article 17 de la Constitution et l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 17 de la Constitution ?

M. le rapporteur. Votre commission, qui a examiné la question, se range à l'avis exprimé par le Gouvernement.

Elle estime en effet que, quel que soit l'intérêt de la mesure proposée, il n'est pas niable que l'article 17 de la Constitution comme l'article 47 du règlement s'appliquent également.

Il s'agit là, incontestablement, d'une initiative entraînant une dépense nouvelle: en effet la mesure proposée comporterait inscription au budget de l'intérêt d'une dette, donc d'une dépense budgétaire.

M. de Montalembert, *président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Je demande la parole en ma qualité de président de la commission du règlement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. Je m'étonne que M. le ministre invoque à ce sujet l'article 17 de la Constitution, lequel, si je ne m'abuse, dispose dans son deuxième alinéa:

« Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget, des crédits prévisionnels et supplémentaires ».

M. le ministre avait invoqué, à l'Assemblée nationale, l'article 48 qui correspond chez nous à l'article 47. Que dit cet article 47 ? Il précise que la « question préalable est prononcée de droit si elle est posée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépense par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter... »

Je ne veux pas discuter la question au fond. M. Jozeau-Marigné, le rapporteur de la commission de la reconstruction, a bien voulu nous expliquer le mécanisme de cette difficile reconstitution des stocks. Restant dans le domaine du règlement, je crois qu'il ne s'agit pas là d'un cas où l'article 48 du règlement de l'Assemblée nationale, l'article 47 du nôtre et l'article 17 de la Constitution s'appliquent.

Je retiens des termes mêmes employés par M. le rapporteur pour avis qu'il s'agit d'un texte interprétatif. Je suis étonné de constater que, lorsqu'une assemblée parlementaire — nous sommes la seconde chambre du Parlement — est saisie d'un texte, ou bien on nous renvoie à une circulaire qui n'a pas force de loi, ou bien on invoque un article de la Constitution ou du règlement, pour dire: il y a augmentation de dépense.

Si l'amendement avait eu pour objet d'augmenter les crédits prévus par le présent projet, j'en aurais convenu, mais il ne s'agit pas du tout de changer quoi que ce soit dans les crédits actuels. Donner cette interprétation qu'il s'ensuivra une dette accrue pour l'Etat quant à l'indemnisation des dommages de guerre, invoquer, en conséquence, l'article 17 de la Constitution ou l'article 47 de notre règlement est une erreur. Ces articles ne s'appliquent pas en la matière, car comme l'a dit M. le rapporteur de la commission, il s'agit simplement d'une interprétation et non pas d'une certitude d'augmentation de dépenses. Nous avons parfaitement le droit de discuter sans que le Gouvernement invoque l'article 47.

C'est tout ce que je voulais dire, mais c'est important, car depuis un certain temps, lorsque nos discussions sont difficiles, le Gouvernement a trop tendance à s'abriter derrière la guillotine de l'article 47. C'est une atteinte que nous n'admettons pas à nos prérogatives parlementaires. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais faire remarquer que ce sont les tribunaux qui ont la charge d'interpréter la loi. Ceci dit, et étant donné que jusqu'à présent la jurisprudence des tribunaux fait la loi en la matière...

M. le président de la commission du suffrage universel. C'est bon pour les pays totalitaires, mais non pour ceux qui ont encore un Parlement.

M. le ministre. Ce n'est pas d'une interprétation de textes légaux par une circulaire que nous discutons présentement, mais de l'interprétation de la loi par la jurisprudence de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre. Je lis l'article 17:

« Toutefois aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget... »

Or, il s'agit présentement d'une disposition qui tend à créer des dépenses nouvelles. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a invoqué l'article 17 de la Constitution et l'article 47 de votre règlement lequel correspond à l'article 48 du règlement de l'Assemblée nationale.

La commission des finances s'est rangée à l'avis du Gouvernement. Je pense que la cause doit être entendue.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse de n'être point d'accord avec M. le président de la commission du suffrage universel quant à l'application de l'article 17 de la Constitution et de l'article 47 du règlement. Nous nous trouvons incontestablement en présence d'un texte qui tend à augmenter les dépenses de l'Etat. Personne ici ne peut le nier. On ne concevrait pas que le Parlement s'intéressât à cette affaire s'il ne s'agissait pas d'accorder à quelques-uns, qui touchent moins, une aide leur permettant de toucher davantage.

Tout le monde étant d'accord sur le fait qu'il s'agit d'une augmentation de dépenses, il s'agit de savoir si l'article 47 du règlement et l'article 17 de la Constitution s'appliquent. A mon sens les deux sont applicables. Il s'agit, en la matière, d'une dépense nouvelle. En effet, une loi budgétaire n'est, en aucune manière, une loi interprétative, ainsi que vous semblez l'indiquer, monsieur le président de la commission du règlement. Si elle était interprétative, elle aurait un effet rétroactif. Il faudra, par conséquent, revenir sur toutes les indemnisations qui ont été consenties pour les compléter, ce qui entraînerait une dépense nouvelle pour le budget.

Nous appliquons donc ici l'article 47, monsieur de Montalembert, et je ne pense pas que nous l'appliquions à tort. Dans la mesure même où il résulte une augmentation de dépenses du fait de l'accroissement du nombre de personnes pouvant recevoir des indemnités de l'Etat, et dans la mesure où ceux qui sont déjà inscrits sur des listes de bénéficiaires vont toucher une somme plus forte, il y a, incontestablement, aggravation des dépenses.

Vous me direz que cette aggravation va s'inscrire dans la dette et que ce n'est pas une somme qui sortira directement du budget de l'Etat. A cela je vous réponds ce que je vous ai déjà dit précédemment, à savoir que l'intérêt de la dette devra être prévu dans le budget. Il s'agit donc bien d'une initiative portant augmentation de dépenses.

Pour cette raison, j'estime que l'article 17 de la Constitution, d'une part — puisque nous n'avons pas ici l'initiative des dépenses — et l'article 47 du règlement, d'autre part, puisqu'il y a augmentation de dépenses, s'appliquent et que l'amendement n'est pas recevable.

M. le président. L'article 47 étant déclaré applicable, l'amendement n'est pas recevable.

M. le président de la commission du suffrage universel. Je demande la parole, pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. L'article 47 est formel; je ne puis vous donner la parole.

M. le président de la commission du suffrage universel. Dans ces conditions, je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Je veux bien vous donner la parole, mais je vous rappelle que, l'article 47 étant déclaré applicable par la commission des finances, il ne peut plus y avoir de débat sur ce point.

M. le président de la commission du suffrage universel. Monsieur le président, j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le président de la commission du suffrage universel. Vous pensez bien qu'il n'est pas dans mon intention de prolonger ce débat, et je suis désolé que cette première séance du Conseil de la République en 1952 crée une discussion entre M. le ministre de la reconstruction et moi-même. Celui-ci sait combien j'apprécie l'effort qu'il fait, les difficultés de sa tâche et combien je suis toujours disposé à le seconder dans celle-ci. Mais, en prenant la parole tout à l'heure, j'ai eu l'impression qu'il y avait un abus dans l'application de cet article 47.

Je l'ai dit. M. le rapporteur demandait à M. le ministre de bien vouloir accepter un amendement qui avait un caractère interprétatif. Maintenant, mon excellent collègue et ami M. Courrière me répond qu'en vérité il y avait effet rétroactif; la question s'est posée hier, je crois, à propos d'un amendement de notre collègue M. Marrane en ce qui concerne le mobilier. Je crois que l'article 47 pouvait alors s'appliquer. Mais il ne s'agit pas du tout, cette fois-ci, d'augmenter les dépenses par le texte que nous discutons présentement; il s'agit de savoir comment seront reconstitués les stocks.

Or, il n'y aura plus moyen pour le Parlement de discuter, si chaque fois que nous nous trouvons devant une difficulté de ce genre, on nous oppose un article guillotine. D'autre part, je ne suis pas d'accord avec M. le ministre, lorsqu'il dit qu'il faut s'en tenir à la jurisprudence instituée par un tribunal, quel qu'il soit, que je respecte parfaitement dans ses prérogatives, mais enfin, jusqu'à plus ample informé, c'est le Parlement qui fait la loi et non un tribunal.

M. le président. Je veux simplement vous rappeler, monsieur de Montalembert, que le règlement de notre Assemblée dispose que, lorsque le Gouvernement ou une commission demande l'application de l'article 47, l'avis de la commission des finances est sollicité. La commission des finances est là, me semble-t-il, pour défendre les prérogatives du Conseil de la République. C'est ce qu'elle fait en la personne de son rapporteur. Quand la commission dit « l'article 47 n'est pas applicable », le débat continue. Lorsqu'elle dit « il est applicable », le débat est terminé, et vous le savez bien.

M. Marrane. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Marrane, vous avez la parole pour un rappel au règlement, mais je vous demande de ne pas reprendre le débat.

M. Marrane. L'interprétation donnée par M. le ministre et par la commission des finances constitue, à mon sens, une violation de l'esprit et du texte de la loi de 1946. Il est évident que cette loi, qui a fixé les principes de l'indemnisation des dommages de guerre, l'a établie sur la base des prix de 1939; elle a stipulé que les dommages immobiliers sont indemnisés à la valeur de remplacement au moment où sont reconstruits les dommages. Ce qui est vrai pour les dommages immobiliers doit être vrai également pour les dommages mobiliers. C'est ce que ne veut pas M. le ministre de la reconstruction. Il y a là une différence d'interprétation de la loi de 1946, que je considère comme une violation de l'esprit du législateur et je proteste contre l'avis du ministre et de la commission des finances sur cet amendement.

— 7 —

DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. J'ai été saisi par M. Pellenc et les membres de la commission des finances de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, 2e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de trois jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi, relatif au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour 1952. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

DEPENSES DE REPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE ET DE CONSTRUCTION POUR 1952

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952.

Nous en sommes arrivés à l'article 15.

J'en donne lecture:

« Art. 15. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 complétée par l'article 27 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, par le second alinéa de l'article 15 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 et par l'article 15 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, sont à nouveau prorogées pour l'exercice 1952 en ce qui concerne la construction d'immeubles d'habitation par les associations syndicales de reconstruction et les sociétés coopératives de reconstruction agréées instituées par la loi du 16 juin 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. « Art. 16. — Les dispositions exceptionnelles pour l'attribution de terrains aux associations syndicales de reconstruction et aux sociétés coopératives de reconstruction agréées, prévues par l'article 17 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 et de l'article 16 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952. » *(Adopté.)*

« Art. 17. — En vue de poursuivre l'amélioration des diverses techniques de la construction et l'abaissement de leur prix de revient, la construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif pourra être entreprise par l'Etat, sur l'initiative du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, dont les dispositions sont prorogées jusqu'au 1er janvier 1957.

« A cet effet, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est, notamment, autorisé à établir un plan de construction de 4.000 logements économiques à réaliser, dans la région parisienne, pendant les années 1952 à 1956, dans les conditions prévues pour la construction expérimentale par l'Etat d'immeubles d'habitation et par imputation sur la présente autorisation de programme et les crédits de payement ouverts annuellement à ce titre.

« Les primes à l'abaissement du coût de la construction instituées par le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 continueront à être imputées à la ligne 6° du paragraphe II de l'état B annexé à la présente loi dans la limite d'une autorisation de programme portée à 200 millions de francs. Pour l'année 1952 les payements correspondants ne pourront excéder 100 millions de francs. » *(Adopté.)*

Par amendement (n° 31), MM. Marrane, Dupic, Mme Yvonne Dumont et les membres du groupe communiste, proposent, après l'article 17, d'insérer un article additionnel 17 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« L'article 262 du code général des impôts est complété ainsi:

« Sont exonérés de toutes taxes fiscales « les matériaux de construction achetés ou fabriqués par les entreprises du bâtiment, permettant ainsi une réduction de 14,4 p. 100 du coût de la construction, facilitant de ce fait le développement de la construction d'habitations indispensables à la population française. »

La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. J'ai indiqué au cours de la discussion générale que le moyen de faire baisser le prix de la construction serait de réduire les impôts et taxes abusifs qui frappent celle-ci. L'amendement que je propose n'a d'autre but que de réduire ces impôts et taxes qui empêchent de donner aux sinistrés la réparation de leurs dommages et aux sans-logis les logements qui leur sont dus. Je demande donc à l'Assemblée de vouloir bien adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Courrière, *rapporteur de la commission des finances.* La commission n'a pas été saisie de cet amendement qui entraînerait incontestablement des dépenses, ou tout au moins un manque de recettes. Je ne pense donc pas que le Conseil puisse l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Le Gouvernement demande l'application de l'article 47 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

« Art. 18. — La loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction est complétée par un article 26 *bis* ainsi conçu:

« Art. 26 *bis*. — Le recouvrement des recettes de l'association est effectué au vu de titres de perception émis par le président et contresignés par le commissaire à la reconstruction. En cas de difficultés d'encaissement, ces titres de perception sont rendus exécutoires par le préfet et les poursuites sont exercées conformément aux articles 2 et suivants de la loi n° 365 du 13 mars 1942, relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. » — *(Adopté.)*

« Art. 18 *bis* (nouveau). — La loi n° 48-975 du 16 juin 1948 est complétée par les dispositions suivantes:

« *Art.* 59. — Les associations syndicales et les sociétés coopératives de reconstruction peuvent être autorisées à exécuter pour le compte de personnes physiques ou morales, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 et les textes subséquents, des travaux immobiliers n'ouvrant pas droit au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre. »

« *Art.* 60. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles seront remboursés les frais engagés par le groupement pour le compte des personnes visées à l'article précédent. »

Personne ne demande la parole sur le premier alinéa de l'article 18 *bis* (nouveau) ?...

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 19), MM. Denvers et Chochoy proposent de compléter comme suit le texte proposé pour l'article 59 de la loi du 16 juin 1948:

« ...et n'entrant pas dans le cadre des prérogatives des organismes et sociétés d'H. L. M. »

La parole est à M Bernard Chochoy.

M. Bernard Chochoy. L'Assemblée nationale a voté un article 18 *bis* nouveau qui précise que les associations syndicales et les sociétés coopératives de coopération pourront être autorisées à exécuter pour le compte de personnes physiques ou morales des travaux immobiliers ne donnant pas droit au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre.

Nous désirerions que ce nouvel article soit complété par ce membre de phrase: « et n'entrant pas dans le cadre des prérogatives des organismes et sociétés d'H. L. M. ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je demande à M. Chochoy de retirer son amendement car ce membre de phrase n'est pas du tout utile à la compréhension et à l'application du texte.

Il s'agit d'autoriser les associations syndicales et les sociétés coopératives à exécuter des travaux immobiliers pour le compte d'autres personnes physiques ou morales, et dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi du 16 juin 1948 et les textes subséquents. Il est donc inutile de préciser: « ... et n'entrant pas dans le cadre des prérogatives et des organismes et sociétés d'H. L. M. ».

Je crois que M. Chochoy peut sans crainte retirer son amendement.

M. Bernard Chochoy. Je prends acte des indications de M. le ministre et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le 2e et le 3e alinéas de l'article 18 *bis* (nouveau) dans le texte de la commission.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18 *bis* (nouveau).

(*L'ensemble de l'article* 18 bis [*nouveau*] *est adopté.*)

M. le président. « Art. 19. — Le premier alinéa de l'article 45 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« A compter du 1er juillet 1952, ce privilège spécial ne pourra être inscrit après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de délivrance du certificat de conformité prévu par l'article 9 de la loi du 27 octobre 1945 relative au permis de construire ». — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait voté un article 19 *bis* dont votre commission propose la disjonction, mais par amendement (n° 3) MM. Jozeau-Marigné, Chochoy et les membres de la commission de la reconstruction proposent de rétablir cet article dans la rédaction suivante:

« Le payement par titres, prévu à l'article 10 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 et aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, n'est pas applicable à la prise en charge par l'Etat des honoraires des architectes, experts et techniciens visés aux articles 39 et 40 de la loi du 28 octobre 1946 ».

La parole est à M. Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis.

M. Jozeau-Marigné, *rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mes chers collègues, la commission de la reconstruction se permet d'insister auprès de vous pour que vous adoptiez cet amendement.

De quoi s'agit-il, en effet ? Le payement par titres prévu par l'article 10 de la loi sur les dommages de guerre ne s'applique qu'aux indemnités de dommages de guerre. Interprétant ce texte, l'administration règle également en titres les honoraires des architectes et des experts dont les sinistrés doivent faire l'avance en numéraire. Devant cette situation, l'Assemblée nationale a prévu dans cet article 19 *bis* que, si un dommage donnait lieu à un règlement par titres, par contre, le règlement des honoraires d'architecte serait effectué en espèces.

Notre commission des finances, comme voulait bien le rappeler tout à l'heure M. le président, a disjoint cet article. Dans une forme qu'elle croit plus précise, la commission de la reconstruction le reprend; car, en fait les sinistrés ne pourront pas obtenir de leur architecte un travail qu'en le réglant en deniers. Ce sont eux qui doivent conserver leurs titres et régler en espèces non seulement les travaux, mais aussi les honoraires d'architecte.

Aussi je me permets, au nom de la commission de la reconstruction, de compter sur la sagesse du Conseil de la République pour adopter cet amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances avait disjoint cet article parce qu'elle avait pensé qu'il était assez anormal, alors que les sinistrés sont indemnisés en titres, et que les entrepreneurs doivent prendre tous arrangements avec les sinistrés pour être payés, de voir les architectes payés en numéraire. Elle a été d'ailleurs assez inquiète quant à la forme sous laquelle on avait présenté cet article.

J'entends bien que le vœu du législateur est que le sinistré perçoive une somme pour payer à l'architecte les honoraires qui lui sont dus; mais rien n'impose, dans la loi, aux sinistrés de payer l'architecte.

Nous risquons de connaître des situations dans lesquelles le sinistré, ayant touché des espèces, n'aura pas la possibilité de payer l'architecte parce qu'il aura réglé de son argent tout autre chose que les travaux effectués par l'architecte.

Nous trouvons assez curieux à la commission des finances que l'on fasse un sort particulier aux architectes par rapport à celui qui est réservé aux entrepreneurs.

Nous pensons que, dans la mesure où l'on indemnise ceux qui ont effectué des travaux de reconstruction, on ne doit pas faire de catégories spéciales pour les uns ou pour les autres. C'est la raison pour laquelle nous avons disjoint l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Mesdames, messieurs, votre commission des finances a été sagement inspirée car, en effet, nous n'avons pas à connaître la manière dont le sinistré, qui reconstruit, et qui est indemnisé en titres, entend régler lui-même les personnes qu'il fait travailler, c'est-à-dire, l'entrepreneur, l'architecte, voire l'expert. Il n'y a aucune raison pour que nous ayons à connaître des différentes professions qui travaillent pour le compte du sinistré.

Celui qui reçoit des titres, est, soit un sinistré qui, ayant la possibilité de financer lui-même sa reconstruction, accepte le règlement en titres pour ne pas attendre son tour de priorité, soit un acquéreur de dommages de guerre qui voit toujours son indemnité, l'indemnité qu'il a acquise, réglée en titres au fur et à mesure de l'avancement de sa construction. Pourquoi l'Etat serait-il obligé de verser en espèces à l'acquéreur de dommages de guerre les frais d'étude de la reconstruction ? Pourquoi l'Etat payerait-il en espèces et donnerait-on, en somme, aux acquéreurs de dommages de guerre une prime d'environ 5 p. 100 sur le montant total de l'indemnité ? Je trouve que la mesure serait absolument abusive.

Il n'y a aucune raison que l'Etat verse immédiatement 5 p. 100 en espèces à celui qui a acquis ce droit à dommages pour 35 p. 100. Il y a là véritablement quelque chose qui m'étonne beaucoup et je crois que cet aspect du problème a peut-être échappé aux auteurs de l'amendement car, certainement, ils auraient fait au moins une discrimination entre le sinistré non prioritaire, le sinistré d'origine, qui reconstruit, et l'acquéreur de dommages de guerre qui, ayant des droits à dommage, reconstruit et n'a vraiment pas besoin de recevoir une prime supplémentaire de 5 p. 100.

C'est la raison pour laquelle j'estime que le ministère de la reconstruction n'a pas à connaître les différents praticiens qui seront réglés par le sinistré. Dès l'instant qu'il accepte de reconstituer à l'aide de titres il doit en supporter toutes les conséquences ou attendre son tour de priorité.

M. Liotard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Liotard.

M. Liotard. Je crois qu'il y a peut-être une confusion dans cette affaire. Le Gouvernement s'occupe généralement de quantité de choses qui sont du domaine privé et ici, au contraire, le ministre vient de dire qu'il est en dehors de cette question.

L'essentiel c'est qu'il n'y ait pas obligation pour l'architecte, qui a travaillé pour un client indemnisé en titres, de recevoir des titres en payement.

M. le ministre. Ce n'est pas possible.

M. Liotard. Ce n'est pas tellement évident.

Dans le débat présent, la question est indiquée d'une façon nette: il est bien entendu que l'architecte sera libre de convenir avec son client des conditions du présent payement qu'il recevra. Il n'y a aucune obligation pour lui parce que son client est payé en titres de recevoir des titres. Nous sommes bien d'accord à ce sujet ?

M. Driant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Driant. Notre ami, M. Liotard vient de préciser la question. Il y avait, à mon avis, une confusion. A la commission de la reconstruction, nous avions pensé que la commission des finances, contrairement à ce que vient d'expliquer M. le ministre, voulait que le sinistré pût payer l'architecte en titres. C'est ce qui avait été compris par les membres de la commission de la reconstruction.

Avant de passer au vote de cet amendement, je voudrais que nous soyons bien d'accord: il appartient au sinistré qui touche des titres lorsqu'il n'est pas prioritaire ou lorsqu'il a acquis une créance, de s'entendre avec son architecte; mais l'architecte peut certainement exiger le payement en espèces.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je me permets de rappeler que tous les titres du modèle 1950 reçus par le sinistré sont incessibles. Dès l'instant qu'ils sont incessibles, il me paraît évident que le sinistré ne peut régler personne avec ces titres car il ne constituent pas, à proprement parler, de l'argent. Ils peuvent tout au plus faire l'objet d'un nantissement; mais ils ne sont pas cessibles.

Dans la pratique, il est possible que des entrepreneurs acceptent des titres en dépôt, mais je ne sais pas jusqu'à quel point cette mesure est conforme à la nature des titres. Je le répète, ces titres sont nantissables, mais ils ne peuvent pas être cédés. Cela paraît suffisamment clair: il n'est pas possible d'exiger qu'un architecte ou un expert soit réglé avec des titres.

Le sinistré qui reconstruit à l'aide de titres sait très bien qu'il doit assurer le financement de sa reconstruction. Pour le reste, c'est affaire de règlement privé. Le fait pour le sinistré de recevoir des titres ne peut jamais constituer pour lui une raison valable de refuser de régler en espèces les honoraires des architectes ou des experts.

M. de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Monsieur le ministre, vous me permettrez de vous poser une question. L'argumentation qui a été présentée tout à l'heure et qui a été reprise par mon collègue M. Driant marque bien la position que nous avions eue à la commission des finances.

Cependant, vous avez fait une distinction à mon avis très judicieuse entre l'acquéreur de dommages de guerre et le non-prioritaire.

Me permettrez-vous de poser la question suivante en ce qui concerne ce que j'appellerai la ventilation des honoraires ?

De par la loi, l'architecte, lors de l'établissement d'un dossier, doit faire tout un travail préparatoire sans savoir si le sinistré sera prioritaire ou non prioritaire. Il reçoit pour cela des honoraires dont je ne veux pas rappeler le pourcentage de peur de me tromper dans les chiffres. Ces honoraires sont destinés à rémunérer immédiatement le travail du métreur. J'évoque là le travail de « l'identique », ce qui n'est pas à proprement parler le travail de l'architecte professionnel.

Les auxiliaires de l'architecte doivent donc être payés tout de suite. Le sinistré, qui n'est pas prioritaire — et je crois que cela rentre dans le cas des contrats privés dont on parlait tout à l'heure — doit faire sa propre affaire de l'édification de son immeuble. S'il reçoit des titres, c'est à lui de faire sa propre trésorerie.

Mais ne pourriez-vous admettre, en ce qui concerne tout le travail préparatoire, que les honoraires dus à l'architecte soient payés en espèces ? S'il est admissible que des sinistrés non prioritaires, n'ayant pas de trésorerie suffisante, s'entendent avec l'architecte afin d'obtenir un échelonnement du payement des honoraires relatifs à la construction proprement dite, il semble anormal que la part d'honoraires due pour l'établissement du dossier réglementaire et qui comprennent les frais de métrage ne soient pas réglés, en espèces, sans retard.

Je ne sais si je me suis bien exprimé sur cette question complexe. C'est sur cette ventilation entre les honoraires dus à l'architecte, pour les deux motifs que je viens d'indiquer, qu'il serait nécessaire d'avoir une précision.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je crois que la question soulevée par M. de Montalembert est réglée à l'article 21 du décret du 3 février 1950: « Les honoraires afférents à l'établissement du coût de la reconstruction du bien, tel qu'il se comportait au moment du sinistre, peuvent, même si la reconstruction n'a pas encore été inscrite en priorité, donner lieu au versement direct d'acomptes aux architectes, experts et techniciens. Les documents présentés à l'administration doivent permettre de vérifier que le sinistré est admis au bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 ».

Il n'y a donc pas lieu de revenir sur cette question qui est résolue d'une façon satisfaisante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la reconstruction ?

M. Bernard Chochoy, *président de la commission de la reconstruction.* Je m'excuse de ne pas être d'accord avec M. le ministre qui prétend que les sinistrés non prioritaires qui sont payés en titres ne doivent pas appliquer aux hommes de l'art qu'ils emploient, en l'occurrence les architectes, le payement en espèces.

Quand il s'agit par exemple de l'indemnité d'éviction, on demande bien au sinistré de produire un devis estimatif. Un architecte établit le dossier du sinistré et je ne pense pas qu'il puisse être question, dans l'esprit de M. le ministre, de régler l'architecte qui a établi ce devis en vue de l'octroi de l'indemnité d'éviction qui, vous le savez, est accordée sous forme de titre de rente, de le régler, dis-je, avec une partie du titre de rente du bénéficiaire de cette indemnité d'éviction. L'architecte n'a même pas à se préoccuper de l'opération de reconstruction. Par conséquent, il est réglé en espèces.

M. le ministre. C'est en toutes lettres dans l'article 21 du décret du 3 février 1950.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je prends l'exemple, monsieur le ministre, d'un sinistré qui n'est pas prioritaire, qui assure sa reconstruction avec ses propres fonds et qui est payé ensuite avec des crédits de la reconstruction. Allez-vous demander à ce sinistré, qui a peut-être un volant de crédits lui permettant d'assurer la mise en chantier de ces immeubles à reconstruire, de sanctionner l'architecte qui a accepté de dresser le devis estimatif et, ensuite, de suivre les travaux de reconstruction ? J'estime que l'architecte ne peut pas payer en titres son métreur, son vérificateur, pas plus que les experts et les techniciens, auxquels nous faisons allusion.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement et nous demandons au Conseil de la République de nous suivre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Ce que vient de demander M. le président Chochoy est conforme à l'article 21 du décret de 1950. Pour l'établissement du devis estimatif, que le sinistré soit prioritaire ou non, et même si le sinistré veut faire établir son devis simplement pour connaître l'importance de son dommage, cette partie des travaux de l'architecte peut être réglée, d'ores et déjà, en espèces. C'est la règle depuis le décret du 3 février 1950, article 21. Ce que demande M. Chochoy existe déjà et il a donc, je crois, satisfaction.

Mais cet amendement va plus loin; il tend à ce que la totalité des honoraires, même pour un dommage acquis, soient réglée, en espèces. Pourquoi voudriez-vous que nous donnions à un acquéreur de dommages de guerre, qu'il a acquis pour 35 p. 100 le droit de recevoir le total de la créance, c'est-à-dire 100 p. 100, pourquoi voulez-vous que l'Etat verse une sorte de soulte de l'ordre de 5 p. 100 en espèces. Je ne vois pas pourquoi l'Etat se permettrait de faire une intervention semblable. Aussi je crois qu'il est nécessaire de bien préciser. Ce que demande M. Chochoy et qui n'a peut-être pas été mis en évidence dans un certain nombre de délégations, existe depuis le mois de février 1950. S'il était nécessaire, je rappellerais les délégués qui n'appliqueraient pas strictement cette instruction, je les rappellerais, dis-je, à une meilleure application, à une plus stricte observation de ce décret.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Liotard. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Liotard.

M. Liotard. M. le ministre avait apaisé mes soucis dans sa première intervention. Il vient de verser l'inquiétude dans mon cœur maintenant lorsqu'il me dit: il est invraisemblable qu'on puisse penser que la totalité des honoraires d'architectes pourra être payée en espèces.

M. le ministre. Mais non !

M. Liotard. Peu importe qui payera, avez-vous déclaré !

Vous avez dit: il est invraisemblable qu'on puisse payer à un architecte la totalité de ses honoraires en espèces.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Permettez-moi de vous donner quelques précisions.

L'acquéreur de dommages de guerre qui a acquis pour un prix de 35 p. 100 sa créance, est réglé en titres au fur et à mesure de la reconstruction. Il serait donc anormal à mes yeux de demander que l'Etat verse immédiatement en espèces un pourcentage de la créance, c'est-à-dire rembourse environ 5 p. 100 sur les 35 p. 100 à l'acquéreur de dommages de guerre. Celui-ci aurait acquis pour 30 p. 100 ce qui lui sera réglé entièrement dans un délai de quelques années, à l'échéance des titres. Le taux d'acquisition des créances constitue déjà une prime suffisamment importante pour encourager les acquéreurs de dommages de guerre à reconstruire.

C'est pourquoi je crains que le problème n'ait pas été examiné dans tous ses aspects. Je me permets de demander à son auteur de vouloir bien retirer l'amendement.

M. Jules Pouget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouget.

M. Jules Pouget. Je m'excuse auprès du président et du rapporteur, parce qu'au cours de la réunion de la commission de la reconstruction j'avais donné mon accord sur la présentation de cet amendement. Mais il semble que ma dissidence pourra être comprise d'autant plus qu'elle est rejointe par les avis émis tout à l'heure par nos collègues Liotard et Driant. Il existe, en effet, une confusion dans nos esprits. Nous avions supposé qu'on voulait imposer d'abord un règlement en titre aux architectes. Cela nous avait émus, nous n'avions pas eu l'indication que M. le ministre vient de préciser après l'intervention de M. de Montalembert, en nous disant qu'en tout état de cause le devis estimatif du dommage évaluatif était réglé automatiquement en espèces à l'architecte. Il ne s'agit, par conséquent, que du devis de reconstruction. Dans ce cas, il est évident que le devis de reconstruction peut faire l'objet d'un accord spécial entre le reconstructeur et son architecte, par conséquent, le règlement est possible en espèces ou en titres au gré des deux parties.

L'explication est assez précise. Je ne crois pas que nous puissions être accusés de brimer les architectes dans ce cas-là: c'est un accord spécial qu'ils connaissent. Ils savent à l'avance qu'ils seront payés en espèces pour le devis estimatif. Ils savent à l'avance qu'ils devront conclure un accord avec le reconstructeur pour le devis de reconstruction.

Je me permets d'ajouter mes instances à celles de M. le ministre auprès du président et du rapporteur de la commission de la reconstruction pour qu'ils veuillent bien retirer leur amendement. Dans le cas contraire, je leur demanderai de m'excuser de voter contre leur texte.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le président de la commission de la reconstruction. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement, repoussé par le Gouvernement ?

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 19 *bis* reste disjoint.

« Art. 20. — Le programme de construction de logements à Strasbourg, fixé par la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 à 4 milliards de francs est porté à 5.500 milions de francs.

« Le montant des conventions que le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont autorisés à passer avec les organismes d'habitations à loyer modéré pour la réalisation de ce programme est porté à 3.300 millions de francs.

« Le crédit nécessaire pour la réalisation du complément du programme ci-dessus, dans les conditions prévues pour la construction expérimentale par l'Etat d'immeubles d'habitation est réévalué à 2.200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Pour l'année 1952, le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office ou société d'habitations à loyer modéré en exécution des dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, de l'article 42 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et de l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — A compter du 1er janvier 1952, le taux de la redevance annuelle perçue par la caisse des dépôts et consignations sur les organismes d'habitations à loyer modéré, en exécution des dispositions de l'article 31 de la loi du 30 janvier 1926 et de l'article 67 de la loi du 30 mars 1929 modifiés par la loi du 30 avril 1933, sera fixé par arrêté du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sans qu'il puisse toutefois excéder 0,10 p. 100.

« Le produit de cette redevance est employé dans les conditions déterminées par l'article 13 du décret du 24 mai 1938 et par l'article 11 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947. » — (*Adopté.*)

«Art. 24. — Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété:

« 1° L'article 3 de la loi du 5 décembre 1922 et le deuxième paragraphe de l'article 11 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les conditions dans lesquelles les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent bénéficier d'avances du Trésor sont abrogées;

« 2° L'alinéa 4 de l'article 16 de la loi du 5 décembre 1922 est ainsi modifié:

« Les receveurs des offices publics d'habitations à loyer modéré sont tenus de fournir un cautionnement dont le montant est fixé par décret sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. »

« 3° L'alinéa 5 de l'article 22 de la loi du 5 décembre 1922 est modifié ainsi qu'il suit:

« Lorsque le payement des annuités n'est pas garanti par la commune, ou le département, la créance en principal, intérêts et accessoires, de l'Etat est garantie par un privilège spécial sur les immeubles, qui est conservé par une inscription prise au bureau des hypothèques, en vertu du contrat de prêt dans le délai de six mois à compter de la signature de l'acte. La radiation du privilège sera effectuée sur mainlevée du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qui pourra, à cet effet, déléguer sa signature.

« Ce privilège spécial s'étend à l'ensemble des constructions édifiées à l'aide des prêts et aux terrains sur lesquels elles sont implantées. Toutefois, son assiette peut être limitée conventionnellement par le contrat de prêt. Le privilège s'exerce par préférence à tous autres privilèges ou hypothèques, inscrits ou non inscrits, à la seule exception du privilège des frais de justice. Les inscriptions de privilège sont dispensées du renouvellement décennal prescrit par l'article 2154 du code civil. »

« 4° Les exonérations de taxes hypothécaires ainsi que la réduction du salaire du conservateur des hypothèques édictées par le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 51-569 du 24 mai 1951 sont applicables à l'inscription et à la radiation du privilège institué par le troisième paragraphe du présent article.

« 5° L'article 76 de la loi du 5 décembre 1922 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 76. — Ces comités sont institués par décret, pris après avis du conseil général et du conseil supérieur des habitations à loyer modéré; le décret de constitution détermine l'étendue de leur circonscription territoriale. Le nombre des membres des comités est fixé par le préfet dans la limite de douze mois au moins et de dix-huit au plus. Pour le département de la Seine, ce nombre peut être élevé à vingt-quatre.

« Le tiers du comité est nommé par le conseil général qui le choisit parmi les membres du conseil général, des municipalités et des chambres de commerce de la circonscription du comité.

« Les deux autres tiers sont désignés dans les conditions déterminées par un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pris après avis du comité permanent du conseil supérieur, visé à l'article 80 de la présente loi.

« Les membres des comités sont nommés pour trois ans; leur mandat peut être renouvelé.

« En cas de vacance provenant de démission ou de décès, il y est pourvu dans un délai maximum de trois ans suivant les conditions prévues aux paragraphes précédents.

« Il en est de même lorsqu'un membre perd la qualité en laquelle il avait été nommé. »

« 6° Les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré sont autorisés à construire des logements en vue de leur cession à des familles bénéficiant d'un prêt d'une société de crédit immobilier.

« Pour ces opérations, l'emprunt initialement contracté par l'organisme d'habitations à loyer modéré constructeur est transformé en un prêt à la société de crédit immobilier qui le rembourse suivant les réglements d'amortissement et dans les délais qui lui sont applicables.

« Un décret en conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article. »

Les quatre premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(*Les quatre premiers alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 34), MM. Yves Jaouen, Driant et Walker proposent à l'alinéa 5° de cet article, dans le 3e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 76 de la loi du 5 décembre 1922, à la 3e ligne, après les mots:

« Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme »,

insérer les mots:

« et du ministre de la santé publique et de la population ».

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je mets aux voix le 5e alinéa de l'article 24.

(*Cet alinéa est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 21), M. Denvers propose de remplacer l'alinéa 6° de cet article par les dispositions suivantes:

« Les programmes de construction des offices et sociétés anonymes d'H. L. M. sont réservés à la location simple; toutefois les offices peuvent être exceptionnellement autorisés à construire des logements en vue de leur cession. »

A l'avant-dernier alinéa de cet article, à la 3e ligne, après les mots:

« La société de crédit immobilier qui le rembourse »,

insérer les mots:

« ou à la société coopérative d'H. L. M. » (le reste sans changement).

La parole est à M. Minvielle pour soutenir l'amendement.

M. Minvielle. L'amendement a pour objet en réalité de rappeler que la construction par les offices et les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré doit être réservée au bénéfice des classes les moins fortunées pour des programmes de dotation simple. Une collaboration entre les offices et les sociétés de crédit immobilier est désirable, mais sa généralisation ne se ferait pas sans inconvénient. On doit rappeler également que la construction d'ensembles, avec possibilité pour les familles d'accéder à la propriété individuelle, est la mission traditionnelle des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré.

Je précise que Mme Jacqueline Thome-Patenôtre dans son amendement n° 12 a déclaré et m'a mandaté pour déclarer au Conseil de la République qu'elle se rallie à l'amendement de M. Denvers n° 21 que je viens de défendre et je demande au Conseil de la République de voter l'amendement tel qu'il est présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances l'accepte aussi.

M. le président. L'amendement de M. Denvers porte sur l'alinéa n° 6 et sur l'avant-dernier alinéa de l'article.

Vous défendez les deux à la fois ?

M. Minvielle. Oui, monsieur le président. J'ai procédé de cette façon afin de ne pas avoir à intervenir une seconde fois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement ?

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le sixième alinéa ainsi que l'avant-dernier alinéa sont donc modifiés conformément aux termes de l'amendement.

Je mets aux voix le 6e alinéa ainsi modifié.

(*Le 6e alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. J'ai été saisi d'un amendement n° 12, présenté par Mme Thome-Patenôtre, qui devient sans objet du fait du vote intervenu précédemment. (*Assentiment.*)

Par amendement (n° 11), Mme Jacqueline Thome-Patenôtre propose, après l'alinéa 6e de cet article d'ajouter un 7° ainsi conçu:

« 7° Le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 est modifié comme suit:

« ... Les inscriptions et radiations des hypothèques visées au paragraphe précédent ainsi que les inscriptions et radiations des hypothèques prises par les organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier pour la sûreté et le recouvrement des prêts individuels qu'ils sont appelés à consentir à des particuliers ne donnent lieu à aucune taxe hypothécaire. Les conservateurs des hypothèques perçoivent pour toutes ces inscriptions et radiations le salaire minimum prévu par les textes en vigueur. »

La parole est à M. Liotard pour soutenir l'amendement.

M. Liotard. L'article 24 de la loi de finances n° 51-650 du 24 mai 1951 a prévu, dans son deuxième alinéa, l'exonération de la taxe hypothécaire et l'application du salaire minimum aux perceptions du conservateur des hypothèques, en ce qui concerne les inscriptions et radiations d'hypothèques prises par les organismes d'H. L. M., pour la sûreté et le recouvrement des prêts individuels qu'ils sont appelés à consentir à des particuliers.

Cette disposition ne peut s'entendre que comme visant les prêts hypothécaires effectués par les sociétés de crédit immobilier qui sont pratiquement les seules, parmi les organismes prévus par la loi du 5 décembre 1922, à effectuer de tels prêts individuels. Or, la direction de l'enregistrement a contesté l'application des dispositions susvisées aux sociétés de crédit immobilier en invoquant le fait que le texte de l'article 24 mentionne seulement les organismes d'H. L. M.

A la suite des réclamations formulées par les sociétés de crédit immobilier, cette administration a bien voulu, finalement, reconnaître l'application des exonérations et réductions en cause aux sociétés de crédit immobilier, mais seulement à titre gracieux et précaire et à l'exclusion de la réduction au minimum du salaire à percevoir par les conservateurs des hypothèques.

Bien qu'il soit manifeste que les sociétés de crédit immobilier fassent partie des organismes d'H. L. M., il est demandé de faire cesser toutes difficultés rencontrées à ce sujet en substituant à l'appellation « Organismes d'H. L. M. », l'appellation « Organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier ». Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre Le Gouvernement accepte aussi l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et le Gouvernement, qui ajoute un septième alinéa après l'alinéa 6 de l'article 24.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur les autres alinéas de l'article 24, dont l'avant-dernier est modifié par l'amendement n° 21 de M. Minvielle ?

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 24, complété et modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 24, ainsi complété et modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 24 *bis* (nouveau). — Il est ajouté à l'article 6 de la loi du 10 juillet 1851 un quatrième alinéa, ainsi conçu:

« Le déclassement du domaine public militaire, de parcelles dépendant de places de guerre et reconnues propices à l'implantation de groupes d'habitation, pourra être prononcé par décret pris sur la proposition du ministre de la défense nationale, du ministre du budget et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le même décret pourra prononcer également la désaffectation desdites parcelles, en vue de leur cession à des personnes physiques ou morales qui prendront l'engagement d'y élever des constructions à usage d'habitation. »

Par voie d'amendement (n° 4), MM. Jozeau-Marigné, Zussy et les membres de la commission de la reconstruction proposent dans le texte proposé pour l'article 6 de la loi du 10 juillet 1851, à la 3e ligne, après les mots: « implantation de groupes d'habitation », d'insérer les mots: « et de bâtiments publics » (le reste sans changement).

La parole est à M. Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'article 24 *bis* du texte prévoit que pourra être prononcé par décret le déclassement du domaine public militaire de parcelles, propices à l'implantation de groupes d'habitations. Or, il a semblé nécessaire à la commission de la reconstruction de prévoir que serait possible le déclassement, par décret, non seulement des parcelles de terrains nécessaires à l'implantation de groupes d'habitations, mais également des parcelles nécessaires à l'implantation de bâtiments publics.

Vous savez, mes chers collègues, que lorsqu'un déclassement intervient, il a, en général, pour corollaire, la création de quartiers nouveaux et ces quartiers ont besoin, non seulement de maisons d'habitations, mais de bâtiments d'intérêt général et notamment d'écoles.

Nous savons, par exemple, qu'en Angleterre, lorsqu'on construit un quartier nouveau, on construit tout d'abord l'école, et les maisons viennent s'instaurer autour de ces bâtiments scolaires.

Aussi la commission unanime vous demande-t-elle d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 24 *bis*, ainsi modifié ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 24 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 25. — L'article 1er du décret du 17 juin 1938 relatif à la création d'une caisse centrale de crédit coopératif est complété ainsi qu'il suit:

« La caisse centrale de crédit coopératif peut également attribuer des avances aux sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré. Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, détermineront les modalités d'application de cette disposition, notamment en ce qui concerne la composition des conseils de la caisse centrale de crédit coopératif et les conditions et taux auxquels seront accordées ces avances. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Le troisième alinéa de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, modifiée et prorogée, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le produit de cette taxe est affecté au fonds national d'amélioration de l'habitat, institué par l'article 10 de l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945. »

Par amendement (n° 8 rectifié), MM. Yves Jaouen, Driant, Walker et les membres de la commission de la reconstruction proposent de rédiger comme suit le 2e alinéa de cet article: « Le produit de cette taxe est affecté au fonds national d'amélioration de l'habitat institué par l'article 10 de l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 jusqu'à concurrence des trois quarts et aux communes dans lesquelles elle est perçue jusqu'à concurrence d'un quart ».

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 dans le texte de la commission.

(*L'article 26 est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 37), MM. Marrane, Dupic, Mme Yvonne Dumont et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel 26 *bis* ainsi rédigé:

« La dernière phrase du premier alinéa de l'article 102 de la loi du 1er septembre 1948 est modifiée comme suit:

« Et d'autre part par un pourcentage qui ne pourra être supérieur à 10 p. 100 du produit du prélèvement sur les loyers prévu à l'article 44 de ladite loi ».

La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Le premier alinéa de l'article 102 de la loi du 1er septembre 1948 instituait un prélèvement pour le financement de l'allocation de logement, ce qui a diminué les ressources du fonds national de l'habitat, pour l'objectif essentiel qui est le sien, l'aide aux propriétaires manquant de ressources pour l'entretien de leurs immeubles. Ce qui est grave, c'est que, alors que le maximum prévu pour ce prélèvement dans la loi du 1er septembre 1948 était de 30 p. 100, c'est le maximum qui a été appliqué. Ce prélèvement n'a pas été utilisé; si bien qu'il y a, à l'heure actuelle, 700 millions bloqués dans les caisses du fonds national qui ne sont utilisés ni pour l'allocation-logement, ni pour la réparation des habitations des propriétaires qui font appel au fonds national de l'habitat.

J'ai donc déposé cet amendement afin de débloquer une partie importante de ces fonds, étant donné que le fonds national de l'habitat n'a pas suffisamment de disponibilités financières pour faire face aux demandes de crédit qui lui sont présentées par les propriétaires.

Je rappelle d'ailleurs que l'ordonnance de 1945 avait prévu un prélèvement sur les loyers pour venir en aide aux propriétaires peu fortunés qui ne pouvaient pas entretenir leur maison. Je crois que M. le ministre pourrait accepter cet amendement puisqu'en somme il lui appartient de fixer par décret le taux maxima de ce prélèvement sur le fonds national de l'habitat. Comme cette allocation de logement n'est pas utilisée, je demande donc à l'assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Il s'agit là d'une affaire d'un caractère technique qui ne dépend pas de la commission des finances. En conséquence, elle s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Cet amendement met le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme dans le plus profond embarras (*Mouvements divers.*); mais, comme le Gouvernement est nécessairement un, je n'hésite pas à dire que l'adoption de l'amendement aurait pour but de déséquilibrer les recettes affectées au fonds d'allocation-logement. Je suis bien obligé de dire cela au Conseil de la République, en rappelant par ailleurs que la question est réglée du fait du vote de l'article 1er du projet de loi de finances.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je ne crois pas que l'article 1er puisse s'appliquer. De quoi s'agit-il en réalité? L'article 102 de la loi du 1er septembre 1948 a retiré aux propriétaires le bénéfice d'une partie des prélèvements qui leur étaient affectés par l'ordonnance de 1945. Or, on ne se sert même pas de cette allocation de logement. Il en est de même pour les primes à la construction, dont il a été parlé hier; un crédit de 3 milliards a été voté en 1950; un autre, de 4 milliards, a été voté en 1951, et, sur ces crédits, M. le ministre n'a utilisé qu'un peu plus de 2 milliards. M. le ministre doit être, sans doute, un descendant d'Harpagon... (*Rires.*) Ce qui l'intéresse, c'est de conserver les crédits dont il dispose, mais il ne les utilise pas (*Nouveaux rires.*) quand il s'agit de la réparation de logements. Je trouve cela absolument inadmissible.

Si M. le ministre voulait prendre ici l'engagement d'examiner la possibilité de réduire le maximum par décret, comme il en a le droit, étant donné que les fonds réservés à l'allocation de logement ne sont pas utilisés, je serais prêt à retirer mon amendement.

Tout ce que je lui demande, c'est de ne pas tolérer que des fonds mis à la disposition des propriétaires soient bloqués dans une caisse, alors qu'on ne verse pas aux propriétaires les sommes dont ils ont besoin pour réparer leurs immeubles.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'indique très nettement que, compte tenu des résultats de l'année 1951 en matière d'allocation-logement, je proposerai de réduire au minimum strictement indispensable le blocage qui est effectué au profit du fonds d'allocation-logement sur le prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers. Il n'est pas douteux que, jusqu'ici, les blocages ont été plus importants qu'il n'aurait suffi. La raison en est que les salaires ont considérablement augmenté en deux ans, alors que le dispositif de l'article 31 de la loi sur les loyers n'a pas fonctionné. De ce fait, le nombre des allocataires, au lieu d'augmenter, a diminué durant l'année 1951; peut-être va-t-il même encore diminuer pendant ce semestre, en raison même de l'augmentation des ressources des candidats à l'allocation-logement, alors que les loyers, eux, n'ont pas suivi la hausse puisqu'on n'a pas changé la base de calcul des allocations familiales.

Ceci répond, je crois, au souci exprimé par M. Marrane et je suis heureux, pour une fois, d'abonder dans son sens.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Etant donné que M. le ministre me promet d'examiner cette question, pour aider le fonds national de l'habitat à disposer des ressources qui lui sont nécessaires — sans nuire d'ailleurs, j'en suis convaincu à l'allocation de logement qui, de même que les primes à la construction, n'a pas été utilisée — et pour ne pas laisser inemployés des crédits qui pourraient aider les propriétaires à réparer et effectuer les travaux d'entretien de leur maison, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Brizard. Je voudrais vous répondre moi aussi, monsieur Marrane.

Je crois que dans les années à venir il n'y aura plus de reliquat parce que, dans les départements, de nombreuses personnes ne connaissaient pas la procédure à suivre pour avoir recours au fonds d'habitat. Elles ne savaient même pas qu'elles y avaient droit, tandis qu'à l'heure actuelle presque tout le monde commence à le connaître. Je vous assure que dans les années à venir il n'y aura pas de reliquat, bien au contraire!

M. Marrane. Vous êtes d'accord avec moi: il n'y a pas d'argent pour payer les propriétaires.

M. le président. « Art. 27. — L'Etat, les collectivités territoriales et établissements publics en dépendant son exonérés en payement du prélèvement sur les loyers institué par les ordonnances des 28 juin et 26 octobre 1945, pour les immeubles de leur domaine qu'ils donnent en location.

« L'Etat, les collectivités et établissements publics ne pourront, en contre-partie, avoir recours à l'aide du fonds national d'amélioration de l'habitat pour lesdits immeubles. » — (*Adopté.*)

Par amendement (n° 32), MM. Marrane, Dupic, Mme Yvonne Dumont et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 27, d'insérer un nouvel article 27 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« Toutes les baraques devenues libres seront obligatoirement remises par priorité à la disposition des sinistrés et ensuite des populations civils mal logées, soit sur place, soit sur un autre emplacement. »

La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je voudrais dire seulement quelques mots pour défendre cet amendement qui s'explique par lui-même.

A l'heure actuelle, il y a des baraquements provisoires qui deviennent libres; les baraquements sont la propriété des domaines et si, pour utiliser ces baraquements, un maire s'adresse à la préfecture, il lui est répondu que cela ne dépend pas de la préfecture; s'il s'adresse au ministère de la reconstruction, celui-ci n'y peut rien. S'il se retourne vers le ministère des anciens combattants, la réponse est la même bien que le ministère des anciens combattants soit chargé de la gestion de ces baraquements. Si bien qu'il apparaît que personne n'est responsable.

Alors que certaines personnes seraient heureuses de pouvoir disposer de ces baraquements provisoires, il est anormal de les laisser inoccupés.

Tel est le sens de mon amendement.

J'indique que, si M. le ministre, dans ce domaine encore, voulait bien intervenir — puisqu'en somme c'est lui qui a pris la responsabilité de construire ces baraquements — afin de ne pas laisser les domaines les abandonner mais de voir comment ils peuvent être utilisés au mieux des intérêts de la population, je suis prêt à retirer mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je veux bien prendre cet engagement, d'autant plus que je l'ai déjà pris à l'Assemblée nationale pour combattre un amendement analogue. J'accepte tout à fait d'aller encore une fois dans le sens demandé par M. Marrane, auquel je demande de retirer son amendement.

M. Marrane. Etant donné les promesses de M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le président. « Art. 28 (nouveau). — Les dispositions de l'article 66 de la loi du 30 mars 1929 sont étendues aux immeubles bâtis ou non bâtis provenant du domaine civil.

« Les cessions sont faites sur la proposition du ministre intéressé. » — (*Adopté.*)

« Art. 29 (nouveau). — A compter de la promulgation de la présente loi, il est ouvert aux personnes qui demandent le bénéfice de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 un délai de six mois pendant lequel elles auront la faculté de présenter une déclaration de sinistre auprès des services compétents.

« Les personnes ayant déposé une demande atteinte par la forclusion sont relevées de celle-ci. »

Par amendement, MM. Jozeau-Marigné, Chochoy et les membres de la commission de la reconstruction proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, votre commission de la reconstruction vous demande de supprimer l'article 29 (nouveau) tel qu'il apparaît dans le projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

Cet article 29 est constitué par un amendement, voté en séance par l'Assemblée nationale, qui tend à rouvrir pendant un délai de six mois la possibilité aux sinistrés de déposer de nouveaux dossiers de dommages de guerre.

Une forclusion a été encourue depuis plusieurs années et, depuis cette date, des demandes gracieuses ont été déposées entre les mains du ministère, mais notre collègue de l'Assemblée nationale a demandé que tout sinistré, bien que ces dommages remontent à six ou sept ans, puisse déposer un nouveau dossier au ministère.

Il a semblé à votre commission des dommages de guerre, cependant très soucieuse des intérêts des sinistrés, qu'autoriser une telle possibilité serait véritablement une mesure disproportionnée avec la situation pratique.

Elle demande à M. le ministre de la reconstruction de bien vouloir lui donner ici l'assurance que tous les dossiers particuliers et toutes les demandes gracieuses qui pourraient être déposées seront examinées avec bienveillance; que, notamment, il examinera les dossiers des sinistrés qui auraient demandé à des mandataires négligents ou peu fidèles de déposer leurs dossiers à l'administration, et considère les cas d'espèce; mais, sous le bénéfice de ces observations, je demande à votre assemblée de supprimer l'article 29; si cet article était maintenu ce serait toujours recommencer le même ouvrage.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je remercie M. Jozeau-Marigné et la commission de la reconstruction d'avoir proposé la suppression de l'article 29. En effet, ouvrir encore des délais pour déclarations de dommages de guerre, peut-être douze ans après le sinistre, aurait pour effet d'encombrer l'administration sans raison valable.

Je renouvelle ici l'assurance, que j'ai donnée lors de mon audition à la commission de la reconstruction, que je continuerai à examiner avec bienveillance tous les cas particuliers et toutes les requêtes; je sais qu'il existe des cas où, soit par force majeure, soit par négligence de la part d'un mandataire du sinistré, la déclaration n'a pas été faite dans les délais légaux.

Je renouvelle ici la promesse d'user avec libéralisme de la faculté que me donne la loi de relever les sinistrés de la forclusion quand leur retard est motivé par une raison valable; je serai reconnaissant au Conseil de la République de bien vouloir amender le texte de l'Assemblée nationale sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. Lassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lassagne.

M. Lassagne. Je suis heureux de remercier M. le ministre des explications qu'il vient de donner et qui éclairent parfaitement le sens de la disjonction demandée par la commission de la reconstruction. Je voterai cette disjonction, étant donné que les cas intéressants pourront être examinés individuellement dans des conditions qui donnent satisfaction à tout le monde.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 29 est donc supprimé.

« Art. 30 (nouveau). — Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires en vue de soumettre au Parlement, avant le 30 juin 1952, le projet de loi prévu à l'article 10 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 et tendant à fixer dans quelles conditions et dans quelle mesure les personnes physiques et morales françaises possédant des biens sinistrés à l'étranger et qui ne bénéficieraient pas d'accords de réciprocité pourront être indemnisées. » — (*Adopté*).

Par amendement (n° 6 rectifié), MM. Jozeau-Marigné, Chochoy et les membres de la commission de la reconstruction proposent, après l'article 30, d'insérer un article additionnel 31 (nouveau) ainsi conçu:

« Un nouveau délai de six mois est ouvert, à dater de la promulgation de la présente loi, pour l'exercice des droits, conférés par l'article 73 de la loi du 28 octobre 1946. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, nous avons tout à l'heure demandé le maintien d'une forclusion, mais ici nous venons vous demander, et je pense que M. le ministre ne s'y opposera pas, la réouverture d'un délai dans des circonstances toutes différentes. De quoi s'agit-il?

L'article 73 de la loi du 28 octobre 1946 vise la situation de personnes sinistrées ayant vendu leurs biens avant la loi du 28 octobre 1946. Pour ce faire, elles devaient se conformer à certaines exigences administratives et demander en particulier certaines autorisations, sous risque de perdre le bénéfice de leurs droits aux dommages de guerre.

La loi du 28 octobre 1946 a permis à ces sinistrés d'origine de faire de nouvelles formalités dans le délai de six mois. Nous étions en présence, le plus souvent, de sinistrés âgés, dans une situation difficile, et qui avaient un besoin urgent de fonds. Aussi avaient-ils vendus leurs droits aussitôt après le sinistre. Bien souvent, ils n'ont pas tenu compte de ce délai de six mois qui leur était accordé pour bénéficier des possibilités offertes par cette nouvelle loi. Aussi la commission de la reconstruction pense-t-elle faire œuvre utile en accordant un nouveau délai de six mois à ces personnes pour faire revivre leurs droits. J'espère que le Gouvernement ne s'opposera pas à cette mesure visant des sinistrés particulièrement intéressants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je ne m'oppose pas à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article additionnel 31 (nouveau).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. L'ordre du jour appellerait maintenant la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952, mais le Conseil de la République ayant demandé un délai à l'Assemblée nationale, cette discussion doit être ajournée.

— 9 —

RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions relatives à l'établissement et au dépôt sur le bureau des assemblées législatives du rapport annuel de la Cour des comptes (n° 864, année 1951).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Berthoin, *rapporteur général de la commission des finances.* L'Assemblée nationale a adopté sans débat une proposition de loi tendant à modifier les dispositions relatives à l'établissement du rapport annuel de la Cour des comptes. Aux termes des dispositions actuellement en vigueur, ce rapport est dressé chaque année, publié au *Journal officiel* et déposé sur le bureau des deux Assemblées.

Les textes prévoient que le rapport doit comprendre les éclaircissements qu'il est loisible aux ministres intéressés de fournir, dans un délai de trois mois après communication, par la Cour, des observations du Gouvernement.

La proposition de loi en discussion, qui est due à l'initiative de M. le président et de M. le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, a trois objets: 1° permettre à la Cour des comptes de présenter son rapport en fascicules séparés si elle le juge opportun; 2° réduire de trois à deux mois le délai pendant lequel les ministres peuvent demander l'insertion d'éclaircissements; 3° à titre exceptionnel, réduire le même délai à un mois en ce qui concerne le premier cahier d'observations qui sera dressé à la suite du contrôle des organismes de sécurité sociale.

Ces différents objets ne peuvent que recueillir l'approbation du Conseil de la République et, notamment, le troisième qui permettra d'avoir plus rapidement une vue complète du fonctionnement des organismes de sécurité sociale, à la veille des réformes qui doivent intervenir en cette matière et qui ont été si souvent demandées par le Conseil.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous proposer de bien vouloir accepter, sans modification, le projet qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article premier.

« Art. 1er. — L'article 15 de la loi du 21 avril 1832, modifié par l'article 18 de la loi du 12 mars 1936 et l'article 21 du décret du 2 mai 1938 est à nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 15. — Le rapport dressé chaque année par la cour des comptes en vertu de l'article 22 de la loi du 16 septembre 1807 sera déposé sur le bureau des Chambres et publié au *Journal officiel* par les soins du premier président en même temps qu'il sera présenté au Président de la République.

« Ce rapport, si la cour des comptes le juge opportun, pourra faire l'objet de plusieurs fascicules.

« Le texte publié au *Journal officiel* comprendra les éclaircissements dont l'insertion serait réclamée par les ministres dans un délai maximum de deux mois à dater de la communication des observations de la cour des comptes, au ministre chargé du budget qui devra en saisir sans délai les ministres intéresses. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article premier.

(*L'article premier est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — A titre exceptionnel, le délai prévu par le dernier alinéa de l'article 15 de la loi du 21 avril 1832 est ramené à un mois en ce qui concerne le premier cahier d'observations dressé par la cour des comptes à la suite du contrôle des organismes de sécurité sociale institué par la loi du 31 décembre 1949. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

DEPENSES D'EQUIPEMENT DE SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1952

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952. (Nos 892 et 903, année 1951).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer:

M. Lefebvre, en service à la direction des affaires économiques du plan,

Et pour assister M. le ministre du budget:

M. Duflocq, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.

M. Jean Berthoin, *rapporteur général de la commission des finances.* Le projet qui nous est soumis aujourd'hui porte fixation des crédits pour l'équipement des services civils; dans le rapport qui vous a été distribué, je vous ai indiqué les dotations sur lesquelles nous sommes appelés à nous prononcer. Il est donc inutile que j'abuse de votre attention en revenant sur le détail de cette analyse, d'autant plus que les rapporteurs de nos commissions techniques vous exposeront tout à l'heure les observations que suggèrent les propositions dont nous sommes saisis.

Je voudrais cependant appeler votre attention sur quelques points particuliers, avant de vous soumettre quelques réflexions d'ordre général.

Tout d'abord, faisant suite aux considérations que M. de Montalembert a déjà développées lors de la discussion du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, votre commission des finances demande que soit intensifiée la fabrication des vaccins antiaphteux. Une centaine de millions seulement seraient nécessaires. Cette somme paraît pouvoir être dégagée des dotations consacrées à l'agriculture sur le chapitre 9392 qui intéresse la vulgarisation des progrès techniques. Nous demandons instamment à M. le ministre du budget de bien vouloir être notre interprète auprès du ministre de l'agriculture pour que celui-ci use, à cet effet, des pouvoirs que lui donne l'article 18 *bis* du présent projet.

M. Brizard. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le rapporteur général. Je vous en prie.

M. Brizard. Je voudrais présenter une observation technique: c'est que la fièvre aphteuse, telle que nous l'avions en France, était jusqu'ici combattue efficacement par la vaccination. Mais on a importé du bétail de Hollande qui nous a amené un nouveau virus pour lequel notre vaccin est inefficace. C'est pourquoi, dernièrement, il y a eu une recrudescence de la fièvre aphteuse, le vaccin français étant inopérant à cet égard.

M. le rapporteur général. Je vous remercie de ces explications qui corroborent celles que M. de Montalembert a bien voulu donner à la commission des finances. C'est pourquoi, au nom de cette commission, j'avais insisté sur ce point auprès de M. le ministre.

M. de Montalembert. Je remercie M. le rapporteur général du concours très efficace qu'il a bien voulu donner au rapporteur du budget de l'agriculture. Je suis persuadé que l'appel de M. le rapporteur général à M. le ministre du budget sera entendu, car j'ai toutes raisons de croire que ce dernier est très attentif aux choses qui concernent l'agriculture dans le département qu'il représente et qui est pour une grande part agricole.

M. le rapporteur général. Nous en sommes convaincus comme vous-même.

M. Pierre Courant, *ministre du budget.* Je suis convaincu moi-même que l'espoir de M. de Montalembert ne sera pas déçu.

M. le rapporteur général. Nous prenons acte bien volontiers de vos déclarations et nous vous remercions.

Par ailleurs, notre collègue M. Rogier a entretenu votre commission de l'insuffisance des locaux scolaires en Algérie. Fidèle à sa mission, la France se doit d'y développer l'enseignement. Certes d'importants efforts ont déjà été effectués. Pourtant M. Rogier a fait remarquer qu'ils étaient insuffisants et votre commission des finances, faisant siennes les observations de notre excellent collègue, m'a chargé d'attirer, sur cette importante question, toute la vigilance du Gouvernement. Nous sommes heureux de voir ici M. le ministre de l'éducation nationale qui, certainement, pourra nous apporter les apaisements que nous désirons.

Je m'étendrai maintenant, mes chers collègues, un peu plus longuement sur deux grands problèmes, que je n'hésite pas à qualifier d'essentiels pour l'avenir de notre économie.

Le premier est celui de l'équipement agricole. Devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a déclaré que l'agriculture pourrait, au cours de l'année 1952, effectuer pour 102 milliards de travaux. Il faut, à ce sujet, qu'il n'y ait point d'équivoque. Ce chiffre de 102 milliards comprend, en réalité, deux catégories de travaux. D'une part, ceux qui ne constituent que la poursuite des opérations en cours, déjà engagées, et qui s'élèvent à 31 milliards de francs. D'autre part, le programme à lancer en 1952, qui s'élève à 71 milliards. Encore, ces 71 milliards comprennent-ils, et je crois pouvoir dire pour une large part, des dépenses concernant l'équipement individuel. Il en résulte que, pour l'équipement rural collectif —

l'équipement rural proprement dit — il ne nous sera possible de faire que 41 milliards de travaux, dont 8 milliards pour les adductions d'eau et 20 milliards pour l'électrification.

Si un effort a été fait en faveur des travaux d'électrification — dont la moitié seulement, je le signale, est subventionnée au titre du présent budget, l'autre moitié devant être réalisée au moyen du fonds de modernisation et d'équipement — on enregistre, par contre, une très nette régression des opérations d'adduction d'eau.

Comme je viens de le dire, 8 milliards seulement, cette année, contre 11 milliards en 1951 et 18 milliards en 1950, et cela avec un franc largement déprécié!

Cette diminution n'a pas manqué d'alarmer votre commission des finances.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que si l'on veut développer notre production agricole, il faut surtout, et avant toutes choses, maintenir sur place les artisans de cette production et leur donner, outre le maximum de confort, indispensable aujourd'hui à tout être humain, la force électrique et l'eau, sans lesquelles il n'y a pas de modernisation possible de la production.

Je le dis nettement: les crédits alloués cette année à l'équipement rural sont insuffisants, quelle que soit l'ingéniosité et le sens du plein emploi et de l'économie qu'on rencontre dans cet admirable service que constitue le génie rural, auquel j'ai plaisir, en votre présence, monsieur le ministre, à rendre hommage. (*Applaudissements.*)

Je crois savoir que votre commission de l'agriculture prendra nettement position sur ce problème. D'avance, je lui apporte l'appui de la commission des finances.

En second lieu, je voudrais attirer votre attention sur une disposition introduite par votre commission des finances qui, si elle est acceptée par vous, puis par l'Assemblée nationale, comme j'en ai la conviction, marquera une étape décisive dans le règlement d'un des problèmes les plus angoissants parmi ceux qui sont soumis à nos municipalités: celui de la remise en état des chemins vicinaux.

Ce problème, nous l'avons maintes fois, les uns et les autres, évoqué à cette tribune en soulignant d'une part l'impossibilité quasi générale pour nos communes d'y faire face et, d'autre part, la nécessité de lui apporter une solution sur le plan national, car c'est bien d'un intérêt national — on l'oublie trop souvent — qu'il s'agit.

Personne ne conteste qu'il est nécessaire à l'économie du pays d'entretenir et d'améliorer sans cesse notre réseau national et départemental de circulation. Mais personne ne contestera non plus que pour drainer vers les centres les produits agricoles et pour répartir dans les campagnes les fabrications des villes, un bon réseau, à la fois de collectes et de répartition, soit également nécessaire. L'un et l'autre de ces réseaux sont vraiment complémentaires. Or, notre réseau vicinal, sous la charge des camions qui le sillonnent de plus en plus, part en poussière, car il n'a pas été construit pour un roulage moderne. Tracé pour joindre les communes voisines, il est devenu un trait d'union indispensable du point de vue économique avec les villes où se concentrent de plus en plus les transactions.

La circulation automobile actuelle réclame une assise de la route aussi solide, c'est-à-dire aussi coûteuse, toutes proportions gardées, pour les chemins vicinaux que pour les routes plus importantes. De telles dépenses, beaucoup de communes, pour ne pas dire la plupart, ne peuvent les supporter et c'est pourquoi un si grand nombre de municipalités demandent au département de classer certains de leurs chemins dans la voirie départementale, ce qui n'est pas toujours la bonne solution, car elle est, nous le savons tous, extrêmement onéreuse. Ce qu'il faut, c'est venir en aide aux communes tout en maintenant le réseau vicinal sous leur responsabilité. C'est le but du texte que vous avez sous les yeux et que nous avons voulu très souple, pour qu'il puisse s'adapter aux conditions départementales diverses, laissant à l'autorité préfectorale — qui n'intervient pas en l'espèce comme agent du pouvoir central, mais comme celui de l'assemblée départementale — le soin de fixer, avec l'aide des services financiers du conseil général, le plan d'ensemble des fonds mis à la disposition du département.

C'est environ 3.600 millions de francs qui seront ainsi répartis selon les directives d'un arrêté du ministre de l'intérieur et sans qu'il en résulte, dans le cadre actuel des textes, aucune surcharge pour le budget général.

Je m'explique. Vous vous souvenez, mes chers collègues, du récent débat sur le prix de l'essence et sur la création du fonds d'investissement routier auquel se trouvait affecté pratiquement tout le montant attendu de la surtaxe sur les produits pétroliers, soit environ 36 milliards de francs. Après un long débat, vous avez repoussé la création du fonds et laissé au budget général la totalité de la ressource nouvelle. Sur le plan des principes — que nous avions rappelés en commission, non sans une certaine vigueur — vous aviez grandement raison.

A ce propos, il me sera permis de dire au Gouvernement notre regret qu'ayant décidé, sans doute parce qu'il en avait besoin, de créer une surcharge fiscale, il s'en soit laissé arracher le montant pour des fins qui, pour si utiles qu'elles soient, n'étaient pas celles qui avaient motivé l'imposition nouvelle.

Quoi qu'il en soit, il s'est produit ce qu'on pouvait attendre. L'Assemblée nationale a repris son texte, qui est maintenant la loi, et c'est en partant de celle-ci, et dans le volume même des ressources qu'elle a prévues, que votre commission des finances vous propose de réserver les deux centimes du produit de la taxe, soit, selon les estimations, 3.600 millions, aux chemins vicinaux.

Chacun s'accorde à reconnaître, et nous nous souvenons des déclarations qui ont été faites à la commission des finances par M. le ministre des travaux publics lui-même, chacun, dis-je, s'accorde à reconnaître que la dotation du fonds routier est trop élevée. Le Gouvernement compte, dans le cadre de la loi de finances, demander la réduction de cette dotation. Je peux lui dire qu'il trouvera certainement beaucoup d'entre nous à ce moment-là pour seconder son désir, mais, pour l'instant, une chose importe: lier le sort des chemins vicinaux à celui de notre réseau national et départemental.

M. Dulin. Très bien!

M. le rapporteur général. Grâce, il faut bien le dire, à la vigilance du Conseil de la République qui attendait depuis longtemps de pouvoir le proposer, ce sera demain, je l'espère, chose faite et nous aurons rendu ainsi un grand service à tant de communes qui se trouvent aujourd'hui devant une situation sans issue et apporté une contribution indispensable à l'amélioration de l'ensemble du système de circulation routière, qui, du point de vue économique, doit être considéré comme un tout.

Nous vous serions très reconnaissant, monsieur le ministre du budget, et vous, monsieur le ministre de l'agriculture, si vous vouliez bien, lorsque demain, sans doute, le projet que nous examinons viendra en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, soutenir l'amendement que nous y avons apporté et faire en sorte que, pour une fois, on examine avec l'attention qu'elles méritent, les modifications que nous apportons au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

M. Georges Pernot. Très bien!

M. le rapporteur général. J'en arrive, maintenant, aux observations d'ordre général. Que penser de l'ensemble du projet du point de vue financier?

Les crédits de payement fixés primitivement à 200 milliards ont été finalement ramenés à 170 milliards dont 5 milliards seulement pour les opérations nouvelles. Quant aux autorisations de programme — je vous demande d'écouter ces chiffres — elles s'élèvent à 33 milliards pour les opérations nouvelles et sont rajustées pour 156 milliards en ce qui concerne les opérations en cours.

Je voudrais m'arrêter un instant sur ce rajustement qui, à juste titre, semble énorme. Or, à l'examen, on constate qu'il est imposé à concurrence de 90 milliards par la hausse des prix survenue depuis un an. Ainsi les trois cinquièmes de l'augmentation, mesdames, messieurs, n'ont pour objet que d'assurer le maintien du volume des travaux. Dans la sarabande de milliards que représentent aujourd'hui les dépenses publiques, il est de plus en plus difficile de se rendre compte de ce que représentent, dans la réalité, les crédits que nous votons. Le gonflement des sommes en cause dissimule parfois la diminution des réalisations.

M. Georges Pernot. Cela montre ce qu'est devenue notre monnaie!

M. le rapporteur général. Sur le plan collectif comme sur le plan individuel, la dépréciation monétaire déforme les perspectives, rend impossibles les comparaisons, détruit l'échelle des valeurs.

Les hausses de prix revêtent à nouveau une telle ampleur et une telle brutalité que les crédits votés au début de l'année permettent des réalisations sensiblement plus réduites que celles que l'on pouvait envisager. En janvier dernier, au moment où, sur la base du volume de travaux reconnus nécessaires, le Gouvernement avait demandé 250 milliards de crédits d'engagement, les prix de gros étaient à l'indice 120. Or, ils se sont élevés graduellement tout au long de l'année, de telle sorte qu'ils ont dépassé le niveau 250, en augmentation de plus de 25 p. 100 en moins d'un an.

M. Marrane. Il faudrait changer de politique!

M. le rapporteur général. A l'heure actuelle, les crédits qui étaient disponibles ont encore diminué d'un quart en pouvoir d'achat. Si nous envisageons l'ensemble de l'année, l'indice des prix ressort en moyenne à 177, ce qui, par rapport à l'époque où les crédits ont été demandés, correspond à une hausse supérieure à 14 p. 100. On arrive à cette conclusion que si les crédits ont été consommés selon un rythme régulier, ils n'ont

permis de réaliser les programmes qu'à concurrence de 86 pour 100 des prévisions. En somme, la dépréciation monétaire a absorbé l'équivalent de 35 milliards. Vous voyez la déperdition qui résulte des hausses continuelles et qui aboutit à éloigner les objectifs que nous poursuivons au fur et à mesure que nous imaginons nous en approcher.

Je suis convaincu que la masse même de ces crédits n'est pas étrangère à la poussée ascensionnelle qui s'exerce sur les prix, car ce sont l'Etat et ses satellites qui poussent à la hausse, chacun le sait et le constate. L'Etat achète cher, il a peu de souci des prix et, comme il est, de surcroît, un payeur très lent, ses fournisseurs majorent leurs factures pour se couvrir contre les frais, les agios qu'ils devront supporter en attendant le moment d'être payés. (*Très bien! très bien!*)

M. Jean-Eric Bousch. C'est très vrai!

M. le rapporteur général. Par le canal de la reconstruction, par l'intermédiaire des entreprises nationalisées, l'Etat, directement ou indirectement, se porte preneur de la moitié des grandes productions de base. C'est là le moteur même de la hausse et les autres consommateurs sont obligés de suivre. Plus encore que par une action sur les objectifs à atteindre, dont le volume est certes à mesurer, à proportionner dans tous les domaines, c'est — répétons-le encore — dans la surveillance de l'emploi des crédits qu'un effort décisif doit être entrepris.

Bientôt, sans doute, aurai-je à m'étendre plus longuement sur ce problème essentiel. Je voulais seulement, aujourd'hui, en signaler devant vous l'importance, au moment où le projet que je soumets à votre approbation place directement sous vos yeux les conséquences redoutables de la dépréciation monétaire survenue depuis cette année, pour que, lorsque viendront devant nous les textes récapitulatifs où les données d'un équilibre nous seront proposées, nous puissions apprécier la valeur de celles-ci à la mesure des dangers qu'il faut à tout prix surmonter. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Driant, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Driant, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Messieurs les ministres, mes chers collègues, il y a peu de choses à ajouter à l'excellent rapport que vient de présenter M. le rapporteur général Berthoin. Nous examinons ces textes très rapidement et je ne voudrais pas allonger mon exposé. Je tiens simplement, au nom de la commission de l'agriculture, à ajouter quelques observations au rapport que vous venez d'entendre.

Nous trouvons, dans ce budget de reconstruction et d'équipement, un crédit de 12.211 millions pour la continuation des travaux, dont 5.950 millions d'autorisations de programmes, crédits d'engagement supplémentaires pour des travaux en cours; ceci, comme l'a démontré M. le rapporteur général, en raison des revalorisations successives.

Le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'agriculture se partagent le programme nouveau: il s'élève à 13 milliards d'autorisations de programmes et à 3 milliards de crédits de payement pour l'équipement agricole.

Je voudrais rappeler que, l'année dernière déjà, nous avions démontré, au Conseil de la République l'insuffisance des crédits d'équipement et, M. le rapporteur général s'en souviendra, il avait été procédé à un virement de 1.500 millions du fonds de modernisation et d'équipement sur le budget de reconstruction et d'équipement pour porter le crédit, qui était à l'époque de 6.831 millions, à 8.361 millions, permettant par le fait même l'engagement d'un volume de travaux d'environ 38 milliards.

Hélas, les 8.361 millions ont été distribués très tardivement.

M. le rapporteur général. Beaucoup trop tradivement !

M. le rapporteur pour avis. Il faut bien le dire, s'ils avaient été distribués plus tôt, le volume des prêts possibles inscrits dans les crédits du budget d'investissement n'aurait tout de même pas permis de réaliser beaucoup plus, puisque les établissements prêteurs se trouvaient, il y a quelques mois déjà, presque avoir épuisé les crédits mis à leur disposition.

Voyez-vous, ces 8.361 millions distribués dans le courant de décembre vont nous absorber une grande partie des crédits d'investissement du budget de 1952.

A cet égard, je voudrais profiter de ce rapport pour dire que, contrairement à ce qui a été avancé par le Gouvernement il y a six semaines environ, il n'est pas resté fin décembre 6 milliards inutilisés pour l'équipement agricole. Il restait effectivement, aux environs du 10 décembre, 2.350 millions, et la caisse nationale de crédit agricole, ayant demandé encore 2 milliards et demi, n'a pu avoir des crédits que dans la limite de 2.350 millions, si bien que la totalité des crédits d'investissements de l'année dernière a bien été utilisée avant la fin de l'exercice.

Mais, revenant à ce budget de reconstruction et d'équipement, je voudrais souligner, au nom de la commission de l'agriculture, que dans le programme de travaux nouveaux qui nous est soumis, il nous semble, ainsi d'ailleurs que l'a dit M. le rapporteur général, qu'une place trop importante a été faite à l'équipement individuel, au détriment de l'équipement rural collectif.

Aussi votre commission de l'agriculture vous proposera-t-elle tout à l'heure, à titre indicatif certes — car je ne crois pas que nous ayons la possibilité de faire des virements — de suggérer à M. le ministre de l'agriculture de se servir de l'article 18 *bis* du projet pour procéder, à l'intérieur des 13 milliards de crédits d'engagements et des 3 milliards de crédits de payement au cas où ils ne seraient pas relevés, à une nouvelle répartition qui fasse une part plus importante à l'équipement rural et principalement aux adductions d'eau.

Nous vous proposerons ceci, non pas parce que nous trouvons qu'il y a trop de crédits — mais parce que, dans la limite des crédits inscrits, certains secteurs de l'équipement rural nous ont semblé trop dotés par rapport à d'autres. C'est le cas, par exemple, du chapitre de la vulgarisation des progrès techniques et des villages témoins, sur lequel il nous a été difficile d'obtenir des renseignements précis quant au programme envisagé. Nous proposerons également des réductions sur d'autres chapitres pour porter l'effort sur l'alimentation en eau ainsi que sur la voirie agricole.

En effet, si vous nous suivez, c'est-à-dire si vous portez à 12 milliards le volume des travaux d'adduction d'eau en 1952, vous serez encore loin de satisfaire aux projets déposés et au rythme des précédentes années.

J'ai entendu tout à l'heure avec plaisir les compliments adressés à l'administration du génie rural et j'ai eu l'occasion, il y a quelques semaines, d'en adresser moi-même à cette administration. Un ingénieur en chef du génie rural me disait dernièrement — et il faut bien avouer, mes chers collègues, que nous serons d'accord avec lui —: « les maires des communes, lorsqu'ils déposent un projet d'adduction d'eau ne savent plus où ils en sont, car avant de voir commencer les travaux, il leur faut souvent proposer deux, trois revalorisations, voire plus; chaque fois ils doivent faire prendre de nouvelles décisions au conseil municipal, relancer des compléments d'emprunts sans pour autant voir les travaux commencer ».

Il y a un fait beaucoup plus grave encore. Les subventions de 1951 ayant été distribuées tardivement, des communes n'ont pas de recettes parce que les projets ne sont pas complètement terminés. Cependant, elles ont des annuités à verser et des trésoriers payeurs généraux font pression pour que des centimes extraordinaires soient mis en recouvrement. Voilà la situation dans laquelle se trouvent certaines communes de France.

A mon avis, un budget comme celui-ci a un gros inconvénient: d'une part il s'applique à des années passées et, d'autre part, il comprend un programme s'étendant sur plusieurs années, si bien qu'il recouvre cinq années, à savoir: 1950-1951 pour la continuation des travaux; 1952-1953-1954 pour des engagements de programme et des commencements de réalisation.

Je voudrais aussi, pour terminer, indiquer que, dans le domaine de l'électrification, il est possible de faire un plus gros effort sur le secteur des travaux pour l'électrification, non subventionnés par le budget de reconstruction et d'équipement, grâce au concours du fonds d'amortissement. Il y a certainement là des possibilités financières et j'aimerais qu'on trouvât une formule qui mette les communes dans la même situation, soit qu'elles recourent à ce fonds, soit qu'elles fassent appel aux subventions du ministère de l'agriculture, car je crois en effet savoir que lorsqu'une commune réalise des travaux subventionnés, elle touche 40 p. 100 environ de subventions dont la moitié en capital et la moitié en annuités, et il lui faut emprunter 60 p. 100.

N'est-il pas vrai, lorsqu'une commune réalise par le fonds de modernisation, que cette sommune ne peut pas toucher un prêt beaucoup plus important en annuités ? Bien sûr, mais alors l'organisme prêteur, le crédit agricole ou le crédit foncier, peut prêter les 100 p. 100 du projet dans la limite des 15 millions par commune.

Je voudrais qu'on arrive à aligner ces situations et que nous puissions, dans les années qui viennent, faire un effort suffisant dans le domaine de l'équipement rural. Je puis vous citer un chiffre qui m'a surpris moi-même. Dans le département que je représente, le département de la Moselle, que je croyais avancé dans le domaine de l'adduction d'eau, sur 763 communes, nous avons encore 500 communes qui n'ont pas d'adduction d'eau.

Il est encore en France de nombreux départements qui sont dans la même situation. Eh bien! si nous voulons retenir les jeunes gens à la terre, si nous voulons, monsieur le ministre,

réaliser ce programme agricole que j'ai eu l'honneur de soumettre l'autre jour devant cette Assemblée, commençons par faire un effort suffisant dans le domaine de l'équipement, et alors, là réellement nous aurons fait œuvre utile. (*Très bien! et applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. Mesdames, messieurs, j'ai été gêné, en ce 1er janvier où l'on présente des vœux, de venir apporter des critiques, mais je suis, je dois le dire, plus à l'aise après avoir entendu l'exposé magistral de M. le rapporteur général de notre commission des finances.

Je trouve ce débat typique, car, après M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, qui vous a dit que ce département n'avait pas assez de crédits d'équipement, je vais tout à l'heure, à titre personnel, vous dire — tout est relatif — qu'il en a trop par rapport aux territoires d'outre-mer.

« On ne peut contenter tout le monde et son père ». C'est, en effet, la question de l'équipement des territoires d'outre-mer que je viens d'évoquer aujourd'hui. Je ne viens pas, croyez-le bien, faire une critique systématique, mais je viens apporter une fois de plus non seulement des plaintes, évidemment, mais aussi des suggestions, alors que, concernant les territoires d'outre-mer nous aurions préféré pouvoir apporter au Gouvernement, au moins une fois, des félicitations.

La question de la répartition des investissements devrait être du ressort d'une véritable politique gouvernementale, alors que c'est actuellement un problème politique tout court et, tant qu'il en sera ainsi, rien de bon ne pourra être fait d'une façon définitive dans nos territoires lointains.

Quand un gouvernement est tenté de jouer sur la répartition des crédits d'équipement pour obtenir un vote unanime, nous sommes obligés de constater que ce gouvernement ne se sent pas tellement solide, et les mêmes journaux, qui croyaient à une victoire il y a peu de temps, semblent actuellement beaucoup moins optimistes. En effet, au lieu d'établir un budget dans la sérénité pour une répartition équitable de crédits qui devraient servir de manœuvre économique et non de manœuvre politique, le Gouvernement a une fois de plus rogné sur la part des territoires d'outre-mer et il a royalement accordé 20 milliards de plus à l'agriculture métropolitaine.

Je m'en réjouis pour l'agriculture française, mais ne peux que le regretter pour notre agriculture d'outre-mer qui fait de plus en plus figure de parente pauvre. Il ne faut donc pas s'étonner si, dans ce domaine, certains territoires en soient encore au stade du balbutiement et si nos compatriotes hésitent à s'expatrier avec leur famille pour aller s'installer là-bas dans des fermes et faire bénéficier les autochtones de leur expérience ancestrale. Et c'est avec un peu d'amertume que, m'adressant aux élus de la métropole, je leur dis qu'il faut qu'ils s'intéressent de plus en plus à nos territoires d'outre-mer. Il faut dire à leur décharge que les débats qui concernent ceux-ci viennent par une curieuse coïncidence, presque tous, le dimanche ou les jours fériés.

Après cette parenthèse, laissez-moi vous dire, après avoir parlé de l'agriculture outre-mer, qu'il en est de même des produits du sous-sol. Voyons la question du pétrole. Tout le monde sait, et ce n'est pas mon collègue Durand-Réville qui me démentira, que, pour rechercher ce produit, il faut mettre d'emblée des capitaux considérables et que, même dans ce cas, on n'est pas sûr de réussir. Le Canada, par exemple, a travaillé pendant trente ans avant de voir jaillir du pétrole. Chez nous, au Gabon, il eût peut-être fallu mettre d'emblée 10 milliards et sans doute, dans ce cas, à la lumière des résultats déjà obtenus, n'y aurait-il plus actuellement de problèmes pour ce territoire. Au lieu de cela, on a alimenté les recherches avec 500 millions par an. Cinq milliards d'un seul coup auraient mieux valu que 500 millions pendant dix ans.

M. Durand-Réville. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue?

M. Coupigny. Je vous en prie!

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Durand-Réville. Je voudrais simplement ajouter un mot pour approuver pleinement ce que dit mon collègue M. Coupigny. Il ne peut pas dire autre chose que ce que j'ai dit, puisqu'il connaît la question.

M. Marvane. C'est de la modestie.

M. Durand-Réville. Non seulement on mène les travaux à la petite semaine, mais encore on a commis la grave erreur, l'année dernière, de suspendre brutalement des travaux qui étaient sur le point de donner des résultats extrêmement féconds. Après cette suspension de travaux, que nous avons dénoncée ici, on voit aujourd'hui qu'il faudra dépenser 500 millions de plus pour rattraper le retard et remettre en route les travaux mis en sommeil. Ce sont des méthodes aussi détestables outre-mer que dans la métropole. Nous voudrions qu'outre-mer, pas plus que dans la métropole, elles ne soient continuées.

M. Coupigny. Mon cher collègue, je voulais justement dire que, si on n'avait pas suivi cette politique, on n'aurait pas, notamment, arrêté comme on l'a fait les deux sondes — notamment celle ayant atteint 3.000 mètres — alors qu'on ne sait même pas si les crédits qui seront alloués permettront de les remettre en route.

A dire vrai, nos territoires d'outre-mer ne savent jamais ce que sera l'année suivante. Dans ces conditions, on se demande pourquoi on leur fait faire des plans échelonnés sur plusieurs années.

Toujours dans le domaine du sous-sol, nous assistons à une crise très grave en ce qui concerne la recherche et la production de l'or. La plupart des exploitations sont fermées. Celles qui tournent consacrent plutôt leur matériel à l'exploitation du bois, qui est vraiment rémunératrice.

C'est ainsi que notre Afrique équatoriale, qui avait produit plus de trois tonnes d'or en 1949, ne disposera cette année que d'un peu plus d'une tonne. Cela n'intéresse pas le Gouvernement et, pourtant, tout le monde sait que les caves de la Banque de France ne sont pas particulièrement remplies.

A ce sujet, laissez-moi me réjouir du vote qui vient d'intervenir à l'assemblée de l'Union française à propos de la création d'un comité national de l'or. J'espère que la proposition de loi que j'ai signée avec mes collègues Aubé et Durand-Réville sur ce sujet sera bientôt votée, bien que le ministre des finances, quel qu'il soit, soit toujours aussi réservé dans ce domaine.

Ainsi, dans toutes les branches de l'activité productrice outre-mer, je suis persuadé que les crédits d'engagement, bien qu'ils soient en augmentation de 13 milliards sur l'année dernière, ne suffiront pas à faire face aux réévaluations dues à la hausse des prix, ce qui décevra une fois de plus les territoires d'outre-mer à qui l'on avait promis, à certains titres, de très beaux plans; encore faudrait-il tenir ces promesses.

Quant aux crédits de payement proposés par le Gouvernement, non seulement, s'ils restent ce qu'ils sont, ils ne permettront pas d'engager des opérations nouvelles, mais encore ils seront insuffisants pour terminer les opérations en cours.

Une raison aussi de cet état de choses vient de ce que le ministre des finances impose trop souvent son point de vue au ministre de la France d'outre-mer, qui devrait pouvoir, comme je le disais dans un précédent débat, coordonner plusieurs départements ministériels, au lieu de devoir tout simplement accepter les miettes qu'on lui donne.

Une autre raison vient de ce qu'on ne fait pas les économies où on pourrait les faire, notamment dans le domaine des sociétés dont certaines portent bien mal leur nom d'économie mixte, qui constituent une véritable floraison, et dont le fonctionnement aurait pu être mieux ordonné et plus rapidement qu'il ne l'a été. Les conseils d'administration de ces sociétés sont un peu trop réservés à des personnalités à la retraite, alors que les postes pourraient être donnés à des fonctionnaires en activité, l'Etat y économiserait des jetons de présence.

Le rapporteur pour avis de ce projet de loi devant l'Assemblée nationale a pu dire: la conclusion qu'on peut tirer de tout cela, c'est que les 5 milliards prévus pour les opérations nouvelles seront, en réalité, absorbés par les opérations anciennes, que, de ce fait, nous devrons renoncer à tous travaux nouveaux et, en particulier, qu'un certain nombre de travaux de première utilité devront être mis en sommeil ou reportés à une date ultérieure.

Il insistait ensuite — et j'y insiste à mon tour — sur la situation particulière des villes de nos territoires d'outre-mer, villes dans certaines desquelles n'existe pas encore l'adduction d'eau et où, si elle y existe, les canalisations sont vides souvent une ou deux heures par jour.

De même, dans le domaine de l'électrification, on a entrepris de grands travaux. Je voudrais que vous puissiez voir le travail que représente l'usine de Djoué près Brazzaville et le barrage d'Edéa, au Cameroun. Cela en vaut la peine quand on connaît le climat.

Mais en attendant 1953 ou 1954, date à laquelle ces installations seront terminées, on n'a pas fait un effort suffisant dans les agglomérations plus petites, risquant ainsi de voir toute l'activité se concentrer dans les villes dont certaines sont surfaites et sans avenir parce que trop éloignées des zones de production.

M. Durand-Réville. Très bien!

M. Coupigny. Ainsi donc, chaque année, tout est-il remis en question. L'instabilité gouvernementale se reflète dans tous les domaines: celui de l'équipement, notamment, et cela risque d'avoir de graves conséquences dans nos territoires d'outre-mer.

Il me serait facile de triompher en rappelant que nous sommes quelques-uns à avoir joué les Cassandre, notamment dans le domaine de l'équipement routier. Quand nous disions que certaines routes, telles qu'elles étaient prévues et sous le régime des dépenses contrôlées, s'avéraient très chères, on nous a « ri au nez ». Certaines d'entre elles — tout le monde est maintenant d'accord sur ce point — sont revenues à 15 millions de francs C. F. A. le kilomètre et même plus. La boutade a été presque juste qui disait qu'on faisait des routes plus larges que longues. Il n'en est plus ainsi maintenant et nous nous en réjouissons, car nous aurions préféré avoir tort.

Les écarts entre les prévisions initiales et les réalisations sont heureusement moins grands dans les autres domaines que dans le domaine routier. Cependant, par rapport à 1948, il faudrait les majorer d'un bon tiers. Les prévisions inscrites à l'échéancier ne représentaient pas des chiffres abstraits, mais correspondaient à un volume déterminé d'opérations concrètes, elles-mêmes sans doute évaluées, et qu'on espérait pouvoir réaliser pendant la période envisagée. Les plans ont été reconvertis, mais voilà qu'avec le chiffre des crédits qui nous sont proposés aujourd'hui, il ne peut être question de les réaliser en entier.

Il faut que le Gouvernement fasse bien attention que son instabilité propre et l'instabilite monétaire risquent de conduire nos territoires à une crise grave qui peut-être n'est pas loin. Il y a toujours des pêcheurs en eau trouble qui font courir le bruit d'une dévaluation éventuelle du franc C. F. A. Il faut que le Gouvernement donne, une fois de plus, un démenti formel, mais il faut qu'il donne aussi une base à son démenti et le budget qui nous est soumis n'en constitue pas une solide, car l'effort en faveur de nos territoires d'outre-mer ne correspond pas à celui demandé aux contribuables. La répartition est mauvaise. Je ne voudrais cependant pas paraître trop pessimiste, car la période passée à laquelle je me réfère était une période de démarrage, bien que ce démarrage ait été trop long.

Le plan est maintenant parvenu à un tournant. Si la route est humide et si on freine dans un tournant, la voiture dérape. C'est le cas aujourd'hui avec l'insuffisance des crédits. Espérons que la voiture ne capotera pas et que le conducteur pourra redresser à temps; sinon, il se verrait retirer son permis de conduire. (*Sourires.*)

Cependant, les travaux du plan se réalisent si lentement qu'à Brazzaville, certaines entreprises ont licencié 6.000 travailleurs. Attention au chômage et à ses conséquences dans des pays insuffisamment développés et où les campagnes se sont vidées de leurs habitants au profit des villes. Attention aussi à la lourdeur de l'appareil de fonctionnement du plan d'équipement. Les erreurs passées ne doivent pas se reproduire. Il faut éviter les à-coups: approbation des programmes ou notifications retardées indéfiniment et quelquefois conditionnels, blocages, virements, annulations, qui ont fréquemment interdit le démarrage ou la poursuite des travaux et brisé toujours le rythme des réalisations. La procédure est encore trop complexe; les études, dans beaucoup d'endroits, ont coûté très cher; mais maintenant qu'elles existent, il ne faut pas les remettre en question.

De même pour les moyens matériels qui sont maintenant sur place. Si les entreprises qu'on a fait venir à grands frais, à trop grands frais, s'en vont, elle ne reviendront pas, et ce sera fini, une fois pour toutes. Il est quand même paradoxal que, voilà deux ans, je sois venu à cette tribune dire qu'il y avait crise de main-d'œuvre dans les territoires d'outre-mer et que je vienne aujourd'hui parler de chômage, ce qui illustre particulièrement la gravité de la situation, si le Gouvernement s'en tient aux crédits qu'il nous propose aujourd'hui.

On a commencé l'exécution du plan par des réalisations très coûteuses, sans se soucier de la rentabilité. Aujourd'hui, au contraire, on vient nous parler uniquement de rentabilité immédiate. Il faut rester dans la juste mesure, car la recherche exclusive de cette rentabilité immédiate amènerait à sacrifier l'essentiel au transitoire et risquerait de conduire à beaucoup de déceptions.

La rentabilité directe n'existe que dans très peu de domaines. Ce qu'il nous faut soutenir, c'est le secteur qui permettra l'accroissement du potentiel humain entraînant une augmentation de la production et un développement du marché intérieur, celui-ci nécessitant la revision des droits de douane et un régime préférentiel.

En m'adressant plus particulièrement à mes collègues élus de la métropole, je leur dis ceci: dans nos territoires d'outre-mer, il ne s'agit pas de reconstruire comme chez nous, puisque bien souvent rien n'y existe, mais il s'agit d'équiper et de mettre en place une infrastructure durable.

Je vous demande de comparer le volume des crédits des différents départements, et vous verrez que les territoires et départements d'outre-mer ne reçoivent pas la part qu'ils étaient en droit d'attendre.

Nous ne vous demandons pas de les plaindre, mais de leur donner les moyens matériels de s'équiper, de se moderniser, de sorte qu'ils puissent un jour rendre au centuple à la métropole ce qu'elle leur aura donné. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, le budget des dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952 que nous discutons actuellement aurait mérité un examen profond et méticuleux, mais les méthodes de travail qui nous sont imposées ne nous permettent pas de le faire. A l'origine, le Gouvernement avait fixé le volume des crédits de payement à 200 milliards; ce volume a été finalement ramené à 170 milliards.

M. le rapporteur général a expliqué succinctement, dans son bref rapport écrit, que cette réduction se traduit, premièrement, par la disparition à peu près complète des opérations nouvelles envisagées; deuxièmement, par la nécessité de ralentir le rythme des travaux concernant les opérations en cours.

Ainsi, c'est parfaitement clair. En agissant comme il le fait, le Gouvernement avait, prétend-il, le souci d'apurer la situation des programmes précédemment engagés et de ne pas entreprendre d'opérations nouvelles qui ne seraient pas strictement indispensables, réservant ses largesses, si l'on peut dire, à la poursuite de travaux ayant déjà reçu autorisation.

Seules font exception, déclare-t-on, les dépenses d'équipement concernant les services de l'agriculture et de l'éducation nationale. Je reviendrai brièvement sur ces deux points, pour montrer que, même dans ces domaines, le minimum indispensable n'est pas prévu.

Bref, d'une façon générale, les 170 milliards d'autorisations de programme, pour aussi importants qu'ils apparaissent, sont nettement insuffisants au regard des plus impérieux besoins du pays; de nombreux chapitres ne sont inscrits que pour mémoire; d'autres sont pourvus en autorisations de programme et en crédits de payement, mais, pour beaucoup, leur modicité ne peut pas permettre de surmonter les grands retards que nous avons, en ce qui concerne, par exemple, l'équipement rural, scolaire ou hospitalier.

Le budget des investissements économiques et sociaux qui suivra et qui complète ce budget, en quelque sorte, nous montrera qu'une conséquence du pool charbon-acier est de nous obliger à investir par priorité de larges crédits dans nos houillères, dans la sidérurgie, afin de ne pas être dans une trop faible situation par rapport à l'Allemagne, puissamment équipée. Mais cela nous a obligés, par voie de répercussion, à réduire des investissements nécessaires dans d'autres domaines de notre vie nationale.

Ainsi ces deux budgets, qu'il n'est pas possible de ne pas lier, nous permettent d'avoir une idée exacte et de faire toute la lumière sur les illusions entretenues par les sphères gouvernementales pour un pseudo-effort d'équipement du pays, dans le but de leurrer l'opinion, dans le but de lui faire accepter des dépenses de guerre de plus en plus considérables; car, en définitive, si des économies ont été faites sur le budget des dépenses d'équipement civil pour le budget de 1952, au point de le réduire à n'être plus qu'un budget d'entretien, et encore; si des économies ont été faites dans les investissements économiques et sociaux, concernant les petites et moyennes entreprises, les crédits destinés à notre agriculture par exemple et, en général, à tout ce qui contribue au développement de l'économie française, il n'a pas été question de faire d'économie sur le budget de la guerre.

C'est là votre contradiction, qui montre bien l'impossibilité dans laquelle vous vous trouvez de mener de pair une politique d'équipement pacifique du pays et d'armement à outrance, avec d'ailleurs une guerre sur les bras en Indochine. Non seulement vous êtes obligé d'accroître les impôts sous toutes leurs formes, directs ou indirects, malgré des promesses encore toute fraîches, allant ainsi au delà de la capacité fiscale de la population, mais encore celle-ci voit et verra en 1952 se réduire de plus en plus les possibiltés de réalisations qu'elle attend.

Pour ce budget qui nous préoccupe, si l'on prend les autorisations de programme pour l'équipement rural — adduction d'eau, électrification, hydraulique agricole, coopératives, voirie rurale — dans l'ensemble et qu'on les compare à celles des budgets précédents de 1951 et de 1950, on constate qu'elles sont inférieures en valeur absolue et très inférieures en valeur réelle, en raison de l'augmentation générale du coût des travaux et de l'augmentation générale du coût de la vie.

Les quelque 8 milliards pour les adductions d'eau ne permettront pas la réalisation de beaucoup de projets, quelques-uns seulement par département. M. Juglas, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale, a pu dire devant cette assemblée, en se plai-

gnant de l'insuffisance des crédits pour ces territoires, que dans ceux-ci, il y avait des localités où les adductions d'eau n'existaient pas.

Mais cela est aussi vrai en France. Sur 37.000 communes métropolitaines, 11.000 seulement sont desservies par les adductions d'eau. En Seine-et-Oise, à 25 ou 30 kilomètres de Paris, de nombreuses communes n'ont pas d'eau potable. Dans les récentes années de sécheresse que nous avons connues, la population était alimentée avec des moyens archaïques.

Je connais des projets en cours de réalisation depuis quatorze ans, qui ne sont pas terminés et qui attendent d'ailleurs ce budget pour être poursuivis. Avec les crédits parcimonieux que vous attribuez encore cette année dans le budget d'équipement, il est clair que ces réalisations indispensables qu'attendent nos populations seront à nouveau renvoyées aux calendes. Au rythme de ces dernières années, il faudra un siècle pour donner l'eau sous pression à l'ensemble des communes rurales. Il en est de même en ce qui concerne l'électrification puisque les 10 milliards prévus pour 1952 ne dépassent pas le volume des crédits des deux exercices précédents et, par conséquent, leur sont nettement inférieurs en valeur réelle.

Pour la voirie agricole, c'est la même chose. De 1947 à 1950, on a construit 3.300 kilomètres de chemins ruraux sur 500.000 qu'il faudrait construire ou aménager, de telle sorte qu'à cette cadence, il faudra là encore plusieurs siècles. Voilà où l'on en est avec l'équipement rural.

En ce qui concerne l'équipement scolaire, ce budget comporte 21 milliards d'autorisation de programme et 27 milliards de crédits de payement auxquels il convient d'ajouter 20 milliards d'autorisation et les 2 milliards de crédits prévus par la loi André Marie. Mais qu'est-ce que cela en regard des immenses besoins de notre enseignement du premier et du second degré, des écoles secondaires et techniques ? Des milliers d'écoles sont délabrées et dans mon département, en Seine-et-Oise, j'en connais beaucoup.

Au mois d'octobre prochain, il manquera 15.000 classes d'enseignement des différents degrés et des centaines de milliers de jeunes gens ne peuvent trouver place dans les lycées, collèges et établissements d'enseignement technique. C'est au moins 100 milliards qui seraient nécessaires au cours de cette année pour construire rapidement tous les établissements d'enseignement permettant de faire face à l'afflux de la population enfantine.

Je veux bien qu'une commission, la commission dite Le Gorgeu, fonctionnant dans le cadre du plan Monnet a été créée. Cette commission doit déposer ses conclusions le 15 mars prochain en établissant un plan de nos besoins au point de vue de l'enseignement supérieur et du second degré avec, en regard, les moyens de financement; mais nous n'avons guère confiance dans ces plans, monsieur le ministre, des plans qui n'ont pour objectif, généralement, que de gagner du temps, alors que les revendications de tous les intéressés au développement de nos écoles sont urgentes et impérieuses. Depuis trop longtemps on parle de plans qui ne se réalisent jamais pour que nous y croyions vraiment!

En ce qui concerne les dépenses d'équipement de la santé publique dans ce budget, soit quelque 3 milliards, il est clair que cette évaluation là encore est non seulement insuffisante, mais je dirai même ridicule. Ce sont des efforts financiers importants qui s'imposeraient pour restaurer nos établissements hospitaliers et poursuivre la réalisation du plan de réorganisation hospitalière mis debout par les différents ministères de la santé publique depuis quatre ou cinq ans.

Ce sont des dizaines de milliers de lits qui nous font défaut dans nos hôpitaux surchargés. Nous manquons de 25.000 lits de sanatorium pour les tuberculeux. Il faudrait aménager ou construire de nouveaux dispensaires, étant donné que chaque année des dizaines de milliers de tuberculeux nouveaux sont dépistés. Il ne suffit pas de les dépister; encore faut-il les suivre et les traiter.

Le cancer fait des ravages effrayants chaque année; mais pratiquement la lutte anticancéreuse, hormis quelques rares îlots de traitement comme à Paris, par exemple, n'est pas organisée d'une façon rationnelle. Il s'agit là d'un problème angoissant pour quiconque s'intéresse vraiment à la santé publique.

Si nous considérons les hôpitaux parisiens, nous constatons non seulement qu'ils sont insuffisants, mais que tous, sauf l'hôpital Beaujon, sont dans un état de vétusté tel qu'il faudrait qu'ils soient pour la plupart rasés et reconstruits. Voilà dans quel état sont nos établissements hospitaliers parisiens. Il en est de même un peu partout. Et, devant une telle situation, on nous parle d'économies; je dirai même qu'on s'en glorifie. Permettez-nous de ne pas être d'accord.

Nous ne sommes pas d'accord pour réaliser des économies sur les besoins les plus pressants de notre population. En poursuivant une telle politique, comme l'indique ce projet, il est flagrant que c'est au détriment du bien-être du pays, et cela nous confirme dans notre opinion que c'est seulement en pratiquant une politique de paix et d'indépendance nationale que l'on pourra enfin équiper convenablement la France dans tous les domaines. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, les excellentes observations qui viennent d'être faites tout à l'heure par mon collègue, M. Coupigny, me dispenseront d'une longue intervention.

Je veux simplement rappeler à M. le ministre du budget la façon dont se chiffre l'équipement outre-mer, cette année, pour faire écho aux paroles qui nous ont été rapportées tout à l'heure, de notre collègue M. Juglas, à l'Assemblée nationale.

Nous trouvons, en ce qui concerne l'équipement, 37.500 millions et les allocations à la caisse centrale s'élèvent à 34 milliards sur lesquels il y a lieu de déduire 2 milliards destinés aux départements d'outre-mer; il reste donc 32 milliards. Le total des sommes qui, directement ou indirectement, seront ainsi consacrées à l'équipement des territoires d'outre-mer s'élèvera à 69.500 millions, dont 9 milliards sont réservés aux avances aux industries et aux entreprises privées. C'est, par conséquent, un total de 60 milliards seulement qui sera consacré à l'équipement outre-mer dans le cours de l'année 1952. Or, il est averé que, seulement pour maintenir le rythme de l'équipement commandé par le plan décennal qui a été voté et qui constitue vis-à-vis des populations d'outre-mer une promesse — qu'on le veuille ou non — c'est 90 milliards qu'il fallait cette année.

J'avais l'intention, mesdames, messieurs, de demander au chapitre correspondant un abattement indicatif de 1.000 francs pour protester contre cette insuffisance. Constatant la vanité de cette manifestation je me dispenserai de le faire. Mais j'aurais cru être infidèle à mon mandat si je n'avais profité de cette occasion pour protester, moi aussi, contre l'insuffisance des crédits consacrés à l'équipement outre-mer, parce que, ne pas réaliser outre-mer les promesses faites, c'est peut-être encore plus grave que de ne pas les réaliser ici. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Pierre Courant, *ministre du budget.* Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas faire un discours en ce très studieux après-midi du premier de l'An, mais donner, avant que soient abordés les chapitres, quelques explications sur le mode d'établissement de ce budget de reconstruction et d'équipement des services civils, et indiquer pourquoi il s'y trouve quelques apparentes anomalies.

La situation des finances de la France, en cette année 1952, commandait — ai-je besoin de le dire — une particulière prudence et de sévères assainissements.

Nous nous trouvions en présence, je le dis en passant — cela vaut la peine d'être noté — de crédits d'engagements très importants qui avaient été admis au cours de l'exercice précédent et qui, par conséquent, à moins d'arrêter les programmes et de suspendre la construction, des édifices commandaient nos chiffres et notre action. Il était impossible de ne pas tenir compte de ces programmes en cours et nous dûmes, après examen, admettre que le chiffre que nous aurions atteint si nous avions voulu réaliser non pas le possible mais le désirable, aurait été extrêmement élevé, et de ceux auxquels nous ne pouvions songer, hélas! cette année.

Les premières propositions fournies par les services se sont élevées à des sommes importantes et nous les avons comprimées, d'abord, dans le cadre de 200 milliards de francs. Puis, désireux de ne recourir à une surcharge fiscale que dans la mesure où elle n'était pas strictement inévitable, nous avons fait un nouvel effort de contraction et nous sommes arrivés au chiffre présent, un peu inférieur à 170 milliards.

Mais pour y parvenir nous avons dû reprendre, dans ce budget de construction et d'équipement des services civils, presque uniquement la continuation des opérations commencées. Encore une fois, j'insiste sur la gravité qu'il y a à engager un grand nombre d'opérations. Si nous n'avons pas pu engager de travaux ruraux, sauf sur deux chapitres que je désignerai, c'est parce que l'avenir était largement entamé depuis l'année dernière et parce qu'un grand nombre de réalisations fort coûteuses étaient déjà entreprises.

Pour des raisons que l'Assemblée nationale a retenues et que, j'en suis convaincu, le Conseil de la République approuvera également, nous avons fait deux exceptions, l'une pour l'agriculture, l'autre pour l'éducation nationale.

Nous avons pensé qu'en l'état de la natalité française, il était tout à fait impossible de ne pas commencer de nouvelles cons-

tructions dès le début de cette année. Ne pas le faire eût été un non-sens, que les assemblées, à juste titre, auraient pu reprocher au Gouvernement.

Nous avons pensé également, pour des raisons qui ont été excellemment dites par M. le rapporteur spécial de la commission de l'agriculture, qu'il était impossible de ne pas faire un effort pour l'agriculture, de ne pas considérer que l'agriculture devait bénéficier d'une exception à la règle, en raison des immenses besoins de nos campagnes en adduction d'eau, en installations électriques, et en toutes sortes d'équipement dont elles doivent être pourvues.

Le reste a été renvoyé à un autre document budgétaire qui devra être établi au milieu de l'année et qui concernera les opérations nouvelles. Tout dépendra de la situation des finances du pays à ce moment. Je dois dire avec franchise au Conseil de la République que, probablement, ce document, qui retiendra un plan quadriennal, contiendra peu de crédits de payement nouveaux; par conséquent il permettra simplement d'entreprendre des études mais non de commencer des travaux au cours de cette année 1952.

J'ai ainsi précisé l'esquisse et les raisons de la présentation de ce budget de la construction des édifices civils de la France: 168 milliards, contre 143 milliards l'an dernier. Cela ne représente pas la plus-value correspondant à la hausse des prix. Je remercie M. le rapporteur général de la commission des finances, qui, avec sa haute expérience et son sens de l'Etat, a fait à cet égard des remarques auxquelles je donne mon entière adhésion, lorsqu'il a déclaré qu ce budget était, dans son entier, affecté par la hausse des prix.

Il est évident qu'en périodes de hausse des prix, il est difficile de construire et de relever un pays. Il est évident aussi que les majorations de crédit que l'on peut péniblement dégager en ces périodes sont amplement compensées ou même dépassées par les dévaluations. Nous retrouvons hélas! — je le dis parce que je n'ai pas souvent l'occasion, en raison de la multiplicité de mes occupations, et de la préférence donnée aux ministres techniciens, l'occasiin de me présenter devant le Conseil de la République à propos de ces débats bubgétaires — nous retrouvons, dis-je, ce mal dans tous les documents budgétaires qui sont présentés cette année. L'effort d'argent que nous faisons ne produit pas le même résultat que celui qui aurait été produit si nous avions été en période de stabilité, mais c'est là un autre problème qui sera traité dans votre Assemblée lorsque les autres documents, la loi de finances et la loi des voies et moyens seront évoqués dans le débat à propos de ce budget de reconstruction et d'équipement. Je voudrais seulement dire au Conseil de la République que dans la dure tâche qu'il a entreprise, le Gouvernement, et plus spécialement le ministre du budget, est animé par l'espoir que les efforts de compression sur les dépenses et les efforts de tous ordres qu'il poursuit permettront d'atteindre le but, de fixer la valeur de la monnaie et d'éviter ces hémorragies constantes dont les principales victimes sont les classes les plus pauvres et les plus désarmées.

Ceci étant, mesdames, messieurs, je ne veux point ajouter d'autres commentaires à un document d'ordre pratique qui comprend presque toutes les différentes parties de la vie de l'Etat.

J'aurai l'occasion d'ailleurs de m'expliquer sur quelques amendements qui ont été déposés par les membres du Conseil. Je pense que ceux qui ont regretté que la partie qui les intéresse spécialement a été faiblement dotée prendront en considération la preuve du sérieux et le désir d'économie qui a présidé en ces heures difficiles à la rédaction du document qui leur est maintenant soumis. Il serait plus agréable de proposer de plus amples dépenses, mais, pour reprendre un mot qui a été employé avant-hier à la tribune de l'Assemblée, il est peut-être plus courageux de présenter des cahiers de dépenses réduites. Je prie les assemblées de se souvenir que c'est ainsi que le franc fut sauvé. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Budget général.

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre de la poursuite des opérations en cours, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur le budget général de l'exercice 1952, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 170.949.350.000 francs et à 162.523.841.000 francs conformément au détail ci-après:

SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
	milliers de francs	milliers de francs
Affaires étrangères	42.000	129.404
Agriculture	5.957.100	12.211.187
Anciens combattants et victimes de la guerre	22.000	22.000
Education nationale	21.000.000	27.000.000
Etats associés	2.185.700	1.094.200
Finances et affaires économiques:		
I. — Finances:		
1° Charges communes	39.021.300	9.021.300
2° Services financiers	3.088.800	3.233.743
II. — Affaires économiques	5.900.000	5.900.000
France d'outre-mer	22.327.000	37.812.998
Industrie et énergie	4.199.100	4.568.999
Intérieur	5.753.500	8.850.501
Justice	120.000	162.000
Marine marchande	9.178.400	2.377.700
Présidence du conseil	2.059.600	2.994.400
Reconstruction et urbanisme	1.350.850	2.072.850
Santé publique et population	2.932.000	2.411.058
Travail et sécurité sociale	84.000	86.000
Travaux publics, transports et tourisme:		
I. — Travaux publics, transports et tourisme	31.739.000	26.334.000
II. — Aviation civile et commerciale	13.989.000	16.538.500
Totaux	170.949.350	162.523.841

« Ces autorisations de programme et ces crédits de payement sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi. Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de payement ouverts par la présente loi que par des crédits de payement à ouvrir sur les exercices ultérieurs. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état A.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* J'aurais voulu, monsieur le ministre, poser une question qui, en fait, s'adresserait plus particulièrement à M. le ministre des travaux publics. Il s'agit des bases aériennes.

On a commencé à construire à Nice il y a déjà plusieurs années un aérodrome dont l'importance ne fait que croître, puisqu'il se trouve être le troisième de France, venant immédiatement après le Bourget et Orly. Ses installations sont notoirement insuffisantes, étant donné le programme des travaux qui a été arrêté au cours de ces dernières années. Cependent ces travaux n'avancent pas du tout, faute de financement. Nous en sommes réduits à l'heure présente à une seule piste provisoire, que les compagnies aériennes internationales menacent d'ailleurs de quitter si l'on ne fait pas immédiatement tous les travaux indispensables. Il y a encore des expropriés qui n'ont pas reçu le montant de l'indemnité à laquelle ils ont droit; on les avait invités à quitter leur demeure pour y implanter les installations de l'aérodrome, mais je le répète, ils ne sont pas entièrement indemnisés. La gare aérienne est insuffisante, malgré les efforts de l'administration. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que la chambre de commerce, émue de cette situation, avait demandé l'autorisation de contracter un emprunt, pour aider un financement insuffisant. Le ministère des finances n'a pas encore donné l'autorisation d'émettre cet emprunt.

Monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention sur une œuvre dont l'importance ne vous échappe pas, car à l'heure présente, si Nice n'est pas équipé, tout le trafic va être détourné par l'Italie. Il y a d'ores et déjà un très gros mouvement vers Rome qui devrait s'arrêter à Nice qui, jusqu'à présent, avec le bénéfice de lignes venant directement de New-York, d'Angleterre et de Suède et en réalité de vingt et un pays étrangers, risque de perdre le bénéfice de devises appréciées, si nous ne faisons pas immédiatement les travaux.

Des promesses m'ont été faites, seront-elles tenues cette année ? C'est ce que je voulais vous demander, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je veux répondre à M. le président Roubert qu'il a effectivement satisfaction

Les travaux de l'aérodrome de Nice sont compris dans les chapitres 9170, 9171 et 9050. Je dois le dire en faisant quelques réserves quant aux chiffres. Je le renseignerai plus exactement, s'il le veut bien, dans quelques jours, demain même, par une confirmation sans doute; mais enfin, je n'ai pas une certitude absolue et, par conséquent, je suis obligé de faire quelques réserves.

Je crois qu'il est prévu 300 millions pour l'aérodrome de Nice, cette année.

M. le président de la commission. On en avait promis plus du double, sans les rajustements, alors vraiment...

M. Souquière. C'est parce que les Américains ne sont pas encore là! Quand les Américains seront là, vous verrez si cela ira vite après.

M. le président de la commission. Je vous demande de me répondre le plus rapidement possible afin que la ville de Nice soit fixée sur les travaux d'extrême urgence.

M. le ministre du budget. C'est 300 millions sur un programme total de 700 millions.

M. le président de la commission des finances. Le programme était de 1.100 millions. Il y avait des dépassements presque de moitié.

M. le ministre du budget. Je regrette de répéter à M. Roubert ce que je lui ai dit il y a un instant.

M. le président. Je donne lecture de l'état A:

ETAT A

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits de payement au titre du budget général.

(Opérations en cours.)

Affaires étrangères.

I. — SERVICE DES AFFAIRES ETRANGERES

ÉQUIPEMENT

a) *Travaux exécutés par l'Etat.*

« Chap. 900. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires:

« Crédits de payement, mémoire. »

« Chap. 9000. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires:

« Crédits de payement, mémoire. »

« Chap. 9001. — Achat et aménagement d'immeubles:

« Crédits de payement, mémoire. »

« Chap. 901. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat:

« Crédits de payement, 43.404.000 francs. »

« Chap. 9019. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat:

« Crédits de payement, 8 millions de francs. »

« Chap. 9010. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat:

« Crédits de payement, 30 millions de francs. »

« Chap. 9011. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat:

« Autorisations de programme ou de promesse, 42 millions de francs.

« Crédits de payement, 48 millions de francs. »

b) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*

« Chap. 902. — Œuvres françaises à l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des constructions neuves:

« Crédits de payement, mémoire. »

« Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance:

« Crédits de payement, mémoire. »

Je mets aux voix cette partie de l'état A relative aux affaires étrangères.

(*Cette partie de l'état A est adoptée.*)

Agriculture.

RECONSTRUCTION

« Chap. 801. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre:

« Autorisations de programme ou de promesse, 12 millions de francs.

« Crédits de payements pour l'exercice 1952, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8019. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre:

« Autorisations de programme au de promesse, 10 millions de francs.

« Crédits de payements pour l'exercice 1952, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8010. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre:

« Autorisations de programme ou de promesse, 116 millions de francs.

« Crédits de payements pour l'exercice 1952, 181 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8011. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre:

« Autorisations de programme ou de promesse, 10 millions de francs.

« Crédits de payements pour l'exercice 1952, 57 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8030. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre:

« Autorisations de programme ou de promesse, 8 millions de francs.

« Crédits de payements pour l'exercice 1952, 18 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8031. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre:

« Autorisations de programme ou de promesse, 6 millions de francs.

« Crédits de payements pour l'exercice 1952, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

ÉQUIPEMENT

a) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*

« Chap. 900. — Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural. — Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1945:

« Autorisations de programme ou de promesse, ».

« Crédits de payement, 300 millions de francs. »

« Chap. 901. — Travaux d'équipement rural:

« Autorisations de programme ou de promesse, ».

« Crédits de payement, 100 millions de francs. »

« Chap. 9019. — Travaux d'équipement rural:

« Autorisations de programme ou de promesse, 1.000 millions de francs.

« Crédits de payement, 2.000 millions de francs. »

« Chap. 9010. — Travaux d'équipement rural:

« Autorisations de programme ou de promesse, 2.000 millions de francs.

« Crédits de payement, 3.000 millions de francs. »

« Chap. 9011. — Travaux d'équipement rural:

« Autorisations de programme ou de promesse, 700 millions de francs.

« Crédits de payement, 2.500 millions de francs. »

« Chap. 902. — Travaux de remembrement et de regroupement cultural:

« Autorisations de programme ou de promesse, 130 millions de francs.

« Crédits de payement, 130 millions de francs. »

« Chap. 9029. — Travaux de remembrement et de regroupement cultural:

« Autorisations de programme ou de promesse, 162 millions de francs.

« Crédits de payement, 150.432.000 francs. »

« Chap. 9020. — Opérations de remembrement et de regroupement cultural:

« Autorisations de programme ou de promesse, 265 millions de francs.

« Crédits de payement, 300 millions de francs. »

« Chap. 9021. — Opérations de remembrement et de regroupement cultural:

« Autorisations de programme ou de promesse, ».

« Crédits de payement, 400 millions de francs. »

Je n'ai pas d'inscrits sur cette partie de l'état A.

Je la mets aux voix.

(*Cette partie de l'état A est adoptée.*)

M. le président. Chap. 903. — Restauration de l'habitat rural:

« Autorisations de programme ou de promesse, ».

« Crédit de payement, 49.155.000 francs. »

Par amendement, n° 4, MM. Restat, Clavier et Reynouard proposent de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Restat.

M. Restat. L'amendement que nous demandons au Conseil de la République de bien vouloir adopter sur le chapitre 903 con-

cerne de nombreux départements, pour ne pas dire, peut-être, tous les départements.

La loi de 1949, instituant des subventions de 25.000 francs à l'habitat rural, était encore en vigueur quand elle a été modifiée par la loi de 1950 qui a porté cette allocation à 200.000 francs. Il reste cependant encore de nombreux dossiers qui ne sont pas réglés. Nous pensons que les crédits qui sont alloués à ce budget sont nettement insuffisants. Nous nous félicitons que le plafond ait été porté de 25.000 à 200.000 francs. Mais, dans toute belle entreprise, il faut au moins payer le passé, avant d'aller au présent et à l'avenir.

C'est, dans ces conditions, que nous demandons au Conseil de la République de bien vouloir adopter cette réduction indicative de 1.000 francs pour que le Gouvernement se rende compte qu'il faut au moins payer les subventions passées, celles qui ont été promises, avant tout de même d'en engager de nouvelles. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Nous appuyons pleinement les observations de M. Restat.

M. Camille Laurens, *ministre de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, M. Restat nous demande si les crédits qui ont été votés pourront servir à subventionner la restauration de l'habitat rural, réalisée à une période où les crédits étaient insuffisants pour qu'elle puisse être subventionnée.

Mon cher collègue, si nous répondions favorablement à votre désir, ce n'est pas ces quelques milliards inscrits au budget qu'il faudrait, mais infiniment plus. Par conséquent, dans l'état actuel des crédits, il n'est pas possible de vous donner satisfaction. La subvention devant être accordée avant tout commencement d'exécution. Les subventions sont attribuées par le préfet et, je me permets de vous le rappeler, sur proposition d'une commission départementale.

En somme, vous envisagez de reprendre au profit d'agriculteurs qui ont déjà fait les travaux des avantages qui ne peuvent être accordés qu'autant que les travaux ne sont pas commencés. C'est impossible: Il y a d'une part une raison d'ordre technique: l'assurance qu'il faut avoir que les devis ont été approuvés par le service du génie rural et d'autre part une raison financière: l'impossibilité où nous sommes d'avoir des crédits suffisants.

Je vous demande donc de ne pas insister et de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Si les choses se passaient ainsi que vous l'indiquez, je n'insisterais pas, mais nous nous trouvons devant des projets qui ont été instruits par vos services du génie rural. Nous nous trouvons devant les arrêtés du préfet qui ont signifié aux intéressés qu'ils doivent attendre la subvention et nous n'avons pas de crédits.

Ceci est très grave. Aussi, je demande au Gouvernement et au Conseil de la République, en votant mon amendement, de bien vouloir revoir cette question d'une façon attentive, car il s'agit d'une question fort importante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Je voudrais apporter quelques précisions sur cette question qui est en effet très importante.

Dans tous nos départements des dossiers ont été établis; ils n'ont pas pu recevoir de subvention parce qu'il n'y avait pas de crédits disponibles. Voilà la vérité. Il ne s'agit pas d'opérations nouvelles. Il s'agit souvent d'opérations déjà commencées à propos desquelles il était permis de compter sur une intervention de l'Etat.

Il n'y avait plus de crédit, mais je vous signale qu'en dehors de ces opérations nouvelles, dont vient de parler M. le ministre, il y a la revalorisation des crédits que j'évoquais tout à l'heure — 90 milliards — pour tenir compte de l'insuffisance des dotations promises du fait de la dépréciation monétaire et qui figurent dans les différents chapitres du projet. Ces dotations doivent permettre de donner largement satisfaction à ce désir de compléter les subventions partiellement versées, ou de verser ce qui ne l'a pas été, bien que promis.

Mais ce que nous demandons, monsieur le ministre, c'est de bien vouloir inviter vos services qui retiennent dans les départements, pour l'application de la loi de 1941, en vertu d'instructions précises de votre ministère, un certain nombre de dossiers, à acheminer ces dossiers sur votre ministère pour qu'ils soient réglés le plus tôt possible.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Nous nous trouvons en présence de deux situations possibles: le premier cas — celui au sujet duquel je suis intervenu tout à l'heure et sur lequel je crois qu'il y a eu un malentendu entre M. Restat et moi — est celui des demandes de subventions pour l'habitat rural, qui, ayant été faites à un moment où il n'y avait plus de crédits, n'ont pas pu être satisfaites; si l'agriculteur, ayant quand même exécuté les travaux voulait aujourd'hui profiter de la subvention, je maintiens pour ce cas, malheureusement, la réponse que j'ai faite tout à l'heure .

Mais, s'il s'agit de demandes qui n'ont pas abouti, pour lesquelles il n'y a pas eu de commencement de travail, il est bien entendu que ces demandes insatisfaites peuvent être reprises à l'heure actuelle devant la commission départementale et que, dans la limite des crédits affectés au département, elles pourront être subventionnées. Quant à la revalorisation des subventions, elle peut être effectuée localement dans la limite des crédits disponibles, mais je rappelle qu'en la matière, et je le souligne devant M. le raporteur général du budget, nous avons un plafond de subventions de 200.000 francs.

M. le rapporteur général. C'est exact!

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Restat. Je voudrais avoir une précision et de celle-ci dépendra le maintien ou le rejet de mon amendement. Des dossiers ont été présentés, des travaux ont été exécutés, avec l'accord du génie rural et une promesse ferme de subvention faite par vos services. S'il n'y a pas de crédits à l'heure actuelle, les agriculteurs sont en mesure de dire que les promesses qu'ils ont reçues du préfet et du génie rural n'ont pas été tenues. Il est anormal qu'ils n'aient pas obtenu de crédits. C'est en quelque sorte un chèque sans provision que vous auriez tiré. Cela devient très grave. (*Exclamations.*)

M. Dulin. Ce n'est pas la première fois.

M. le président. C'est une image.

M. Restat. Pour un particulier, cela irait même très loin. Par cette réduction indicative de 1.000 francs, je demande que vous fournissiez les sommes nécessaires pour revaloriser ces dossiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais ajouter une information à l'intention de M. Restat. On nous a souvent reproché de trop centraliser l'exploitation de ces crédits d'équipement et de tout décider à l'administration centrale à Paris.

Or, les crédits globaux sont, chaque année, envoyés à chaque département. Ces crédits sont répartis par une commission départementale présidée par le préfet. Dans le cas que vous visez, mon cher collègue ou bien la demande de subvention a abouti à un résultat et la subvention a été accordée par le préfet sur proposition de la commission départementale, ou alors il n'y a pas eu subvention et, quels qu'aient été l'influence et le rôle du génie rural dans cette affaire, celui-ci ne pouvait, de sa propre autorité, accorder une subvention qu'il appartient seulement au préfet d'attribuer.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il peut se produire que, dans les départements, des dossiers aient été constitués pour lesquels les fonds n'ont pas été attribués parce qu'ils étaient épuisés. Les crédits complémentaires qui sont alloués doivent permettre de faire face à cette situation. Autrement, ils n'auraient aucun sens.

Nous constatons que 300 millions prévus au titre du rajustement des programmes et affectés aux crédits de payement pour l'année 1952 sont destinés à des opérations anciennes et doivent permettre le financement de ces dossiers effectivement admis. Il faut d'ailleurs qu'ils le soient, sinon la question ne se poserait pas.

Il s'agit de ceux pour lesquels l'autorisation de promesse de subvention a été donnée. Nous demandons simplement que les promesses faites soient tenues.

M. le président. Monsieur Restat, retirez-vous votre amendement ?

M. Restat. Si M. le ministre veut bien se déclarer d'accord avec ce que vient de dire le rapporteur général, je retirerai mon amendement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne peux pas prendre des engagements dans un domaine qui n'est pas de mon ressort. (*Mouvements divers.*) Je m'en excuse. Nous nous trouvons en présence d'une décentralisation de la décision accordée au préfet et à la commission départementale, et vous me demandez de m'intégrer dans une position qui, précisément, n'est pas la mienne.

Je puis vous dire qu'en ce qui concerne l'administration de l'agriculture nous ferons en sorte que l'on tienne le plus grand compte de votre proposition. C'est pour cela que je

vous demande de retirer votre amendement. Il est bien entendu que, si un projet a été agréé par la commission départementale, ce projet doit être subventionné. Il n'y a pas de raison qu'il ne le soit pas.

M. Restat. Il n'y a plus de crédit!

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. M. Restat et M. le ministre de l'agriculture ont raison tous les deux. (*Rires.*)

Je vais vous expliquer pourquoi. Et M. Berthoin à raison aussi. C'est très simple.

M. Serrure. Cela n'en a pas l'air!

M. Dulin. Que se passe-t-il ? Les commissions départementales et les préfets donnent une délégation, et M. Restat se plaint que les gens qui ont une délégation pour subventionner leurs travaux ne sont pas payés. Pourquoi ? Parce que les crédits mis à la disposition des ingénieurs en chef du génie rural ont été épuisés au cours de cette année. M. le ministre de l'agriculture vient de dire, ainsi que M. Berthoin, qu'une somme de 200 millions est prévue dans le projet pour permettre de donner une nouvelle délégation aux ingénieurs en chef du génie rural. C'est pourquoi tous les deux ont raison, et je demande donc à M. Restat de retirer son amendement.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Si vous le permettez, je donnerai une précision supplémentaire qui, je crois, devrait mettre fin à ce débat, dans lequel nous sommes tous d'accord.

Vous avez dans le projet du Gouvernement, au chapitre 9030, c'est-à-dire correspondant au programme de 1950, un crédit de payement de 300 millions pour l'habitat rural. Il est destiné à cela. Vous avez, au chapitre suivant, 9031, qui correspond au programme de 1951, 300 millions de crédits de payement. Ces crédits sont destinés à permettre de verser, par l'intermédiaire des commissions départementales habilitées, aux dossiers qui ont été admis en subvention en 1950 et 1951, les sommes qui n'avaient pu être versées, faute de crédit.

Le rajustement dont nous avons parlé tout à l'heure est là. Par conséquent, je crois que vous avez satisfaction.

M. le président. La commission estime que vous avez satisfaction, monsieur Restat.

Maintenez-vous votre amendement ?

M. Restat. Je le maintiens, monsieur le président.

M. Marrane. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	308
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	308

Le Conseil de la République a adopté. (*Applaudissements.*)

Je mets aux voix le chapitre 903 avec le chiffre de 49 millions 154.000 francs.

(*Le chapitre 903, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Je n'ai pas d'observation sur les chapitres suivants de l'agriculture. J'en donne lecture.

« Chap. 9030. — Restauration de l'habitat rural:

« Autorisations de programme ou de promesse, 100 millions de francs.

« Crédits de payement, 300 millions de francs. »

« Chap. 9031. — Restauration de l'habitat rural:

« Autorisations de programme ou de promesse, 150 millions de francs.

« Crédits de payement, 300 millions de francs. »

« Chap. 9049. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection de la voirie rurale et de l'équipement rural:

« Crédits de payement, mémoire. »

« Chap. 905. — Réparations des destructions causées dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude:

« Crédits de payement, mémoire. »

« Chap. 9059. — Réparation des destructions causées dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude:

« Crédits de payement, mémoire. »

« Chap. 9052. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la restauration de la voirie rurale et de l'équipement rural:

« Crédits de payement, mémoire. »

« Chap. 906. — Aménagement agricole de la basse vallée du Rhône:

« Crédits de payement, mémoire. »

« Chap. 911. — Subventions exceptionnelles pour améliorations pastorales et forestières et pour la restauration des terrains en montagne:

« Crédits de payement, mémoire. »

« Chap. 9119. — Subventions exceptionnelles pour améliorations pastorales et forestières et pour la restauration des terrains en montagne:

« Crédits de payement, mémoire. »

« Chap. 9110. — Subventions pour améliorations pastorales et forestières et pour la restauration des terrains en montagne:

« Autorisations de programme ou de promesse, 10 millions de francs.

« Crédits de payement, 10 millions de francs. »

« Chap. 9111. — Subventions pour travaux d'améliorations pastorales et forestières et pour la restauration des terrains en montagne:

« Autorisations de programme ou de promesse, 10 millions de francs.

« Crédits de payement, 10 millions de francs. »

« Chap. 9131. — Subventions aux agriculteurs et à leurs organisations professionnelles pour l'amélioration des techniques de production (semences, cheptels, matériels divers):

« Autorisations de programme ou de promesse, 10 millions de francs.

« Crédits de payement, 10 millions de francs. »

« Chap. 9140. — Subventions pour fixation des dunes:

« Crédits de payement, mémoire. »

« Chap. 9141. — Subventions pour fixation des dunes:

« Crédits de payement, 2 millions de francs. »

b) *Travaux exécutés par l'Etat.*

« Chap. 915. — Mise en valeur des landes de Gascogne:

« Crédits de payement, mémoire. »

« Chap. 9159. — Mise en valeur des landes de Gascogne:

« Autorisations de programme ou de promesse, 6.400.000 francs.

« Crédits de payement, 6.400.000 francs. »

« Chap. 9150. — Mise en valeur des landes de Gascogne:

« Autorisations de programme ou de promesse, 108 millions de francs.

« Crédits de payement, 263 millions de francs. »

« Chap. 9151. — Mise en valeur des landes de Gascogne:

« Autorisations de programme ou de promesse, 175 millions de francs.

« Crédits de payement, 500 millions de francs. »

« Chap. 9169. — Travaux neufs dans les forêts domaniales:

« Crédits de payement, mémoire. »

« Chap. 9160. — Travaux neufs dans les forêts domaniales:

« Autorisations de programme ou de promesse, 28 millions de francs.

« Crédits de payement, 70 millions de francs. »

« Chap. 9161. — Travaux neufs dans les forêts domaniales:

« Autorisations de programme ou de promesse, 200 millions de francs.

« Crédit de payement, 270 millions de francs. »

« Chap. 9179. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état des cours d'eau non navigables et non flottables:

« Crédits de payement, mémoire. »

« Chap. 9189. — Restauration de terrains en montagne:

« Autorisations de programme ou de promesse, 15 millions de francs.

« Crédits de payement, 25 millions de francs. »

« Chap. 9180. — Restauration de terrains en montagne:

« Autorisations de programme ou de promesse, 75 millions de francs.

« Crédits de payement, 100 millions de francs. »

« Chap. 9181. — Restauration de terrains en montagne:

« Autorisations de programme ou de promesse, 50 millions de francs.

« Crédits de payement, 50 millions de francs. »

« Chap. 9182. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état des cours d'eau non navigables et non flottables:

« Autorisations de programme ou de promesse

« Crédits de payement, mémoire. »

« Chap. 9184. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparations des dommages causés au canal de l'Ille et annexes au barrages de Schielrothried:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9199. — Agrandissement du canal de la Neste:
« Autorisations de programme ou de promesse, 15 millions de francs.
« Crédits de payement, 15.500.000 francs. »
« Chap. 921. — Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural:
« Autorisations de programme ou de promesse, 58.500.000 francs.
« Crédits de payement, 58.500.000 francs. »
« Chap. 922. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement:
« Crédits de payement, mémoire. »
Chap. 9229. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement:
« Autorisations de programme ou de promesse, 16 millions de francs.
« Crédits de payement, 20 millions de francs. »
« Chap. 9220. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement:
« Autorisations de programme ou de promesse, 68 millions de francs.
« Crédits de payement, 88 millions de francs. »
« Chap. 9221. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement:
« Autorisations de programme, 77 millions de francs.
« Crédits de payement, 69 millions de francs. »
« Chap. 9230. — Institut national de la recherche agronomique. — Travaux d'équipement:
« Autorisations de programme ou de promesse, 50 millions de francs.
« Crédits de payement, 91 millions de francs. »
« Chap. 9231. — Institut national de la recherche agronomique. — Travaux d'équipement:
« Autorisations de programme ou de promesse, 65 millions de francs.
« Crédits de payement, 200 millions de francs. »
« Chap. 924. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement:
« Autorisations de programme ou de promesse, 27 millions de francs.
« Crédits de payement, 27 millions de francs. »
« Chap. 9249. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement:
« Autorisations de programme ou de promesse, 32 millions de francs.
« Crédits de payement, 32 millions.
« Chap. 9240. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9252. — Grosses réparations du canal de Pierrelatte:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 926. — Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9260. — Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9261. — Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions:
« Autorisations de programme ou de promesse, 10.200.000 francs.
« Crédits de payement, 10.200.000 francs. »
« Chap. 927. — Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9279. — Institut national agronomique. — Acquisitions:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9270. — Eaux et forêts. — Acquisitions:
« Crédits de payement, 7.001.000 francs.
« Chap. 9271. — Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions:
« Crédits de payement, 15 millions de francs. »
« Chap. 9289. — Services vétérinaires. — Acquisitions:
« Autorisations de programme ou de promesse, 20 millions de francs.
« Crédits de payement, mémoire.
« Chap. 929. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9300. — Grands travaux d'équipement rural exécutés par l'Etat:
« Autorisations de programme ou de promesse, 100 millions de francs.
« Crédits de payement, 95 millions de francs. »
« Chap. 9310. — Aménagement de points d'alimentation en eau potable:
« Crédits de payement, 54 millions de francs.
« Chap. 9311. — Aménagement des points d'alimentation en eau potable:
« Crédits de payement, 200 millions de francs. »
« Chap. 9320. — Travaux de pisciculture:
« Autorisations de programme ou de promesse, 3 millions de francs.
« Crédits de payement, 3.500.000 francs. »
« Chap. 9321. — Travaux de pisciculture:
« Crédit de payement, 10 millions de francs. »
« Chap. 9330. — Répression des fraudes. — Travaux d'équipement:
« Autorisations de programme ou de promesse, 20 millions de francs.
« Crédits de payement, 15 millions de francs. »
« Chap. 9341. — Equipement des directions des services agricoles et des centres d'essais démonstratifs:
« Autorisations de programme ou de promesse, 13.500.000 francs.
« Crédits de payement, 13.500.000 francs. »
« Chap. 9351. — Laboratoires vétérinaires régionaux et départementaux. — Travaux d'équipement:
« Autorisations de programme ou de promesse, 17.500.000 francs.
« Crédits de payement, 17.500.000 francs. »
« Chap. 9361. — Equipement en camionnettes des services vétérinaires:
« Autorisations de programme ou de promesse, 5 millions de francs.
« Crédits de payement, 5 millions de francs. »
« Chap. 9371. — Service de la protection des végétaux. — Travaux d'équipement:
« Autorisations de programme ou de promesse, 3 millions de francs.
« Crédits de payement, 3 millions de francs. »
Je mets aux voix cette partie de l'état A relative au budget du ministère de l'agriculture.
(Cette partie de l'état A est adoptée.)

M. le président.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 900. — Constructions, aménagements et équipement technique:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9019. — Acquisitions immobilières:
« Autorisations de programme ou de promesse, 22 millions de francs.
« Crédits de payement, 22 millions de francs. »
La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. Sur le chapitre 1019, je vous rappelle qu'il y a quelques semaines vous avez voté à l'unanimité une proposition de résolution, que j'avais déposée avec plusieurs collègues, invitant le Gouvernement à doter le centre de rééducation nationale des mutilés. Il ne semble pas que dans le projet de budget le Gouvernement ait tenu compte pour 1952 du désir manifesté par l'Assemblée, car le chiffre de 22 millions inscrit à ce chapitre me semble un peu modeste et le chapitre 900 ne porte que la mention: « mémoire ».

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je ne peux que confirmer à M. Coupigny ce que j'ai dit il y a un instant. Les opérations nouvelles ne pourront figurer que dans le document budgétaire nouveau qui sera déposé en cours d'année. En ce qui concerne les anciens combattants, aucune opération nouvelle n'est retenue et la proposition ne pourra être étudiée que dans le document qui viendra ultérieurement.

M. Coupigny. Je remercie M. le ministre de ses précisions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur la partie de l'état A relative au budget des anciens combattants et victimes de la guerre ?...
Je la mets aux voix.
(Cette partie de l'état A est adoptée.)

M. le président.

Education nationale.

RECONSTRUCTION

a) *Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.*

« Chap. 8000. — Etablissements du second degré. — Reconstitution du matériel détruit appartenant à l'Etat:
« Autorisations de programme ou de promesse, 30 millions de francs.
« Crédits de payement, 30 millions de francs. »
« Chap. 8001. — Etablissements du second degré. — Reconstitution du matériel détruit appartenant à l'Etat:
« Autorisations de programme ou de promesse, 24 millions de francs.
« Crédits de payement, 24 millions de francs. »
« Chap. 801. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction:
« Autorisations de programme ou de promesse, 5 millions de francs.
« Crédits de payement, 5 millions de francs. »
« Chap. 8019. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction:
« Autorisations de programme ou de promesse, 7 millions de francs.
« Crédits de payement, 17 millions de francs. »
« Chap. 8010. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction:
« Autorisations de programme ou de promesse, 3 millions de francs.
« Crédits de payement, 3 millions de francs. »
« Chap. 8011. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction:
« Autorisations de programme ou de promesse, 7 millions de francs.
« Crédits de payement, 15 millions de francs. »
« Chap. 802. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstitution du matériel détruit:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 8020. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstitution du matériel détruit:
« Autorisations de programme ou de promesse, 28 millions de francs.
« Crédits de payement, 32 millions de francs. »
« Chap. 8021. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstitution du matériel détruit:
« Autorisations de programme ou de promesse, 43 millions de francs.
« Crédits de payement, 85 millions de francs. »
« Chap. 803. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 8039. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 8030. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction:
« Crédits de payement, 43.800.000 francs. »
« Chap. 8031. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction:
« Crédits de payement, 50 millions de francs. »
« Chap. 804. — Inspection de l'éducation physique et des sports. — Reconstitution du matériel détruit:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 8059. — Travaux de reconstruction des établissements nationaux d'éducation physique et des sports:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre:
« Autorisations de programme ou de promesse, 132 millions de francs.
« Crédits de payement, 132 millions de francs. »
« Chap. 8069. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre:
« Autorisations de programme ou de promesse, 193 millions de francs.
« Crédits de payement, 100 millions de francs. »
« Chap. 8060. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre
« Autorisations de programme ou de promesse, 276 millions de francs.
« Crédits de payement, 270 millions de francs. »
« Chap. 8061. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre:
« Autorisations de programme ou de promesse, 600 millions de francs
« Crédits de payement, 220 millions de francs. »
« Chap. 807. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 8079. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction:
« Autorisations de programme ou de promesse, 14 millions de francs.
« Crédits de payement, 18.250.000 francs. »
« Chap. 8070. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction:
« Autorisations de programme ou de promesse, 78 millions de francs.
« Crédits de payement, 131 millions de francs. »
« Chap. 8071. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction:
« Autorisations de programme ou de promesse, 239 millions de francs. »
« Crédits de payement, 180 millions de francs. »

b) *Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit.*

« Chap. 8089. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires:
« Autorisations de programme ou de promesse, 27 millions de francs.
« Crédits de payement, 27 millions de francs. »
« Chap. 8080. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires:
« Autorisations de programme ou de promesse, 54 millions de francs.
« Crédits de payement, 80 millions de francs. »
« Chap. 8081. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires:
« Autorisations de programme ou de promesse, 59 millions de francs.
« Crédits de payement, 100 millions de francs. »
« Chap. 8099. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat:
« Autorisations de programme ou de promesse, 8 millions de francs.
« Crédits de payement, 8 millions de francs. »
« Chap. 8090. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat:
« Autorisations de programme ou de promesse, 101 millions de francs.
« Crédits de payement, 200 millions de francs. »
« Chap. 8091. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat:
« Autorisations de programme ou de promesse, 33 millions de francs.
« Crédits de payement, 140 millions de francs. »
« Chap. 810. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 8109. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 8100. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré:
« Autorisations de programme ou de promesse, 4 millions de francs.
« Crédits de payement, 14.001.000 francs. »
« Chap. 8101. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré:
« Autorisations de programme ou de promesse, 6 millions de francs.
« Crédits de payement, 6 millions de francs. »
« Chap. 811. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 8119. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré:
« Autorisations de programme ou de promesse, 51 millions de francs.
« Crédits de payement, 51 millions de francs. »

« Chap. 8110. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré:
« Autorisations de programme ou de promesse, 183 millions de francs.
« Crédits de payement, 400 millions de francs. »
« Chap. 8111. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré:
« Autorisations de programme ou de promesse, 221 millions de francs.
« Crédits de payement, 400 millions de francs. »
« Chap. 812. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 8120. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique:
« Crédits de payement, 10 millions de francs. »
« Chap. 8121. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique:
« Crédits de payement, 25 millions de francs. »
« Chap. 8139. — Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit:
« Autorisations de programme ou de promesse, 4 millions de francs.
« Crédits de payement, 5 millions de francs. »
« Chap. 8130. — Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit:
« Autorisations de programme ou de promesse, 18 millions de francs.
« Crédits de payement, 30 millions de francs. »
« Chap. 8131. — Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit:
« Autorisations de programme ou de promesse, 38 millions de francs.
« Crédits de payement, 35 millions de francs. »
« Chap. 814. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacles, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 8149. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacles, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 8140. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacles, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique:
« Autorisations de programme ou de promesse, 24 millions de francs.
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 8141. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacles, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique:
« Autorisations de programme ou de promesse, 6 millions de francs.
« Crédits de payement, 5 millions de francs. »
« Chap. 815. — Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sinistrées:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 8159. — Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sinistrées:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 8150. — Bibliothèques. — Reconstruction et reconstitution de fonds de livres:
« Autorisations de programme ou de promesse, 28 millions de francs.
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 8151. — Bibliothèques. — Reconstruction et reconstitution des fonds de livres:
« Autorisations de programme ou de promesse, 3 millions de francs.
« Crédits de payement, 3 millions de francs. »
« Chap. 816. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance:
« Crédits de payement, mémoire. »

ÉQUIPEMENT

a) *Travaux exécutés et financés par l'Etat.*

« Chap. 900. — Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9000. — Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9000. — Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement:
« Crédits de payement, 700.000 francs. »
« Chap. 9001. — Frais d'études et de contrôles des travaux d'équipement:
« Autorisations de programme ou de promesse, 100 millions de francs. »
« Crédits de payement, 80 millions de francs. »
« Chap. 901. — Lycées et collèges. — Acquisitions:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9019. — Lycées et collèges. — Acquisitions:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9010. — Lycées et collèges. — Acquisitions:
« Autorisations de programme ou de promesse, 17 millions de francs. »
« Crédits de payement, 36 millions de francs. »
« Chap. 9011. — Lycées et collèges. — Acquisitions:
« Autorisations de programme ou de promesse, 62 millions de francs. »
« Crédits de payement, 50 millions de francs. »
« Chap. 902. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux:
« Autorisations de programme ou de promesse, 60 millions de francs. »
« Crédits de payement, 60 millions de francs. »
« Chap. 9029. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux:
« Autorisations de programme ou de promesse, 269 millions de francs. »
« Crédits de payement, 150 millions de francs. »
« Chap. 9020. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux:
« Autorisations de programme ou de promesse, 425 millions de francs. »
« Crédits de payement, 1 milliard de francs. »
« Chap. 9021. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux:
« Autorisations de programme ou de promesse, 894 millions de francs. »
« Crédits de payement, 1 milliard de francs. »
« Chap. 904. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9049. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9040. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions:
« Crédits de payement, 48.100.000 francs. »
« Chap. 9041. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions:
« Crédits de payement, 40 millions de francs. »
« Chap. 905. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9059. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux:
« Autorisations de programme ou de promesse, 175 millions de francs. »
« Crédits de payement, 100 millions de francs. »
« Chap. 9050. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux:
« Autorisations de programme ou de promesse, 635 millions de francs. »
« Crédits de payement, 875 millions de francs. »
« Chap. 9051. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux:
« Autorisations de programme ou de promesse, 760 millions de francs. »
« Crédits de payement, 850 millions de francs. »
« Chap. 906. — Centres d'apprentissage. — Acquisitions:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9069. — Centres d'apprentissage. — Acquisitions:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9060. — Centres d'apprentissage. — Acquisitions:
« Crédits de payement, 300 millions de francs. »
« Chap. 9061. — Centres d'apprentissage. — Acquisitions:
« Autorisations de programme ou de promesse, 40 millions de francs. »
« Crédits de payement, 300 millions de francs. »
« Chap. 907. — Centres d'apprentissage. — Travaux:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9079. — Centres d'apprentissage. — Travaux:
« Autorisations de programme ou de promesse, 200 millions de francs. »
« Crédits de payement, 200 millions de francs. »

« Chap. 9070. — Centres d'apprentissage. — Travaux:
« Autorisations de programme ou de promesse, 800 millions de francs. »
« Crédits de payement, 700 millions de francs. »
« Chap. 9071. — Centres d'apprentissage. — Travaux:
« Autorisations de programme ou de promesse, 600 millions de francs. »
« Crédits de payement, 1 milliard de francs. »
« Chap. 908. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9089. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9080. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils:
« Autorisations de programme ou de promesse, 200 millions de francs. »
« Crédits de payement, 150 millions de francs. »
« Chap. 9081. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils:
« Autorisations de programme ou de promesse, 204 millions de francs. »
« Crédits de payement, 300 millions de francs. »
« Chap. 9099. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9090. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique:
« Autorisations de programme ou de promesse, 500 millions de francs. »
« Crédits de payement, 600 millions de francs. »
« Chap. 9091. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique:
« Autorisations de programme ou de promesse, 500 millions de francs. »
« Crédits de payement, 1 milliard de francs. »
« Chap. 913. — Constructions et aménagement des collèges nationaux d'éducation physique et sportive:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9139. — Constructions et aménagement des collèges nationaux d'éducation physique et sportive:
« Autorisations de programme ou de promesse, 44 millions de francs. »
« Crédits de payement, 50 millions de francs. »
« Chap. 9130. — Constructions et aménagement des collèges nationaux d'éducation physique et sportive:
« Autorisations de programme ou de promesse, 59 millions de francs. »
« Crédits de payement, 80 millions de francs. »
« Chap. 9131. — Constructions et aménagement des collèges nationaux d'éducation physique et sportive:
« Autorisations de programme ou de promesse, 38 millions de francs. »
« Crédits de payement, 54 millions de francs. »
« Chap. 915. — Constructions et aménagement des collèges nationaux: centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9159. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9150. — Constructions et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive:
« Autorisations de programme ou de promesse, 29 millions de francs. »
« Crédits de payement, 37.060.000 francs. »
« Chap. 9151. — Constructions et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive:
« Autorisations de programme ou de promesse, 143 millions de francs. »
« Crédits de payement, 120 millions de francs. »
« Chap. 916. — Centres de formation nautique. — Construction et aménagement:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 923. — Extension des archives nationales. — Acquisitions:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9230. — Extension des archives nationales. — Acquisitions:
« Autorisations de programme ou de promesse, 20 millions de francs. »
« Crédits de payement, 20 millions de francs. »

« Chap. 924. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des travaux en cours:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9249. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des travaux en cours:
« Autorisations de programme ou de promesse, 3 millions de francs. »
« Crédits de payement, 3 millions de francs. »
« Chap. 9240. — Bâtiments civils et palais nationaux:
« Autorisations de programme ou de promesse, 51 millions de francs. »
« Crédits de payement, 67 millions de francs. »
« Chap. 9241. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours:
« Autorisations de programme ou de promesse, 152 millions de francs. »
« Crédits de payement, 90 millions de francs. »
« Chap. 9268. — Service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9260. — Service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud:
« Autorisations de programme ou de promesse, 1 million de francs. »
« Crédits de payement, 1.520.000 francs. »
« Chap. 9261. — Service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud:
« Autorisations de programme ou de promesse, 49 millions de francs. »
« Crédits de payement, 30 millions de francs. »
« Chap. 927. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9279. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement:
« Autorisations de programme ou de promesse, 3 millions de francs. »
« Crédits de payement, 3 millions de francs. »
« Chap. 9270. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Travaux d'Etat:
« Autorisations de programme ou de promesse, 86 millions de francs. »
« Crédits de payement, 150 millions de francs. »
« Chap. 9271. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement:
« Autorisations de programme ou de promesse, 118 millions de francs. »
« Crédits de payement, 200 millions de francs. »
« Chap. 928. — Aménagement des administrations centrales des ministères:
« Autorisations de programme ou de promesse, 31 millions de francs. »
« Crédits de payement, 31 millions de francs. »
« Chap. 9289. — Aménagement des administrations centrales des ministères:
« Autorisations de programme ou de promesse, 30 millions de francs. »
« Crédits de payement, 38 millions de francs. »
« Chap. 9280. — Aménagement des administrations centrales et cités administratives:
« Autorisations de programme ou de promesse, 247 millions de francs. »
« Crédits de payement, 400 millions de francs. »
« Chap. 9281. — Aménagement des administrations centrales et cités administratives:
« Autorisations de programme ou de promesse, 285 millions de francs. »
« Crédits de payement, 300 millions de francs. »
« Chap. 9290. — Manufacture nationale de Sèvres. — Rééquipement en matériel:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9321. — Centre national de la recherche scientifique. — Acquisitions:
« Crédits de payement, 6 millions de francs. »
« Chap. 9339. — Centre national de la recherche scientifique. — Travaux:
« Crédits de payement, 132.830.000 francs. »
« Chap. 9330. — Centre national de la recherche scientifique. — Travaux:
« Crédits de payement, 209.200.000 francs. »
« Chap. 9331. — Centre national de la recherche scientifique. — Travaux:
« Crédits de payement, 50 millions de francs. »
« Chap. 9349. — Centre national de la recherche scientifique. — Achat de matériel scientifique:
« Crédits de payement, 28.120.000 francs. »

« Chap. 9340. — Centre national de la recherche scientifique. — Achat de matériel scientifique:
« Crédits de payement, 53.800.000 francs. »
« Chap. 9341. — Centre national de la recherche scientifique. — Achat de matériel scientifique:
« Crédits de payement, 88 millions de francs. »
« Chap. 935. — Enseignement supérieur. — Acquisitions:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9359. — Enseignement supérieur. — Acquisitions:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9350. — Enseignement supérieur. — Acquisitions:
« Crédits de payement, 43.550.000 francs. »
« Chap. 9351. — Enseignement supérieur. — Acquisitions:
« Crédits de payement, 50 millions de francs. »
« Chap. 936. — Enseignement supérieur. — Travaux:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9369. — Enseignement supérieur. — Travaux:
« Autorisations de programme ou de promesse, 110 millions de francs.
« Crédits de payement, 300 millions de francs. »
« Chap. 9360. — Enseignement supérieur. — Travaux:
« Autorisations de programme ou de promesse, 529 millions de francs.
« Crédits de payement, 800 millions de francs. »
« Chap. 9361. — Enseignement supérieur. — Travaux:
« Autorisations de programme ou de promesse, 837 millions de francs.
« Crédits de payement, 500 millions de francs. »
« Chap. 9368. — Construction de la nouvelle faculté de médecine de Paris:
« Autorisations de programme ou de promesse, 920 millions de francs.
« Crédits de payement, 600 millions de francs. »
« Chap. 937. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions :
« Crédits de payement, 37 millions de francs. »
« Chap. 9379. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions :
« Autorisations de programme ou de promesse, 43 millions de francs.
« Crédits de payement, 43 millions de francs. »
« Chap. 9370. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions :
« Autorisations de programme ou de promesse, 221 millions de francs.
« Crédits de payement, 450 millions de francs. »
« Chap. 9371. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions :
« Autorisations de programme ou de promesse, 749 millions de francs.
« Crédits de payement, 300 millions de francs. »
« Chap. 938. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9389. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions:
« Autorisations de programme ou de promesse, 370 millions de francs.
« Crédits de payement, 370 millions de francs. »
« Chap. 9380. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions pour constructions, aménagement et grosses réparations:
« Autorisations de programme ou de promesse, 1.961 millions de francs.
« Crédits de payement, 4 milliards de francs. »
« Chap. 9381. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions pour constructions, aménagement et grosses réparations:
« Autorisations de programme ou de promesse, 2.235 millions de francs.
« Crédits de payement, 2.500 millions de francs. »
« Chap. 939. — Subventions pour la construction de cantines scolaires:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9399. — Subventions pour la construction de cantines scolaires:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9390. — Subventions pour la construction de cantines scolaires:
« Autorisations de programme ou de promesse, 11 millions de francs.
« Crédits de payement, 10 millions de francs. »
« Chap. 9391. — Subventions pour la construction de cantines scolaires:
« Autorisations de programme ou de promesse, 9 millions de francs.
« Crédits de payement, 23 millions de francs. »

« Chap. 940. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9409 — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions:
« Autorisations de programme ou de promesse, 55 millions de francs.
« Crédits de payement, 55 millions de francs. »
« Chap. 9400. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions:
« Autorisations de programme ou de promesse, 203 millions de francs.
« Crédits de payement, 450 millions de francs. »
« Chap. 9401. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions:
« Autorisations de programme ou de promesse, 167 millions de francs.
« Crédits de payement, 300 millions de francs. »
« Chap. 941. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9419. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9410. — Equipement en matériel technique des établissements concernant l'enseignement technique:
« Crédits de payement, 40 millions de francs. »
« Chap. 9411. — Equipement en matériel technique des établissements concernant l'enseignement technique:
« Autorisations de programme ou de promesse, 25 millions de francs.
« Crédits de payement, 50 millions de francs. »
« Chap. 943. — Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9439. — Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux:
« Autorisations de programme ou de promesse, 8 millions de francs.
« Crédits de payement, 8 millions de francs. »
« Chap. 9430. — Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux:
« Autorisations de programme ou de promesse, 53 millions de francs.
« Crédits de payement, 15 millions de francs. »
« Chap. 9431. — Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux:
« Autorisations de programme ou de promesse, 184 millions de francs.
« Crédits de payement, 80 millions de francs. »
« Chap. 9450. — Edification de la cité universitaire d'Antony-Sceaux. — Participation de l'Etat:
« Crédits de payement, 50 millions de francs. »
« Chap. 946. — Subvention aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (Programme du 13 novembre 1940):
« Autorisations de programme ou de promesse, 76 millions de francs.
« Crédits de payement, 50 millions de francs. »
« Chap. 947. — Subvention aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (Programme 1946-1947):
« Autorisations de programme ou de promesse, 53 millions de francs.
« Crédits de payement, 20 millions de francs. »
« Chap. 9479. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (Programme 1946-1947):
« Autorisations de programme ou de promesse, 92 millions de francs.
« Crédits de payement, 30 millions de francs. »
« Chap. 9470. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif et installations d'éducation populaire en faveur de la jeunesse:
« Autorisations de programme ou de promesse, 224 millions de francs.
« Crédits de payement, 600 millions de francs. »
« Chap. 9471. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif et installation d'éducation populaire en faveur de la jeunesse:
« Autorisations de programme ou de promesse, 922 millions de francs.
« Crédits de payement, 750 millions de francs. »
« Chap. 948. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9489. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif:
« Autorisations de programme ou de promesse, 10 millions de francs.
« Crédits de payement, 10 millions de francs. »

« Chap. 9480. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif:
« Autorisations de programme ou de promesse, 38 millions de francs.
« Crédits de payement, 75 millions de francs. »
« Chap. 9481. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif:
« Autorisations de programme ou de promesse, 178 millions de francs.
« Crédits de payement, 100 millions de francs. »
« Chap. 9490. — Etablissements du second degré. — Participation aux dépenses résultant de l'installation d'établissements de l'enseignement dans les casernes n'appartenant pas à l'Etat:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9500. — Participation aux travaux d'équipement des archives départementales:
« Autorisations de programme ou de promesse, 5 millions de francs.
« Crédits de payement, 5.069.000 francs. »
« Chap. 9501. — Participation aux travaux d'équipement des archives départementales:
« Autorisations de programme ou de promesse, 5 millions de francs.
« Crédits de payement, 5 millions de francs. »
« Chap. 9519. — Subventions pour l'aménagement des conservatoires de province:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9510. — Subventions pour l'aménagement des conservatoires de province, théâtres et salles de concerts:
« Autorisations de programme ou de promesse, 45 millions de francs.
« Crédits de payement, 30 millions de francs. »
« Chap. 9511. — Subventions pour l'aménagement des conservatoires de province, théâtres et salles de concert:
« Crédit de payement, 10 millions de francs. »
« 9520. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions en annuités:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9549. — Dépenses de première installation dans les établissements du second degré appartenant à l'Etat:
« Crédits de payement pour l'exercice 1952, mémoire. »
« Chap. 9540. — Dépenses de première installation dans les établissements du second degré appartenant à l'Etat:
« Autorisations de programme ou de promesse, 40 millions de francs.
« Crédits de payement, 30 millions de francs. »
« Chap. 9541. — Dépenses de première installation dans les établissements du second degré appartenant à l'Etat:
« Autorisations de programme ou de promesse, 24 millions de francs.
« Crédits de payement, 24 millions de francs. »
« Chap. 9559. — Bibliothèques universitaires. — Travaux et programmes:
« Crédits de payement, 7 millions de francs. »
« Chap. 9550. — Bibliothèques universitaires. — Travaux et programmes:
« Autorisations de programme ou de promesse, 64 millions de francs.
« Crédits de payement, 100 millions de francs. »
« Chap. 9551. — Bibliothèques universitaires. — Travaux et programme:
« Autorisations de programme ou de promesse, 68 millions de francs.
« Crédits de payement, 50 millions de francs. »
« Chap. 9560. — Etablissements du second degré. — Equipement en matériel des établissements n'appartenant pas à l'Etat:
« Autorisations de programme ou de promesse, 4 millions de francs.
« Crédits de payement, 4 millions de francs. »
« Chap. 9561. — Etablissements du second degré. — Equipement en matériel des établissements n'appartenant pas à l'Etat:
« Autorisations de programme ou de promesse, 24 millions de francs.
« Crédits de payement, 24 millions de francs. »
« Chap. 9570. — Musées classés et contrôlés. — Travaux:
« Autorisations de programme ou de promesse, 18 millions de francs.
« Crédits de payement, 30 millions de francs. »
« Chap. 9571. — Musées nationaux, classés et contrôlés. — Travaux:
« Autorisations de programme ou de promesse, 29 millions de francs.
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9581. — Subventions aux bibliothèques municipales:
« Autorisations de programme ou de promesse, 7 millions de francs.
« Crédits de payement, mémoire. »

Je mets aux voix la partie de l'état A relative au ministère de l'éducation nationale.

(*Cette partie de l'état A est adoptée.*)

M. le président.

Etats associés.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 9001. — Haut commissariat de France et services rattachés. — Opérations immobilières et équipement mobilier:
« Autorisations de programme ou de promesse, 277 millions de francs.
« Crédits de payement, 277 millions de francs. »
« Chap. 9011. — Construction de logements:
« Autorisations de programme ou de promesse, 352 millions de francs.
Crédits de payement, 106.500 millions de francs. »
« Chap. 9021. — Services sanitaires et hospitaliers. — Opérations immobilières et équipement mobilier:
« Autorisations de programme ou de promesse, 1.251.700.000 francs.
« Crédits de payement, 405.700.000 francs. »
« Chap. 9031. — Services de l'enseignement. — Opérations immobilières et équipement mobilier:
« Autorisations de programme ou de promesse, 129 millions de francs.
Crédits de payement, 129 millions de francs. »
« Chap. 9041. — Equipement de Radio-France-Asie:
« Autorisations de programme ou de promesse, 176 millions de francs.
« Crédits de payement, 176 millions de francs. »

Je mets aux voix la partie de l'état A relative au ministère des Etats associés.

(*Cette partie de l'état A est adoptée.*)

M. le président.

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

SECTION I. — CHARGES COMMUNES

RECONSTRUCTION

« Chap. 802. — Couverture des dépenses de reconstruction du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones:
« Autorisation de programme ou de promesse, 1.433.275.000 francs.
« Crédits de payement, 1.433.275.000 francs. »

ÉQUIPEMENT

« Chap. 900. — Couverture des hausses de prix intervenues depuis le mois de juillet 1951:
« Autorisations de programme ou de payement, 30 milliards de francs.
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 903. — Participation au financement de la 2e section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones:
« Autorisations de programme ou de promesse, 7.566.725.000 francs.
« Crédits de payement, 7.566.725.000 francs. »
« Chap. 9051. — Opérations foncières et immobilières nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics:
« Autorisations de programme ou de promesse, 21.300.000 francs.
« Crédits de payement, 21.300.000 francs. »

SECTION II. — SERVICES FINANCIERS

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Services financiers. — Reconstruction:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 8009. — Services financiers. — Reconstruction:
« Autorisations de programme ou de promesse, 71 millions de francs.
« Crédits de payement, 100 millions de francs. »
« Chap. 801. — Services financiers. — Reconstitution du matériel détruit:
« Crédits de payement, mémoire. »

ÉQUIPEMENT

« Chap. 900. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers:
« Autorisations de programme ou de promesse, 90 millions de francs.
« Crédits de payement, 64.317.000 francs. »
« Chap. 9009. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers:
« Autorisation de programme ou de promesse, 103 millions de francs.
« Crédits de payement, 95 millions de francs.
« Chap. 9080. — Construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers:
« Autorisations de programme ou de promesse, 80 millions de francs.
« Crédits de payement, 80 millions de francs. »
« Chap. 9001. — Construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers:
« Autorisations de programme ou de promesse, 38 millions de francs.
« Crédits de payement, 60 millions de francs. »
« Chap. 901. — Services financiers. — Equipement technique:
« Autorisations de programme ou de promesse, 7 millions de francs.
« Crédits de payement, 38.126.000 francs. »
« Chap. 9019. — Services financiers. — Equipement technique:
« Autorisations de programme ou de promesse, 12 millions de francs.
« Crédits de payement, 55 millions de francs. »
« Chap. 9010. — Services financiers. — Equipement:
« Autorisations de programme ou de promesse, 22.800.000 francs.
« Crédits de payement, 42.300.000 francs. »
« Chap. 9011. — Services financiers. — Equipement technique:
« Autorisations de programme ou de promesse, 15 millions de francs.
« Crédits de payement, 49 millions de francs. »
« Chap 9021 — Participation de l'Etat (souscription et libération d'actions) et dotation des fonds d'approvisionnement des budgets annexes:
« Autorisations de programme ou de promesse, 2.600 millions de francs.
« Crédits de payement, 2.600 millions de francs. »
« Chap. 9050. — Travaux et revision des documents cadastraux résultant du remembrement:
« Autorisations de programme ou de promesse, 50 millions de francs.
« Crédits de payement, 50 millions de francs. »
« Chap. 905. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance:
« Crédits de payement, mémoire. »

II. — AFFAIRES ECONOMIQUES

ÉQUIPEMENT

« Chap. 9010. — Investissements de l'Etat dans les départements d'outre-mer:
« Autorisations de programme ou de promesse, 3.900 millions de francs.
« Crédits de payement, 3.200 millions de francs. »
« Chap. 9011. — Investissements dans les départements d'outre-mer:
« Autorisations de programme ou de promesse, 2 milliards de francs.
« Crédits de payement, 2.700 millions de francs. »
Je mets aux voix la partie de l'état A relative au ministère des finances et des affaires économiques.
(*Cette partie de l'état A est adoptée.*)

M. le président.

ÉQUIPEMENT

ÉQUIPEMENT

« Chap. 900. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer:
« Autorisations de programme ou de promesse, 9 milliards de francs.
« Crédits de payement, 20.999.998.000 francs. »
« Chap. 9000. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer:
« Autorisations de programme ou de promesse, 4.250 millions de francs.
« Crédits de payement, 5.500 millions de francs. »
« Chap. 9001. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer:
« Autorisations de programme ou de promesse, 9 milliards de francs.
« Crédits de payement, 11 milliards de francs. »
« Chap. 901. — Installations radioélectriques dans les territoires d'outre-mer:
« Autorisations de programme ou de promesse, 25 millions de francs.
« Crédits de payement, 25 millions de francs. »
« Chap. 9030. — Construction de tribunaux dans les territoires d'outre-mer:
« Crédits de payement, 213 millions de francs. »
« Chap. 904. — Etablissement administratif permanent à l'île Amsterdam:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9040. — Equipement administratif de la Haute-Volta:
« Autorisations de programme ou de promesse, 52 millions de francs.
« Crédits de payement, 75 millions de francs. »
« Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance:
« Crédits de payement, mémoire. »
Je mets aux voix la partie de l'état A relative au ministère de la France d'outre-mer.
(*Cette partie de l'état A est adoptée.*)

M. le président.

Industrie et énergie.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 9051. — Subvention au bureau de recherches des pétroles:
« Autorisations de programme ou de promesse, 3.500 millions de francs.
« Crédits de payement, 3.999.999.000 francs. »
« Chap. 9061. — Avances ou subventions aux entreprises de recherches et de prospections minières:
« Autorisations de programme ou de promesse, 12 millions de francs.
« Crédits de payement, 12 millions de francs. »
« Chap. 908. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9091. — Participation de l'Etat au financement des travaux d'équipement de la chute d'Ottmarsheim:
« Autorisations de programme ou de promesse, 687.100.000 francs.
« Crédits de payement, 557 millions de francs. »
Je mets aux voix la partie de l'état A relative au ministère de l'industrie et de l'énergie.
(*Cette partie de l'état A est adoptée.*)

M. le président.

Intérieur.

RECONSTRUCTION

a) *Travaux exécutés par l'Etat.*

Chap. 800. — Service de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 8000. — Sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Reconstruction:
« Autorisations de programme ou de promesse, 24 millions de francs.
« Crédits de payement, 46 millions de francs. »
« Chap. 8010. — Réparation des dégradations par faits de guerre des chemins départementaux et communaux:
« Crédits de payement, 328 millions de francs. »
« Chap. 8011. — Réparation des dégradations par faits de guerre des chemins départementaux et communaux:
« Autorisations de programme ou de promesse, 500 millions de francs. »
« Crédits de payement, 674 millions de francs. »

ÉQUIPEMENT

a) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*

« Chap. 902. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution de travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitations:

« Crédits de payement, mémoire. »

« Chap. 9029. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution de travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitations:

« Crédits de payement, 167 millions de francs. »

« Chap. 9020. — Subventions pour travaux d'équipement de la vie collective de la nation:

« Autorisations de programme ou de promesse, 150 millions de francs.

« Crédits de payement, 472 millions de francs. »

« Chap. 9021. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et aux services qui en dépendent pour l'exécution de travaux d'équipement de la vie collective de la nation et travaux d'amélioration ou d'extension des bâtiments publics détruits par la guerre. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitations:

« Autorisations de programme ou de promesse, 350 millions de francs.

« Crédits de payement, 474 millions de francs. »

« Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents au réseau routier départemental, vicinal et rural:

« Crédits de payement, mémoire. »

« Chap. 9039. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents au réseau routier départemental, vicinal et rural:

« Crédits de payement, 103 millions de francs. »

« Chap. 9030. — Subventions pour travaux de remise en état du réseau routier:

« Crédits de payement, 750 millions de francs. »

« Chap. 9031. — Plan d'équipement national. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité, travaux d'équipement urgents et travaux d'amélioration des ouvrages d'art détruits par faits de guerre du réseau routier départemental, vicinal et rural:

« Autorisations de programme ou de promesse, 900 millions de francs.

« Crédits de payement, 900 millions de francs. »

« Chap. 904. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre des communications (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux):

« Crédits de payement, mémoire. »

« Chap. 9049. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre des communications (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux):

« Crédits de payement, mémoire. »

« Chap. 9040. — Subventions au titre des communications:

« Crédits de payement, 46 millions de francs. »

« Chap. 905. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour constructions et travaux d'équipement spécial. (Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie urbaine et lotissements défectueux):

« Crédits de payement, mémoire. »

« Chap. 9059. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour constructions et travaux d'équipement spécial. (Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie urbaine et lotissements défectueux):

« Autorisations de programme ou de promesse, 450 millions de francs.

« Crédits de payement, 900 millions de francs. »

« Chap. 9050. — Subvention pour construction et travaux d'équipement spécial:

« Autorisations de programme ou de promesse, 175 millions de francs.

« Crédits de payement, 900 millions de francs. »

« Chap. 9051. — Plan d'équipement national. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour constructions de travaux d'équipement spécial et travaux d'amélioration ou d'extension des ouvrages publics détruits par faits de guerre. (Assainissements, distribution d'eau, voirie urbaine, lotissements défectueux, véhicules utilitaires, passage d'eau et défense contre les eaux):

« Autorisations de programme ou de promesse, 1 milliard 700 millions de francs.

« Crédits de payement, 1 milliard de francs. »

« Chap. 9054. — Réparations des dégâts causés dans le département de la Réunion par le cyclone des 26 et 27 janvier 1948:

« Crédits de payement, mémoire. »

« Chap. 908. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction:

« Crédits de payement, mémoire. »

« Chap. 9089. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction:

« Autorisations de programme ou de promesse: 85 millions de francs.

« Crédits de payement, 100 millions de francs. »

« Chap. 9080. — Subventions d'aide pour charges résultant de la réglementation sur la reconstruction:

« Autorisations de programme ou de promesse, 250 millions de francs.

« Crédits de payement, 400 millions de francs. »

« Chap. 911. — Travaux d'extension du réseau de télécommunication nord-africain:

« Crédits de payement, mémoire. »

« Chap. 9110. — Réseau des télécommunications nord-africain:

« Crédits de payement, mémoire. »

« Chap. 9121. — Participation de l'Etat aux dépenses autorisées par les lois des 30 mai et 4 juin 1941:

« Autorisations de programme ou de promesse, 275 millions de francs.

« Crédits de payement, 515 millions de francs. »

b) *Travaux exécutés par l'Etat.*

« Chap. 914. — Equipement en matériel de transmissions du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale:

« Crédits de payement, mémoire. »

« Chap. 9149. — Equipement en matériel de transmissions du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale:

« Crédits de payement, 2.500.000 francs. »

« Chap. 9140. — Equipement en matériel de transmissions du ministère de l'intérieur:

« Autorisations de programme ou de promesse, 30 millions de francs.

« Crédits de payement, 98 millions de francs. »

« Chap. 9141. — Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale:

« Autorisations de programme ou de promesse, 126 millions de francs.

« Crédits de payement, 216 millions de francs. »

« Chap. 9150. — Moyens de transport:

« Autorisations de programme ou de promesse, 136 millions de francs.

« Crédits de payement, 199 millions de francs. »

« Chap. 916. — Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles:

« Crédits de payement, mémoire. »

« Chap. 9169. — Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles:

« Crédits de payement, mémoire. »

« Chap. 9160. — Sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles:

« Crédits de payement, 10.001.000 francs. »

« Chap. 9161. — Service de la sûreté nationale. — Acquisition d'immeubles et travaux immobiliers:

« Autorisations de programme ou de promesse, 302.500.000 francs.

« Crédits de payement, 550 millions de francs. »

« Chap. 917. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance:

« Crédits de payement, mémoire. »

Je mets aux voix la partie de l'état A relative au ministère de l'intérieur.

(Cette partie de l'état A est adoptée.)

M. le président.

Justice.

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Reconstruction d'établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 8009. — Reconstruction d'établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 8000. — Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée:
« Autorisations de programme ou de promesse, 60 millions de francs.
« Crédits de payement, 70 millions de francs. »

ÉQUIPEMENT

« Chap. 901. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9019. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9010. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée:
« Autorisations de programme ou de promesse, 60 millions de francs.
« Crédits de payement, 80 millions de francs.
« Chap. 902. — Acquisitions immobilières:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9021. — Acquisitions immobilières:
« Crédits de payement, 12 millions de francs. »
« Chap. 903. — Achat de matériel:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 904. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance:
« Crédits de payement, mémoire. »
Je mets aux voix la partie de l'état A relative au ministère de la justice.
(*Cette partie de l'état A est adoptée.*)

M. le président

Marine marchande.

RECONSTRUCTION

« Chap. 801. — Application de l'article 26 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la compagnie des messageries maritimes:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 8029. — Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 8020. — Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage:
« Autorisations de programme ou de promesse, 26 millions de francs.
« Crédits de payement, 84 millions de francs. »
« Chap. 8021. — Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage:
« Autorisations de programme ou de promesse, 24 millions de francs.
« Crédits de payement, 70 millions de francs. »
« Chap. 803. — Flottille garde-pêche et bateaux-pilote. — Constructions et grosses réparations:
« Autorisations de programme ou de promesse, 8 millions de francs.
« Crédits de payement, 25 millions de francs. »
« Chap. 8039. — Flottille garde-pêche et bateaux-pilote. — Constructions et grosses réparations:
« Autorisations de programme ou de promesse, 3 millions de francs.
« Crédits de payement, 3 millions de francs. »
« Chap. 8030. — Flottille garde-pêche et bateaux-pilote (construction et grosses réparations):
« Crédits de payement, 20.400.000 francs. »
« Chap. 8049. — Reconstruction et réparation d'immeubles des services de la marine marchande:
« Autorisations de programme ou de promesse, 2 millions de francs.
« Crédits de payement, 2 millions de francs. »
« Chap. 8040. — Reconstruction et réparation d'immeubles des services de la marine marchande:
« Autorisations de programme ou de promesse, 10 millions de francs.
« Crédits de payement, 17.200.000 francs. »

ÉQUIPEMENT

« Chap. 900. — Achat, construction, aménagements et grosses réparations d'immeubles destinés aux services de la marine marchande:
« Autorisations de programme ou de promesse, 2.900.000 francs.
« Crédits de payement, 2.900.000 francs. »
« Chap. 9009. — Construction et aménagement d'immeubles pour les services de la marine marchande:
« Autorisations de programme ou de promesse, 5.500.000 francs.
« Crédits de payement, 6.200.000 francs. »
« Chap. 9000. — Achat, construction et aménagement d'immeubles pour les services de la marine marchande:
« Autorisations de programme ou de promesse, 60 millions de francs.
« Crédits de payement, 100 millions de francs. »
« Chap. 9001. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations d'immeubles destinés aux services de la marine marchande:
« Autorisations de programme ou de promesse, 37 millions de francs.
« Crédits de payement, 47 millions de francs. »
« Chap. 9011. — Aide à la construction navale:
« Autorisations de programme ou de promesse, 9 milliards de francs.
« Crédits de payement, 2 milliards de francs. »
Je mets aux voix la partie de l'état A relative au ministère de la marine marchande.
(*Cette partie de l'état A est adoptée.*)

M. le président.

Présidence du conseil.

ÉQUIPEMENT

a) *Travaux exécutés par l'Etat.*

« Chap. 9000. — Journaux officiels. — Travaux d'équipement:
« Autorisations de programme ou de promesse, 260 millions de francs.
« Crédits de payement pour l'exercice 1952, 60 millions de francs. »
« Chap. 901. — Journaux officiels. — Achat de matériel:
« Autorisations de programme ou de promesse, 20 millions de francs.
« Crédits de payement pour l'exercice 1952, 15 millions de francs. »
« Chap. 9041. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage:
« Crédits de payement, 20 millions de francs. »
« Chap. 9050. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisitions de terrains et d'immeubles:
« Autorisations de programme ou de promesse, 3 millions de francs.
« Crédits de payement, 5 millions de francs. »
« Chap. 9051. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisitions de terrains et d'immeubles:
« Autorisations de programme ou de promesse, néant.
« Crédits de payement, 3 millions de francs. »
« Chap. 9060. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs:
« Autorisations de programme ou de promesse, 2 millions 800.000 francs.
« Crédits de payement, 5 millions de francs. »
« Chap. 9061. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs:
« Autorisations de programme ou de promesse, 900.000 francs. »
« Crédit de payement, 7.300.000 francs. »
« Chap. 907. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique:
« Autorisations de programme ou de promesse, 900.000 francs.
« Crédits de payement, 900.000 francs. »
« Chap. 9070. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique:
« Autorisations de programme ou de promesse, 3 millions de francs. »
« Crédits de payement, 3 millions de francs. »
« Chap. 9071. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique:
« Autorisations de programme ou de promesse, 19 millions de de francs.
« Crédits de payement, 25.200.000 francs. »

b) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*

« Chap. 9080. — Participation de l'Etat aux dépenses du commissariat à l'énergie atomique:
« Crédits de payement, 691.900.000 francs. »
« Chap. 9081. — Participation de l'Etat aux dépenses du commissariat à l'énergie atomique:
« Autorisations de programme ou de promesse, 1.550 millions de francs.
« Crédits de payement, 1.959 millions de francs. »
« Chap. 9091. — Participation à divers travaux miniers dans les zones d'organisation industrielle de l'Union française:
« Autorisations de programme ou de promesse, 200 millions de francs.
« Crédits de payement, 200 millions de francs. »
Je mets aux voix la partie de l'Etat A relative à la présidence du conseil.
(*Cette partie de l'état A est adoptée.*)

Reconstruction et urbanisme.

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Projets d'aménagement et de reconstruction:
« Autorisations de programme ou de promesse, 60 millions de francs.
« Crédits de payement, 35 millions de francs. »
« Chap. 8000. — Projets de reconstruction et d'aménagement. — Aménagement du territoire:
« Autorisations de crédits ou de promesse, 38 millions de francs.
« Crédits de payement, 75 millions de francs. »
« Chap. 8001. — Projets de reconstruction et d'aménagement. — Aménagement du territoire:
« Autorisations de programme ou de promesse, 187 millions de francs.
« Crédits de payement, 120 millions de francs. »
« Chap. 804. — Etudes et travaux relatifs aux plans-masses et aux immeubles-types:
« Crédits de payement, mémoire.
« Chap. 8040. — Etudes et travaux relatifs aux plans-masses et aux immeubles-types:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 8041. — Etudes et travaux relatifs aux plans-masses et aux immeubles-types:
« Autorisations de programme ou de promesse, 24 millions de francs.
« Crédits de payement, 21.250.000 francs. »
« Chap. 807. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées:
« Autorisations de programme ou de promesse, 337 millions de francs.
« Crédits de payement, 300 millions de francs. »
« Chap. 8079. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées:
« Autorisations de programme ou de promesse, 195 millions de francs.
« Crédits de payement, 210 millions de francs. »
« Chap. 8070. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées:
« Crédits de payement, 500.000 francs. »
« Chap. 8071. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 8080. — Inondations dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en 1940 et en 1942 et dans le département de la Dordogne en 1944 (lois validées des 19 avril 1941, 29 mars 1942 et 11 juin 1942, ordonnances n° 45-2058 du 8 septembre 1945 et n° 45-2677 du 2 novembre 1945):
« Autorisations de programme ou de promesse, 80 millions de francs.
« Crédits de payement, 280 millions de francs. »

ÉQUIPEMENT

« Chap. 900. — Regroupement des services administratifs :
« Autorisations de programme ou de promesse, 134 millions de francs.
« Crédits de payement, 34 millions de francs. »
« Chap. 9009. — Regroupement des services administratifs :
« Autorisations de programme ou de promesse, 1 million de francs.
« Crédits de payement, 1 million de francs. »
« Chap. 9060. — Regroupement des services administratifs :
« Autorisations de programme ou de promesse, 110 millions de francs.
« Crédits de payement, 265 millions de francs. »
« Chap. 9001. — Regroupement des services administratifs :
« Autorisations de programme ou de promesse, 155 millions de francs.
« Crédits de payement, 200 millions de francs. »
« Chap. 902. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance :
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 903. — Subvention au centre scientifique et technique du bâtiment :
« Autorisations de programme ou de promesse, 14 millions 100.000 francs.
« Crédits de payement, 14.100.000 francs. »
« Chap. 9030. — Subvention au centre scientifique et technique du bâtiment :
« Autorisations de programme ou de promesse, 7 millions de francs.
« Crédits de payement, 7 millions de francs. »
« Chap. 9031. — Subvention au centre scientifique et technique du bâtiment :
« Autorisations de programme ou de promesse, 8 millions 750.000 francs.
« Crédits de payement, 10.500.000 francs. »
« Chap. 9041. — Aménagement des lotissements défectueux:
« Autorisations de programme ou de promesse, mémoire.
« Crédits de payement, mémoire. »
Je mets aux voix la partie de l'état A relative au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.
(*Cette partie de l'état A est adoptée.*)

M. le président.

Santé publique et population.

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux:
« Crédits de payement, 79.999.000 francs. »
« Chap. 8009. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 8000. — Reconstruction des établissements nationaux sinistrés:
« Crédits de payement, 26 millions de francs.
« Chap. 8001. — Reconstruction des établissements nationaux sinistrés:
« Autorisations de programme ou de promesse, 200 millions de francs.
« Crédits de payement, 70 millions de francs. »

ÉQUIPEMENT

« Chap. 900. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement:
« Autorisations de programme ou de promesse, 60 millions de francs.
« Crédits de payement, 100 millions de francs. »
« Chap. 9009. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux hospices. — Dépenses d'équipement:
« Autorisations de programme ou de promesse, 75 millions de francs.
« Crédits de payement, 80.100.000 francs. »
« Chap. 9000. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement:
« Autorisations de programme ou de promesse, 150 millions de francs.
« Crédits de payement, 200 millions de francs. »
« Chap. 9001. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices — Dépenses d'équipement:
« Autorisations de programme ou de promesse, 1.663 millions de francs.
« Crédits de payement, 956.999.000 francs. »
« Chap. 901. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale. — Dépenses d'équipement:
« Autorisations de programme ou de promesse, 42 millions de francs.
« Crédits de payement, 27.360.000 francs. »
« Chap. 9019. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale. — Dépenses d'équipement:
« Autorisations de programme ou de promesse, 70 millions de francs.
« Crédits de payement, 75.100.000 francs. »
« Chap. 9010. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale. — Dépenses d'équipement:
« Autorisations de programme ou de promesse, 75 millions de francs.
« Crédits de payement, 50 millions de francs. »

« Chap. 9011. — Subvention aux organismes d'hygiène sociale. — Dépenses d'équipement:
« Autorisations de programme ou de promesse, 510 millions de francs.
« Crédits de payement, 370 millions de francs. »
« Chap. 9029. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement:
« Autorisations de programme ou de promesse, 5 millions de francs.
« Crédits de payement, 5.500.000 francs. »
« Chap. 9020. — Protection de l'enfance — Dépenses d'équipement:
« Autorisations de programme ou de promesse, 6 millions de francs.
« Crédits de payement, 10 millions de francs. »
« Chap. 9021. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement:
« Autorisations de programme ou de promesse, 59 millions de francs.
« Crédits de payement, 46 millions de francs. »
« Chap. 9049. — Remise en état de l'établissement thermal de Bourbon-l'Archambault:
« Autorisations de programme ou de promesse, 5 millions de francs.
« Crédits de payement, 5 millions de francs. »
« Chap. 9041. — Remise en état de l'établissement thermal de Bourbon-l'Archambault:
« Autorisations de programme ou de promesse, 7 millions de francs.
« Crédits de payement, 7 millions de francs. »
« Chap. 9051. — Reconstruction et équipement des établissements nationaux:
« Autorisations de programme ou de promesse, 5 millions de francs.
« Crédits de payement, 5 millions de francs. »
Je mets aux voix la partie de l'état A concernant le ministère de la santé publique et de la population.
(*Cette partie de l'état A est adoptée.*)

M. le président.

Travail et sécurité sociale.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 900. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9019. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail:
« Autorisations de programme ou de promesse, 28 millions de francs.
« Crédits de payement, 28 millions de francs. »
« Chap. 9010. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail:
« Autorisatoins de programme ou de promesse, 40 millions de francs.
« Crédits de payement, 41 millions de francs. »
« Chap. 9020. — Equipement des centres de formation professionnelle:
« Autorisations de programme ou de promesse, 16 millions de francs.
« Crédits de payement, 17 millions de francs. »
Je mets aux voix la partie de l'état A concernant le ministère du travail et de la sécurité sociale.
(*Cette partie de l'état A est adoptée.*)

M. le président.

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

RECONSTRUCTION

« Chap. 801. — Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées:
« Autorisations de programme ou de promesse, 440 millions de francs.
« Créidts de payement 200 millions de francs. »
« Chap. 802. — Reconstruction des ouvrages d'art:
« Autorisations de programme ou de promesse, 9 milliards de francs.
« Crédits de payement, 7.131 millions de francs. »
« Chap. 803. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction:
« Autorisations de programme ou de promesse, 1.450 millions de francs.
« Crédits de payement, 1.000 millions de francs. »
« Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état:
« Autorisations de programme ou de promesse, 180 millions de francs.
« Crédits de payement, 200 millions de francs. »
« Chap. 8040. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état:
« Autorisations de programme ou de promesse, 1.070 millions de francs.
« Crédits de payement, 648 millions de francs. »
« Chap. 805 — Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état:
« Autorisations de programme ou de promesse, 3.500 millions de francs.
« Crédits de payement, 3.900 millions de francs. »
« Chap. 8050. — Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état:
« Autorisations de rogramme ou de promesse, 7.600 millions de francs.
« Crédits de payement, 7.700 millions de francs. »
« Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel:
« Autorisations de programme ou de promesse, 1 milliard de francs.
« Crédits de payement, 950 millions de francs. »

ÉQUIPEMENT

a) *Travaux exécutés par l'Etat.*

« Chap. 900. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux bureaux des services des travaux publics et transports:
« Autorisations de programme ou de promesse, 24.000 millions de francs.
« Crédits de payement, 16.000 millions de francs. »
« Chap. 9001. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux bureaux des services des travaux publics et transports:
« Crédits de payement, 100.000 millions de francs. »
« Chap. 901. — Routes nationales. — Equipement:
« Autorisations de programme ou de promesse, 1.884 millions de francs.
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9016. — Routes nationales. — Equipement:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 902. — Suppression de passages à niveau:
« Autorisations de programme ou de promesse, 100 millions de francs.
« Crédits de payement, 102 millions de francs. »
« Chap. 903. — Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations:
« Autorisations de programme ou de promesse, 46 millions de francs.
« Crédits de payement, 102 millions de francs. »
« Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement:
« Autorisations de programme ou de promesse, 140 millions de francs.
« Crédits de payement, 267 millions de francs. »
« Chap. 9040. — Voies de navigation intérieure. — Equipement:
« Autorisations de programme ou de promesse, 1.640 millions de francs.
« Crédits de payement, 1.110 millions de francs. »
« Chap. 905. — Extension du port de Strasbourg:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9051. — Extension du port de Strasbourg:
« Crédits de payement, 10 millions de francs. »
« Chap. 906. — Travaux de défense contre les eaux:
« Autorisations de programme ou de promesse, 10 millions de francs.
« Crédits de payement, 10 millions de francs. »
« Chap. 9069. — Travaux de défense contre les eaux:
« Autorisations de programme ou de promesse, 63 millions de francs.
« Crédits de payement, 40 millions de francs. »
« Chap. 9079. — Aménagement et assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans):
« Autorisations de programme ou de promesse, 60 millions de francs.
« Crédits de payement, 50 millions de francs. »
« Chap. 908. — Réparation des dégâts causés par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude:
« Autorisations de programme ou de promesse, 80 millions de francs.
« Crédits de payement, 88 millions de francs. »

« Chap. 9082. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des ouvrages de protection contre les eaux des lieux habités:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement:
« Autorisations de programme ou de promesse, 300 millions de francs.
« Crédits de payement, 300 millions de francs. »
« Chap. 9090. — Ports maritimes. — Equipement:
« Autorisations de programme ou de promesse, 2.530 millions de francs.
« Crédits de payement, 1.300 millions de francs. »
« Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement:
« Crédits de payement, 100 millions de francs. »
« Chap. 913. — Institut géographique national. — Equipement:
« Autorisations de programme ou de promesse, 2 millions de francs.
« Crédits de payement, 2 millions de francs. »
« Chap. 9139. — Institut géographique national. — Equipement:
« Autorisations de programme ou de promesse, 5 millions de francs.
« Crédits de payement, 5 millions de francs. »
« Chap. 9130. — Institut géographique national. — Equipement:
« Autorisations de programme ou de promesse, 12 millions de francs.
« Crédits de payement, 12 millions de francs. »
« Chap. 9131. — Institut géographique national. — Equipement:
« Autorisations de programme ou de promesse, 141 millions de francs.
« Crédits de payement, 241 millions de francs. »
« Chap. 914. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer:
« Autorisations de programme ou de promesse, 120 millions de francs.
« Crédits de payement, 300 millions de francs. »
« Chap. 9142. — Phares, balises et signaux divers. — Equipement dans la métropole:
« Autorisations de programme ou de promesse, 200 millions de francs.
« Crédits de payement, 250 millions de francs. »
« Chap. 9140. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer:
« Autorisations de programme ou de promesse, 80 millions de francs.
« Crédits de payement, 200 millions de francs. »

b) *Travaux exécutés avec participation financière de l'Etat.*

« Chap. 918. — Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9182. — Participation aux travaux d'urbanisme dans les villes sinistrées:
« Autorisations de programme ou de promesse, 17 millions de francs.
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9183. — Réparation des dégâts causés au chemin de fer et au port de la Réunion:
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 919. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux:
« Autorisations de programme ou de promesse, 27 millions de francs.
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9199. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux:
« Autorisations de programme ou de promesse, 3 millions de francs.
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 920. — Subventions pour travaux de défense contre la mer:
« Autorisations de programme ou de promesse, 10 millions de francs.
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9209. — Subventions pour travaux de défense contre la mer:
« Autorisations de programme ou de promesse, 5 millions de francs.
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 921. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance:
« Crédits de payement, mémoire. »

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

ÉQUIPEMENT

« Chap. 9141. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études et de prototypes:
« Autorisations de programme ou de promesse, 9 milliards de francs.
« Crédits de payement, 9 milliards de francs. »
« Chap. 915. — Matériel aéronautique:
« Autorisations de programme ou de promesse, 465.500.000 francs.
« Crédits de payement, 140 millions de francs. »
« Chap. 9159. — Matériel aéronautique:
« Autorisations de programme ou de promesse, 23 millions de francs.
« Crédit de payement, 41 millions de francs. »
« Chap. 9150. — Matériel aéronautique:
« Autorisations de programme ou de promesse, 177.500.000 francs.
« Crédits de payement, 397 millions de francs. »
« Chap. 9153. — Expérimentation et essais d'utilisation de matériel aéronautique:
« Autorisations de programme ou de promesse, 140 millions de francs.
« Crédits de payement, 200 millions de francs. »
« Chap. 916. — Equipement technique de l'aéronautique (fournitures, main-d'œuvre et surveillance):
« Crédits de payement, 18 millions de francs. »
« Chap. 9169. — Equipement technique de l'aéronautique (fournitures, main-d'œuvre et surveillance):
« Crédits de payement, 17 millions de francs. »
« Chap. 9160. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale (fournitures, main-d'œuvre et surveillance):
« Autorisations de programme ou de promesse, 1.204 millions de francs.
« Crédits de payement, 979.500.000 francs. »
« Chap. 9161. — Equipement technique:
« Autorisations de programme ou de promesse, 797 millions de francs.
« Crédits de payement, 1.508.500.000 francs. »
« Chap. 917. — Travaux et installations de l'aéronautique (travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance):
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9179. — Travaux et installations de l'aéronautique (travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance):
« Autorisations de programme ou de promesse, 380 millions de francs.
« Crédits de payement, 400 millions de francs. »
« Chap. 9170. — Travaux et installations de l'aéronautique civile et commerciale en métropole (travaux, main-d'œuvre et surveillance):
« Autorisations de programme ou de promesse, 55 millions de francs.
« Crédits de payement, 73 millions de francs. »
« Chap. 9171. — Travaux et installations. — Métropole:
« Autorisations de programme ou de promesse, 210 millions de francs.
« Crédits de payement, 498.500.000 francs. »
« Chap. 918. — Travaux et installations effectués pour le compte d'autres départements ministériels (travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance):
« Autorisations de programme ou de promesse, mémoire.
« Crédits de payement, mémoire. »
« Chap. 9180. — Travaux et installations de l'aéronautique civile et commerciale dans les territoires d'outre-mer (travaux, main-d'œuvre et surveillance):
« Autorisations de programme ou de promesse, 1.050 millions de francs.
« Crédits de payement, 2.890 millions de francs. »
« Chap. 9190. — Acquisitions immobilières dans la métropole et dans l'Union française:
« Autorisations de programme ou de promesse, 340 millions de francs.
« Crédits de payement, 188 millions de francs. »
« Chap. 9191. — Acquisitions immobilières:
« Autorisations de programme ou de promesse, 147 millions de francs.
« Crédits de payement, 188 millions de francs. »

« Chap. 9120. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance:

« Crédits de payement, mémoire. »

Je mets aux voix la partie de l'état A concernant le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

(Cette partie de l'état A est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er avec le chiffre de 170.949.350.000 francs pour les autorisations de programme, et le chiffre de 162.523.840.000 francs pour les crédits de payement, résultant des votes émis sur les chapitres de l'état A.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des opérations nouvelles, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur le budget général de l'exercice 1952, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 33 milliards de francs et à 4.998.999.000 francs.

« Ces autorisations de programme et ces crédits de payement sont répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi. Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de payement ouverts par la présente loi que par des crédits de payement à ouvrir sur les exercices ultérieurs. »

L'article 2 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état B annexé.

Je donne lecture de l'état B:

ETAT B

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits de payement au titre du budget général. (Opérations nouvelles.)

Agriculture.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 9012. — Travaux d'équipement rural:

« Autorisations de programme ou de promesse, 6.500 millions de francs.

« Crédits de payement, 499 millions de francs. »

Par voie d'amendement (n° 3), MM. Driant, Dulin et les membres de la commission de l'agriculture proposent d'augmenter ce crédit de 2 milliards de francs.

La parole est à M. Dulin.

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre au Conseil de la République, au nom de la commission de l'agriculture, est destiné à souligner que les crédits budgétaires d'équipement s'élèvent seulement à 13 milliards, alors que ceux du fonds d'équipement s'élèvent à 42 milliards. Comme l'a indiqué M. le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, ces crédits son proportionnellement insuffisants.

En effet, comme l'a fait remarquer très justement mon excellent ami M. le rapporteur Driant, nous voulons, à la commission de l'agriculture, voir maintenir le rythme des travaux à la cadence des précédentes années en ce qui concerne notamment l'électrification rurale, l'adduction d'eau et la voirie rurale.

C'est pour cela que nous avons demandé à M. le ministre des finances de bien vouloir ajouter aux crédits d'engagement, en ce qui concerne le budget d'équipement des services civils pour l'agriculture, une somme de 2 milliards. Je dois dire d'ailleurs que nous avons eu déjà un précédent. En effet, notre regretté ami M. le président Petsche, l'année dernière, à la demande de la commission de l'agriculture du Conseil de la République, avait accepté d'augmenter le montant des crédits d'investissement d'une somme de 3 milliards.

M. Courant, qui, je le sais, est extrêmement bienveillant en ce qui concerne les questions agricoles — il est maire d'une grande ville, mais député d'une circonscription rurale — reconnaît la nécessité de continuer les travaux au même rythme.

A ce sujet, je voudrais me permettre une petite observation. A l'Assemblée nationale, lors du débat sur le projet d'équipement, il a été indiqué que cette année on avait fait à l'agriculture une très grande faveur en ce qui concerne les crédits d'engagement. Je voudrais faire remarquer au Gouvernement qu'en matière agricole on est obligé de prévoir des crédits d'investissement plus importants, puisque les crédits sont étalés sur plusieurs années. Par exemple, si le plan Monnet a commencé en 1945, il n'a été appliqué à l'agriculture pour la première fois qu'en 1948 avec un crédit d'engagement de 11.600 millions...

M. le rapporteur général. Le Conseil de la République y a été pour beaucoup.

M. le président de la commission de l'agriculture. ...et j'en remercie M. le rapporteur général, dont on sait toute la bienveillance pour l'agriculture.

En 1949, nous avons eu 21.400 millions de crédits d'engagement et 32 milliards de crédits de payement; en 1950, 45.800 millions de crédits d'engagement et 24 milliards de crédits de payement, et l'année dernière, 20.400 millions d'engagements et 23 milliards de payements.

Lorsque l'on dit que les crédits de payement augmentent toujours plus tous les ans, c'est naturel puisqu'il y a un échéancier que la Société nationale des chemins de fer français demande 70 milliards ou lorsque les Houillères de France demandent 80 milliards, les crédits de payement leur sont versés immédiatement. Au contraire, pour les adductions d'eau, l'électrification, les chemins ruraux, il faut un certain temps et chacun sait — M. le ministre de l'agriculture mieux que personne — que le budget voté en mai de l'année dernière, par suite de changements de ministères, de formalités administratives et autres circonstances, ce budget de 1951 voté au mois de mai n'a été notifié, pour les travaux ruraux, qu'au mois de décembre 1951, ce qui veut dire qu'en 1951 rien ne sera fait et que tous les travaux seront exécutés en 1952 et probablement en 1953 et 1954.

C'est pour cela que j'insiste auprès de M. le ministre du budget d'une façon toute particulière pour qu'il prenne en considération mon amendement.

M. Brizard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brizard.

M. Brizard. Au sujet des chemins ruraux, je me permettrai de signaler à M. le ministre de l'agriculture l'inconvénient des tracteurs à roues métalliques.

Je connais aux alentours d'une sucrerie une route de 5 kilomètres qui a été refaite. Une fois que la campagne de betteraves a été finie, comme on avait fait presque toutes les livraisons avec des tracteurs à roues métalliques, la route était également à refaire.

Il y aurait peut-être lieu, vis-à-vis des organisations agricoles, de demander que presque partout maintenant les tracteurs soient montés sur pneus et non sur roues métalliques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je vais répondre à M. le président de la commission de l'agriculture. Je voudrais cependant réserver un droit douloureux, celui de faire respecter la Constitution. J'en parlerai dans un instant. Auparavant, je vais faire la réponse promise.

Le texte que M. Dulin présente vise les crédits d'engagement qu'il estime insuffisants. Je voudrais simplement noter que, dans cette matière de l'agriculture, nous avons prévu des crédits d'engagement qui sont dans une proportion bien supérieure à la proportion ordinaire, car le principal chapitre prévoit des crédits d'engagement treize fois plus élevés que les crédits de payement, alors que d'ordinaire, pour les travaux, la règle est 1, 2, 2, soit un cinquième pour les crédits de payement et quatre cinquièmes pour les crédits d'engagement, c'est-à-dire un rapport de 1 à 4. Ici, il y a un rapport de 1 à 13, pour tenir compte de la longueur d'exécution des programmes agricoles et du fait qu'il est nécessaire d'émettre des programmes d'engagement très importants.

M. Dulin indique que les crédits d'engagement prévus au chapitre qu'il a visé sont insuffisants. Mon collègue, M. le ministre de l'agriculture et moi-même, nous sommes décidés à faire un effort supplémentaire s'il en est besoin.

Mais auparavant, je demande à M. Dulin de comprendre qu'il est nécessaire de faire un apurement. En effet, il y a des crédits d'engagement d'exercices anciens, datant même de 1945, qui, pour des raisons diverses, n'ont pas été utilisées par les collectivités intéressées.

Je pense que dans un désir de réorganisation qui est le nôtre en toutes matières, il est indispensable de tenir compte de ces crédits non utilisés et de les utiliser cette année avant de pourvoir les chapitres de crédits nouveaux. Si, au vu des renseignements qui seront fournis par les collectivités intéressées que M. le ministre s'occupe d'alerter, il apparaît qu'il y a besoin d'un surplus, avec mon collègue je m'efforcerai de répondre aux légitimes désirs de M. le président de la commission de l'agriculture, dont je sais avec quelle attention et avec quelle passion même il soutient les intérêts agricoles.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos déclarations. Je savais parfaitement que la Constitution nous interdisait de demander une augmentation de ces crédits. Je vous remercie donc des déclarations que vous avez faites et je pense qu'en accord avec M. le ministre de l'agriculture, dans le courant de l'année, comme vous aurez, sans doute, le moment venu, à nous présenter de nouvelles propositions budgétaires, je pense qu'à ce moment là vous comprendrez la nécessité de mettre à la disposition de l'agriculture les crédits indispensables. C'est pour cela qu'au nom de cette Assemblée, qui est le grand conseil des communes rurales, je vous remercie, monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 9012 au chiffre de la commission.

(*Le chapitre 9012 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 9022. — Opérations de remembrement et de regroupement cultural:

« Autorisations de programme ou de promesse, 1.300 millions de francs.

« Crédits de payement, 500 millions de francs.

« Chap. 9032. — Restauration de l'habitat rural:

Autorisations de programme ou de promesse, 2 milliards de francs.

« Crédits de payement, 600 millions de francs.

« Chap. 9192. — Agrandissement du canal de la Neste:

« Autorisations de programme ou de promesse, 150 millions de francs.

« Crédits de payement, 75 millions de francs.

« Chap. 9212. — Aménagement d'un centre de recherche et d'expérimentation du génie rural:

« Autorisations de programme ou de promesse, 250 millions de francs.

« Crédits de payement, 125 millions de francs.

« Chap. 9312. — Aménagement de points d'alimentation en eau potable,:

« Autorisations de programme ou de promesse, 1 milliard de francs.

« Crédits de payement, 400 millions de francs.

« Chap. 9382. — Travaux prévus par la loi du 7 juin 1951:

« Autorisations de programme ou de promesse, 1 milliard de francs.

« Crédits de payement, 400.000.000 de francs.

« Chap. 9392. — Vulgarisation des progrès techniques. — Villages témoins:

« Autorisations de programme ou de promesse, 800 millions de francs.

« Crédits de payement, 399.999.000 francs.

Je mets aux voix la partie de l'état B concernant le ministère de l'agriculture

(*Cette partie de l'état est adoptée.*)

M. le président.

Education nationale.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 9082. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions pour constructions, aménagement et grosses réparations:

« Autorisations de programme ou de promesse, 20 milliards de francs.

« Crédits de payement, 2 milliards de francs. »

Je mets aux voix la partie de l'état B concernant le ministère de l'éducation nationale.

(*Cette partie de l'état B est adoptée.*)

Je mets aux voix l'article 2 au chiffre de 33 milliards pour les autorisations de programme et 4.998.999.000 francs pour les crédits de payement résultant des votes émis sur les chapitres de l'état B.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Sur les autorisations de programme accordées antérieurement pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur le budget général, est annulée une somme totale de 14.709 millions 700.000 francs, applicable à des opérations abandonnées et répartie par service et par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

L'article 3 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état C annexé.

Je donne lecture de l'état C:

ETAT C

Tableau portant réduction des autorisations de programme ou de promesse pour tenir compte des opérations abandonnées (budget général).

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

ÉQUIPEMENT

a) *Travaux exécutés par l'Etat.*

« Chap. 9010. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat, 20 millions de francs. »

Je mets aux voix la partie de l'état C concernant le ministère des affaires étrangères.

(*Cette partie de l'état C est adoptée.*)

M. le président.

Agriculture.

ÉQUIPEMENT

a) *Travaux exécutés avec participation financière de l'Etat.*

« Chap. 9020. — Opérations de remembrement et de regroupement cultural, 322 millions de francs.

« Chap. 912. — Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1946), 800.000 francs.

« Chap. 914. — Fixation des dunes du Nord, 3 millions de francs.

« Chap. 9140. — Subvention pour fixation des dunes, 11 millions 500.000 francs.

b) *Travaux exécutés par l'Etat.*

« Chap. 9182. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état des cours d'eau non navigables et non flottables, 10 millions de francs. »

« Chap. 9240. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement, 19 millions de francs. »

Je mets aux voix la partie de l'état C concernant le ministère de l'agriculture.

(*Cette partie de l'état C est adoptée.*)

M. le président.

Intérieur.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 902. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution de travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitations, 900.000 francs. »

« Chap. 905. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour constructions et travaux d'équipement spécial. — (Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie urbaine et lotissements défectueux), 61 millions de francs. »

« Chap. 908. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction, 15 millions de francs. »

Je mets aux voix la partie de l'état C concernant le ministère de l'intérieur.

(*Cette partie de l'état C est adoptée.*)

M. le président.

Présidence du conseil.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 9051. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs, 2.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

Santé publique et population.

RECONSTRUCTION

« Chap. 8019. — Reconstruction et équipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières, 23 millions de francs. »

« Chap. 8010. — Reconstruction et équipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières, 11 millions de francs. »

« Chap. 8011. — Reconstruction et équipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières, 40 millions de francs. »

Je mets aux voix la partie de l'état C concernant le ministère de la santé publique et de la population.

(*Cette partie de l'état C est adoptée.*)

M. le président.

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

RECONSTRUCTION

« Chap. 8021. — Reconstruction des ouvrages d'art, 5 milliards de francs. »

« Chap. 8031. — Routes nationales. — Améliorations apportées, lors de leur reconstruction, aux pont détruits, 1 milliard de francs. »

« Chap. 8041. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 500 millions de francs. »

« Chap. 8051. — Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 2.250 millions de francs. »

« Chap. 8062. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel dans les territoires d'outre d'outre-mer, 13 millions de francs. »

« Chap. 8061. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel dans les territoires d'outre-mer, 30 millions de francs. »

EQUIPEMENT

a) *Travaux exécutés par l'Etat.*

Chap. 9010. — Routes nationales. — Equipement, 3 milliards 397 millions de francs. »

« Chap. 9041. — Voies de navigation intérieure. — Equipement, 1 milliard de francs. »

« Chap. 9091. — Ports maritimes. — Equipement, 980 millions de francs. »

Je mets aux voix la partie de l'état C concernant le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

(*Cette partie de l'état C est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 avec la somme de 14.709.700.000 francs, en annulations de crédits, résultant des votes émis sur les chapitres de l'état C.

(*L'article 3 est adopté.*)

TITRE II

Budgets annexes.

M. le président. « Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre de la poursuite des opérations en cours, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur les budgets annexes de l'exercice 1952, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 10.267.500.000 francs et 12.080 millions de francs, conformément au détail ci-après:

SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
	milliers de francs	milliers de francs.
Caisse nationale d'épargne.....	97.100	250.000
Postes, télégraphes et téléphones...	9.619.400	10.100.000
Radiodiffusion et télévision françaises	551.000	1.730.000

« Ces autorisations de programme et ces crédits de payement sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de payement ouverts par la présente loi que par des crédits de payement à ouvrir sur les exercices ultérieurs. »

L'article 4 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état D.

Je donne lecture de l'état D:

ETAT D

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesses et des crédits de payement au titre des budgets annexes (opérations en cours).

Caisse nationale d'épargne.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 900. — Equipement. — Matériel et outillage:

« Crédits de payement, mémoire. »

« Chap. 9009. — Equipement. — Matériel et outillage:

« Crédits de payement, 40 millions de francs. »

« Chap. 901. — Achat, appropriation ou construction d'immeubles:

« Autorisation de programme ou de promesse, 97.100.000 francs.

« Crédits de payement, 210 millions de francs. »

Je mets aux voix la partie de l'état D concernant la caisse nationale d'épargne.

(*Cette partie de l'état D est adoptée.*)

M. le président.

Postes, télégraphes et téléphones.

« Chap. 804. — Reconstruction. — Bâtiments:

« Autorisations de programme ou de promesse, 250 millions de francs.

« Crédits de payement, 185 millions de francs. »

« Chap. 8040. — Reconstruction. — Bâtiments:

« Autorisations de programme ou de promesse, 250 millions de francs.

« Crédits de payement, 67.175.000 francs. »

« Chap. 806. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique:

« Autorisations de programme ou de promesse, 90 millions de francs.

« Crédits de payement, 460 millions de francs. »

« Chap. 8069. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique:

« Crédits de payement, 100 millions de francs. »

« Chap. 8060. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique:

« Autorisations de programme ou de promesse, 15 millions de francs.

« Crédits de payement, 165 millions de francs. »

« Chap. 8061. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique:

« Autorisations de programme ou de promesse, 410 millions de francs.

« Crédits de payement, 455 millions de francs. »

« Chap. 807. — Reconstruction. — Matériel de transport routier:

« Crédits de payement, 1.100 millions de francs. »

« Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments:

« Autorisations de programme ou de promesse, 850 millions de francs.

« Crédits de payement, 480 millions de francs. »

« Chap. 9009. — Equipement. — Bâtiments :

« Autorisations de programme ou de promesse, 1.100 millions de francs.

« Crédits de payement, 660 millions de francs. »

« Chap. 9000. — Equipement. — Bâtiments :

« Autorisations de programme ou de promesse, 800 millions de francs.

« Crédits de payement, 588 millions de francs. »

« Chap. 9001. — Equipement. — Bâtiments :

« Autorisations de programme ou de promesse, 949 millions de francs.

« Crédits de payement, 408 millions de francs. »

« Chap. 9019. — Equipement. — Matériel postal :

« Autorisations de programme ou de promesse, 500.000 francs.

« Crédits de payement, 3.500.000 francs. »

« Chap. 9010. — Equipement. — Matériel postal :

« Autorisations de programme ou de promesse, 105 millions de francs.

« Crédits de payement, 370.175.000 francs. »

« Chap. 9011. — Equipement. — Matériel postal :

« Autorisations de programme ou de promesse, 133 millions 700.000 francs.

« Crédits de payement, 255.775.000 francs. »

« Chap. 902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique :

« Autorisations de programme ou de promesse, 781 millions de francs.

« Crédits de payement, 1.200 millions de francs. »

« Chap. 9029. — quipement. — Matériel électrique et radioélectrique :

« Autorisations de programme ou de promesse, 205 millions de francs.

« Crédits de payement, 605 millions de francs. »

« Chap. 9020. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique :

« Autorisations de programme ou de promesse, 275 millions de francs.

« Crédits de payement, 2.300 millions de francs. »

« Chap. 9021. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique :

« Autorisations de programme ou de promesse, 3.353 millions 700.000 francs.

« Crédits de payement, 1.444.775.000 francs. »

« Chap. 9030. — Equipement. — Matériel de transport routier :

« Autorisations de programme ou de promesse, 1 million 500.000 francs.

« Crédits de payement, 1.500.000 francs. »

« Chap. 9031. — Equipement. — Matériel de transport routier :

« Autorisations de programme ou de promesse, 50 millions de francs.

« Crédits de payement, 65 millions de francs. »

« Chap. 9041. — Participation de l'Etat à l'établissement du réseau de télécommunications nord-africain :

« Crédits de payement, 285 millions de francs. »

Je mets aux voix la partie de l'état D concernant les postes, télégraphes et téléphones.

(*Cette partie de l'état D est adoptée.*)

Radiodiffusion française.

M. le président.

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments :

« Crédits de payement, 3 millions de francs. »

ÉQUIPEMENT

« Chap. 900. — Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole):

« Autorisations de programme ou de promesse, 75 millions de francs.

« Crédits de payement, 330 millions de francs. »

« Chap. 9009. — Réseau métropolitain. — Outillage :

« Autorisations de programme ou de promesse, 10 millions de francs.

« Crédits de payement, 210 millions de francs. »

« Chap. 9000. — Outillage pour la radiodiffusion. — Métropole :

« Autorisations de programme ou de promesse, 30 millions de francs.

« Crédits de payement, 350 millions de francs. »

« Chap. 901. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion. — Métropole:

« Autorisations de programme ou de promesse, 41.500.000 francs.

« Crédits de payement, 136 millions de francs. »

« Chap. 9019. — Réseau métropolitain. — Bâtiments:

« Autorisations de programme ou de promesse, 44 millions de francs.

« Crédits de payement, 30 millions de francs. »

« Chap. 1010. — Bâtiments pour la radiodiffusion.— Métropole:

« Autorisations de programme ou de promesse, 100 millions de francs.

« Crédits de payement, 180 millions de francs. »

« Chap. 902. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision. — Métropole:

« Autorisations de programme ou de promesse, 11.500.000 francs.

« Crédits de payement, 157.900.000 francs. »

« Chap. 9020. — Outillage pour la télévision. — Métropole:

« Autorisations de programme ou de promesse, 4 millions de francs.

« Crédits de payement, 100 millions de francs. »

« Chap. 9021. — Outillage. — Programme conditionnel:

« Crédits de payement, mémoire. »

« Chap. 903. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision. — Métropole:

« Autorisations de programme ou de promesse, 12 millions de francs.

« Crédits de payement, 30 millions de francs. »

« Chap. 9030. — Bâtiments pour la télévision. — Métropole:

« Crédits de payement, mémoire. »

« Chap. 9031. — Bâtiments. — Programme conditionnel:

« Autorisations de programme ou de promesse, 140 millions de francs.

« Crédits de payement, mémoire. »

« Chap. 904. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage:

« Autorisations de programme ou de promesse, 8 millions de francs.

« Crédits de payement, 75 millions de francs. »

« Chap. 9040. — Outillage pour la radiodiffusion. — Afrique du Nord:

« Autorisations de programme ou de promesse, 65 millions de francs.

« Crédits de payement, 100 millions de francs. »

« Chap. 905. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments:

« Crédits de payement, 13.100.000 francs. »

« Chap. 9050. — Bâtiments pour la radiodiffusion. — Afrique du Nord:

« Autorisations de programme ou de promesse, 10 millions de francs.

« Crédits de payement, 15 millions de francs. »

« Chap. 906. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance:

« Crédits de payement, mémoire. »

Je mets aux voix la partie de l'état D concernant la radiodiffusion française.

(*Cette partie de l'état D est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 avec les chiffres de 10.267.500.000 francs pour les autorisations de programme et 12.080 millions de francs pour les crédits de payement résultant des votes émis sur les chapitres de l'état D.

(*L'article 4, avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. « Art. 5. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones au titre de la poursuite des opérations en cours pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils, imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits de payement s'élevant à la somme de 5 milliards de francs et applicables aux chapitres ci-après :

2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

RECONSTRUCTION

« Chap. 804. — Reconstruction. — Bâtiment	105.000.000 F.
« Chap. 8040. — Reconstruction. — Bâtiment	32.825.000

ÉQUIPEMENT

« Chap. 900. — Equipement. — Bâtiment	270.000.000
« Chap. 9009. — Equipement. — Bâtiment	390.000.000
« Chap. 9000. — Equipement. — Bâtiment	340.000.000
« Chap. 9001. — Equipement. — Bâtiment	200.000.000
« Chap. 9010. — Equipement. — Matériel postal	60.425.000
« Chap. 9011. — Equipement. — Matériel postal	163.435.000
« Chap. 9021. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique	3.428.315.000
« Chap. 9031. — Equipement. — Matériel de transport routier	10.000.000

— (*Adopté.*)

« Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, au titre des opérations nouvelles, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur les budgets annexes de l'exercice 1952, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 2.210 millions de

francs et 135 millions de francs conformément au détail ci-après:

SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
	milliers de francs.	milliers de francs.
Imprimerie nationale	300.000	100.000
Monnaies et médailles	35.000	35.000
Radiodiffusion et télévision françaises	1.875.000	Mémoire.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de payement ouverts par la présente loi que par des crédits de payement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

L'article 6 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état E.

Je donne lecture de l'état E:

ETAT E

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits de payement au titre des budgets annexes. (Opérations nouvelles.)

Imprimerie Nationale.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 9002. — Construction et aménagement de locaux industriels:

« Autorisations de programme ou de promesse, 300 millions de francs.

« Crédits de payement, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Monnaies et médailles.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 9002. — Travaux d'aménagement et d'équipement des immeubles:

« Autorisations de programme ou de promesse, 35 millions de francs.

« Crédits de payement, 35 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Radiodiffusion et télévision françaises.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 9022. — Outillage. — Programme conditionnel:

« Autorisations de programme ou de promesse, 700 millions de francs.

« Crédits de payement, mémoire. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9032. — Bâtiments. — Programme conditionnel:

« Autorisations de programme ou de promesse, 1.175.000.000 francs.

« Crédits de payement, mémoire. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'article 6 avec les chiffres de 2.210 millions de francs pour les autorisations de programme et 135 millions de francs pour les crédits de payement, résultant des votes émis sur les chapitres de l'état E.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. le président. « Art. 7. — Sur les autorisations de programme accordées antérieurement pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur le budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises, est annulée une somme totale de 670 millions de francs applicable à des opérations abandonnées et réparties, par chapitre, comme suit:

« Chap. 9021. — Outillage. — Programme conditionnel ..... 525.000.000 F

« Chap. 9030. — Bâtiments pour la télévision. — Métropole ..... 10.000.000 F

« Chap. 9031. — Bâtiments. — Programme conditionnel ..... 135.000.000 F

Total égal ..... 670.000.000 F » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les recettes extraordinaires des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1952 sont fixées à la somme de 17.215 millions de francs conformément à l'état F annexé à la présente loi. »

L'article 8 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état F.

Je donne lecture de l'état F.

ETAT F

Tableau des recettes extraordinaires des budgets annexes pour l'exercice 1952.

Caisse nationale d'épargne.

2e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

« Chap. 100. — Prélèvement sur l'excédent de la première section, 40 millions de francs. »

« Chap. 101. — Prélèvements sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles, 210 millions de francs. »

Je mets aux voix la partie de l'état F concernant la caisse nationale d'épargne.

(*Cette partie de l'état F est adoptée.*)

M. le président.

Imprimerie Nationale

2e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

« Chap. 100. — Versement du crédit prévu à la première section du budget annexe pour le financement de travaux d'équipement, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Monnaies et médailles.

2e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

« Chap. 100. — Versement du crédit prévu à la première section du budget annexe pour le financement de travaux d'équipement, 35 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Postes, télégraphes et téléphones.

2e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Recettes à charge de remboursement ou d'amortissement.

« Chap. 100. — Participation du budget général, 7.566 millions 725.000 francs. »

« Chap. 101. — Produit de l'émission des bons et obligations amortissables, 6.100 millions de francs. »

Recettes à titre définitif.

« Chap. 104. — Versement de l'excédent des recettes d'exploitation de la première section, mémoire. »

« Chap. 105. — Remboursement au budget annexe des dépenses effectuées par application de la loi du 5 octobre 1942 relative aux travaux de reconstruction, 1.433.275.000 francs. »

« Chap. 106. — Fonds de concours et produits assimilés, mémoire. »

« Chap. 107. — Produits de ventes d'objets mobiliers et divers, mémoire. »

Recettes d'ordre.

« Chap. 108. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement, mémoire. »

« Chap. 109. — Prélèvement sur le fonds de réserve, mémoire. »

Je mets aux voix la partie de l'état F concernant les postes, télégraphes et téléphones.

(*Cette partie de l'état F est adoptée.*)

M. le président.

Radiodiffusion française.

2e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

« Chap. 100. — Affectation à la couverture des dépenses de reconstruction et d'équipement de l'excédent de recettes de la 1re section, 1.730.000.000 francs. »

« Chap. 101. — Avances du Trésor et emprunts, mémoire. »

« Chap. 102. — Fonds de concours, recettes d'ordre et produits divers, mémoire. »

« Chap. 103. — Produit de la vente du matériel, mémoire. »

« Chap. 104. — Produit de la vente d'immeubles, mémoire. »

« Chap. 105. — Produit de la vente des valeurs du portefeuille, mémoire. »

Je mets aux voix la partie de l'état F concernant la radiodiffusion française.

(*Cette partie de l'état F est adoptée.*)

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

TITRE III

Dispositions spéciales.

M. le président. « Art. 9. — Les crédits de payement ouverts par l'article 5 de la présente loi sont bloqués pour leur totalité.

« Les crédits de payement ainsi bloqués seront libérés par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre du budget sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les autorisations de programme accordées au titre des chapitres 9022 et 9032 du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises demeurent bloquées.

« Au cas où, par des prélèvements sur le fonds de réserve institué par l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, modifié par la loi n° du (projet de loi n° 1003, budget de la radiodiffusion et de la télévision françaises) ou par des recettes résultant de mesures telles qu'emprunts à moyen ou long terme, il serait possible de dégager en 1952 les ressources nécessaires, des décrets contresignés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget sur la proposition du ministre chargé de la radiodiffusion et de la télévision françaises pourront, dans la limite de ces ressources, procéder au déblocage total ou partiel des autorisations de programme visées à l'alinéa précédent et doter en crédits de payement les chapitres correspondants. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Dans la limite du produit des recettes nouvelles visées à l'article précédent, le ministre chargé de la radiodiffusion et de la télévision françaises pourra être autorisé, par décret contresigné du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget, à engager, par anticipation sur les autorisations de programme et les crédits de payement qui lui seront alloués en 1953, les dépenses correspondant à la réalisation d'installations de télévision autres que celles énumérées au titre des chapitres 9022 et 9032 du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — En exécution de l'article 87 de la loi du 30 avril 1921, modifié par l'article 167 de la loi du 30 juin 1923 et par l'article 7 de la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948, le montant des engagements que le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à contracter par application de l'article susvisé, est fixé en capital à 5 milliards de francs. »

« Ce montant s'ajoute au montant des autorisations de programme fixé par la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à porter le fonds de dotation des mines domaniales de potasse d'Alsace de son montant actuel de 107 millions 959.755 francs à 1 milliard de francs.

« Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 9021 « Participation de l'Etat (souscription et libération d'actions) et dotation des fonds d'approvisionnement des budgets annexes » figurant à l'état A annexé à la présente loi (Finances. — II. Services financiers). » (*Adopté.*)

« Art. 14. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder à l'Office national industriel de l'azote une dotation complémentaire de 64.083.786 francs.

« Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 9021 « Participation de l'Etat (souscription et libération d'actions) et dotation des fonds d'approvisionnement des budgets annexes figurant à l'état A annexé à la présente loi (Finances. — II. Services financiers).

« Le fonds de dotation de l'Office national industriel de l'azote est fixé à un milliard de francs, se décomposant comme suit :

« Reliquat des avances initiales de l'Etat, 384.998.523 francs.

« Dotation accordée au titre de la loi du 22 juillet 1949, 500 millions de francs.

« Incorporation de la provision pour renouvellement du stock de départ, 50.917.691 francs.

« Dotation complémentaire, 64.083.786 francs.

« Le compte « Fonds de dotation » fonctionnera comme le compte « Capital » d'une entreprise industrielle et commerciale.

« Les décisions du conseil d'administration de l'Office national industriel de l'azote, susceptible d'avoir pour effet une augmentation ou une réduction du fonds de dotation, seront soumises à l'approbation ministérielle prévue par l'arrêté du 23 octobre 1951. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Les autorisations de programme accordées au titre du chapitre 901 « Couverture des hausses de prix intervenues depuis le mois de juillet 1951 » figurant à l'état A annexé à la présente loi (Finances. — I. Charges communes) seront réparties par service et par chapitre avant le 1er juillet 1952 par arrêtés du ministre du budget, communiqués aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — A compter du 1er juillet 1952, les droits de douane, les droits d'entrée et, d'une manière générale, toutes les taxes et droits à l'importation perçus par les départements et territoires d'outre-mer sur les matériels et produits destinés à être utilisés pour des travaux d'équipement financés sur les ressources du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section des départements d'outre-mer ou section des territoires d'outre-mer), soit directement, soit par l'intermédiaire des sociétés d'Etat ou des sociétés d'économie mixte créées dans le cadre de la loi du 30 avril 1946, seront reversés, à la fin de chaque exercice budgétaire local, au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section des départements d'outre-mer ou section des territoires d'outre-mer), à titre de contribution des départements et territoires d'outre-mer à leur propre équipement. Des arrêtés locaux fixeront dans chaque département ou territoire intéressé les conditions dans lesquelles le service des douanes devra tenir la comptabilité des droits ou taxes visés ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Les dispositions des articles 49 et 50 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 ne s'appliquent pas aux crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur pour les opérations foncières et immobilières concernant les différents services de ce ministère. » (*Adopté.*)

« Art. 18. — Les crédits de payement ouverts au ministre de l'éducation nationale au titre des dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952 pourront faire l'objet de transferts de chapitre à chapitre par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'éducation nationale.

« Toutefois, ces transferts ne pourront être opérés qu'entre des chapitres affectés au même objet, mais correspondant à des programmes autorisés au titre d'exercices différents. » (*Adopté.*)

« Art. 18 *bis.* — Les dispositions du premier alinéa de l'article précédent s'appliqueront aux crédits de payement ouverts au ministre de l'agriculture au titre des dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952. »

Par amendement (n° 1), M. Driant et les membres de la commission de l'agriculture proposent, à la 2e ligne de cet article, après les mots : « crédits de payement », d'ajouter les mots : « et d'engagement ».

La parole est à M. Driant.

M. le rapporteur pour avis. Nous avons déposé, au nom de la commission de l'agriculture, cet amendement pour donner la possibilité au ministre de l'agriculture, non seulement de faire des virements de crédits de payement à l'intérieur du chiffre correspondant aux travaux nouveaux, mais également des virements de crédits d'engagement. C'est à mon avis une précision indispensable, car si l'on fait des virements de crédits de payement il est parfois nécessaire de pouvoir faire, d'un chapitre à l'autre, des virements de crédits d'engagement.

J'ai eu l'occasion, dans mon rapport, de dire que nous demandions que l'effort principal soit porté sur les adductions d'eau. Je ne veux pas vous infliger la lecture des modifications chiffrées que la commission de l'agriculture avait pensé soumettre au Conseil. Je crois que le moment venu, le ministre de l'agriculture, prenant contact avec les commissions de l'agriculture des deux Assemblées, pourra trouver un terrain d'entente et porter un effort supplémentaire sur ces adductions d'eau qui pourraient ainsi être portées de 8 milliards à 12 milliards environ, grâce à ces virements de chapitre à chapitre.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement, à condition que M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture accepte d'ajouetr le mot « correspondant ».

M. le rapporteur général. C'est en effet nécessaire.

M. le rapporteur pour avis. J'accepte cette modification.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais profiter de la discussion de cet amendement pour donner au Conseil de la République certaines informations concernant la ventilation de la partie du B. R. E. qui concerne l'agriculture.

Je voudrais d'abord dire l'effort qui a été fait cette année pour les différents crédits ou subventions qui ont été prévus par le Gouvernement en faveur de l'agriculture. L'an dernier, ces crédits ou subventions représentaient 6 p. 100 du budget d'équipement ou du B. R. E. Nous pouvons dire que cette année nous avons augmenté sensiblement cette proportion puisque nous approchons de 10 p. 100 des différents budgets.

Avec l'éducation nationale, comme il a été dit tout à l'heure, nous sommes les seuls à avoir des crédits d'engagement pour des opérations nouvelles et je voudrais souligner ce qui a déjà été indiqué devant nos collègues de l'Assemblée nationale, à savoir que nous avons, pour la première fois, obtenu la coordination des crédits d'équipement — subventions — et des crédits d'investissement — prêts.

Grâce à cette coordination, il sera possible au ministre de l'agriculture de prendre une décision pour le financement unique, ce qui apporterait une simplification.

Malgré les impératifs budgétaires, il sera cependant possible de lancer un important programme que nous pensons décomposer de la façon suivante:

Nous pourrons financer 25.300 millions de travaux d'équipement individuels, dont 10 milliards pour l'habitat rural. Nous comptions engager 41 milliards de travaux collectifs. Je dois dire que nous tiendrons le plus grand compte des modifications qui ont été proposées par la commission de l'agriculture et la commission des finances du Conseil de la République à ce sujet. Je dois cependant indiquer que tout en faisant de notre mieux pour porter le volume des travaux d'adduction d'eau à 12 milliards, nous sommes obligés de tenir compte de l'effort qui nous a été demandé en particulier par les organisations professionnelles agricoles en faveur de l'équipement individuel.

Nous avions prévu un crédit de 4 milliards de francs pour financer cet équipement individuel. Nous tiendrons compte, je le répète, du désir qu'a manifesté le Conseil de la République, par la voix de ses rapporteurs des commissions des finances et de l'agriculture et nous essayerons de le satisfaire dans la plus large proportion possible.

Pour les travaux d'Etat, nous pensions disposer d'un crédit de 3.700 millions. Enfin, pour les industries privées agricoles, nous prévoyons un milliard de francs de travaux. Cela représente, équipement individuel et équipement collectif, un total de 71 milliards de francs de volume de travaux.

Il est bon d'ajouter à ces opérations nouvelles les opérations en cours qui seront réalisées complètement en 1952 — comme vous l'a indiqué tout à l'heure M. le président de la commission de l'agriculture. Nous estimons ces différents travaux ou la réévaluation à imputer sur les crédits de l'Etat, à 19 milliards de francs.

Enfin, le programme de 1951 a été incomplètement financé par les prêts. L'exécution de ce programme, d'un montant de 12 milliards, ne sera engagée qu'au cours de l'année 1952.

Nous nous trouvons, par conséquent, en présence d'un volume de travaux possibles, pour l'année qui commence, de 102 milliards de francs, les opérations nouvelles d'équipement collectif se décomposant comme suit d'après le projet initial du Gouvernement: adductions d'eau, 8 milliards — et nous tiendrons compte du désir du Conseil de la République de le voir porter à 12 milliards; électrification rurale, 20 milliards, dont 10 non subventionnés; hydraulique agricole, 3 milliards — et nous tiendrons compte aussi des désirs du Conseil; coopératives agricoles, 8 milliards; voirie rurale, 2 milliards.

Je tiens, pour terminer, à répondre à l'observation qu'a exprimée la commission des finances, sur l'amendement de M. de Montalembert, concernant les crédits en vue de financer la fabrication de vaccin antiaphteux, et d'équiper l'institut de recherches qui s'en occupe. Je dois dire au Conseil de la République — j'en ai parlé ici à l'occasion du budget de l'agriculture — qu'en plus des crédits importants déjà inscrits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, j'ai obtenu de M. le ministre du budget la promesse de crédits exceptionnels si l'épidémie s'étendait. Ces différentes observations faites, je me permettrai, malgré tout, de tenir compte de l'observation de M. de Montalembert, reprise par M. le rapporteur de la commission des finances, en faisant valoir qu'il n'est peut-être pas bon de mêler des crédits d'équipement à des crédits de fonctionnement.

J'aurai l'occasion, lorsque viendra devant le Conseil de la République le budget des investissements, de donner un certain nombre de précisions sur l'ensemble des crédits qui vont être alloués à l'agriculture durant l'année 1952, de façon que nous mettions bien au point, entre le Parlement et le Gouvernement, le programme d'investissement et d'équipement dont profitera l'agriculture au cours de l'année qui commence. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission de l'agriculture. Une précision importante est indispensable si l'on ne veut pas tromper l'opinion agricole.

On prétend qu'on fera 102 milliards de travaux en 1952. En fait, les crédits inscrits se montent à 41 milliards et non à 102. Tous les ans, le ministre de l'agriculture, ou celui des finances, ajoute les travaux des années précédentes. Je connais un ministre — il s'agit de votre prédécesseur — qui était encore plus fort: il ajoutait, aux travaux d'équipement agricole, les travaux de reconstruction.

Il faut donc que l'agriculture sache bien qu'il ne s'agit pas, pour l'année 1952, de 102 milliards, comme l'avait promis le Gouvernement, mais seulement des 41 milliards de travaux subventionnés. (*Applaudissements.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je sais qu'il est très difficile de se défendre avec des chiffres. Cependant, je dois dire ici à M. le président de la commission de l'agriculture que, lorsqu'il parle de 41 milliards de travaux pour l'année 1952...

M. le président de la commission de l'agriculture. Subventionnés!

M. le ministre de l'agriculture. ...il parle des travaux collectifs. A ce chiffre il faut ajouter les travaux d'Etat qui représentent une somme de 3.700 millions, les travaux que nous avions prévus pour l'équipement individuel, qui représentent 25.300 millions, et enfin les indemnités privées agricoles, soit 1 milliard.

M. le rapporteur général. Le total fait 71 milliards.

M. le président de la commission de l'agriculture. En effet, dont 41 milliards subventionnés.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai dit tout à l'heure très loyalement et très objectivement qu'en tenant compte, ainsi que vous l'avez fait remarquer vous-même tout à l'heure, des travaux qui n'avaient pas été faits ou financés sur l'exercice précédent, nous pourrions arriver à un volume qui dépasserait sensiblement 100 milliards. C'est tout ce que j'ai dit et je crois que je suis parfaitement d'accord avec vous.

M. Marcel Plaisant. La précision des statistiques est en raison inverse de leur sincérité. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement de M. Driant doit se lire, après la suggestion de M. le ministre acceptée par l'auteur de l'amendement: ... après les mots « crédits de payement », ajouter les mots: « et d'engagement correspondants ».

Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18 *bis*, ainsi modifié.

(*L'article 18 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 19. — Les ressources du fonds d'investissement routier seront exceptionnellement, pour 1952, réduites d'une somme de 2.585 millions de francs. Cette somme sera versée au Trésor et rattachée au budget général selon la procédure des fonds de concours pour être affectée à concurrence de 1.785 millions de francs au chapitre 901 « Routes nationales. — Equipement » et de 800 millions de francs au chapitre 9010 « Routes nationales. — Equipement » du budget des travaux publics, transports et tourisme (I. — Service des travaux publics, transports et tourisme). » — (*Adopté.*)

« Art. 20 (nouveau). — I. — Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, dans chaque département, sera dressé par le préfet et soumis à l'approbation du conseil général ou de la commission départementale, un programme de remise en état et d'amélioration des chemins vicinaux.

« A compter du 1er janvier 1952, le financement de ces travaux sera assuré, par l'intermédiaire du fonds d'investissement routier créé par la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951, par un prélèvement de 2 p. 100 sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers.

« Les modalités de la répartition de ces ressources entre les divers départements, seront fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

« II. — Le taux du prélèvement sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers affecté, par l'article 4 de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951, à la tranche nationale du fonds d'investissement routier est ramené du cinquième à 18 p. 100 à compter du 1er janvier 1952. »

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je voudrais souligner encore une fois, devant le Gouvernement et pour l'Assemblée nationale, tout le prix que nous attachons à voir adopter l'article 20 (nouveau), qui va permettre, d'une manière rapide, la remise en état de nos chemins vicinaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 (nouveau).

(*L'article 20 (nouveau) est adopté.*)

M. le président. « Art. 21 (nouveau). — Les crédits affectés chaque année à la réalisation des plans de développement des territoires d'outre-mer prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, seront votés sur présentation de trois annexes budgétaires:

« La première indiquant pour chaque territoire et pour la section générale créée par le décret du 3 juin 1949, en autorisations de programme et en crédits de payement, la répartition d'au moins 75 p. 100 du total des subventions de l'Etat et des contributions de toutes sortes desdits territoires, le reliquat étant affecté aux imprévus;

« La deuxième, donnant la répartition, par nature de travaux ou d'activités, dans la limite des 75 p. 100 prévus au premier état, des autorisations de programme et des crédits de payement réservés tant aux divers territoires qu'aux dépenses d'intérêt collectif de la section générale:

« 1° Pour la continuation des programmes en cours;

« 2° Pour la réalisation des projets nouveaux;

« La troisième, énumérant, à titre prévisionnel, la nature et le coût total des travaux et des dépenses dont l'exécution est prévue par les deux premiers états, ainsi que l'échelonnement des payements.

« Ces dispositions sont également applicables aux crédits affectés à la réalisation des plans d'équipement des quatre départements d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 11 —

AJOURNEMENT DE LA SUITE DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil de la République entend-il poursuivre ses travaux ?

M. de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Monsieur le président, je voudrais faire une suggestion au Conseil.

Nous venons de travailler pendant de nombreux jours et de nombreuses nuits. Notre horaire a été de douze heures de travail sur vingt-quatre heures.

Vous avez bien voulu, monsieur le président, en nous souhaitant une bonne année, dire combien le travail du Conseil de la République et de tout le personnel, a été terriblement difficile.

Ne pourrions-nous pas prendre la bonne résolution, au seuil de cette année nouvelle, de faire un travail équivalent, mais de le faire de jour plutôt que de nuit ? (*Très bien! très bien! Applaudissements.*)

Pourquoi ne siégerions-nous pas le matin à partir de neuf heures trente, s'il le faut, et pourquoi ne terminerions-nous pas, comme il sied à des hommes sages, à des heures raisonnables ? Si le Conseil de la République en est d'accord, je propose d'arrêter nos travaux maintenant et de les reprendre demain matin.

M. le président. J'avais l'intention de faire une telle suggestion.

Le Conseil entend donc lever maintenant sa séance et siéger demain matin ? (*Assentiment.*)

Quelle heure propose la commission ?

M. Jean Berthoin, *rapporteur général de la commission des finances.* Je propose dix heures.

Voix diverses. Neuf heures trente!

M. le rapporteur général. Par esprit de conciliation, je propose neuf heures quarante-cinq.

M. le président. M. le rapporteur général propose neuf heures quarante-cinq.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pellenc un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952 (n° 898, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Longchambon un avis, présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952 (n° 898, année 1951).

L'avis sera imprimé sous le n° 2 et distribué.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La prochaine séance publique aura donc lieu demain, mercredi 2 janvier, à neuf heures quarante-cinq minutes.

Voici quel pourrait en être l'ordre du jour:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Budget annexe des prestations familiales agricoles). — (n°s 854 et 884, année 1951. — M. Saller rapporteur; et n° , année 1951, avis de la commission de l'agriculture. — M. Driant, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1952 (Etats associés. — France d'outre-mer) (n°s 896 et 897, année 1951. — M. Pierre Boudet, rapporteur; et avis de la commission de la défense nationale).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant les deux premiers mois de l'exercice 1952 (n°s 899 et 911, année 1951. — M. Pierre Boudet, rapporteur; et avis de la commission de la défense nationale).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — I. — Charges communes) (n°s 856 et 885, année 1951. — M. Pauly, rapporteur; et n° 888, année 1951, avis de la commission de la production industrielle. — M. Bousch, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 1er janvier 1952.

SCRUTIN (N° 1)

Sur l'amendement (n° 4) de M. Restat à l'article 1er (état A, agriculture, chapitre 903) du projet de loi relatif aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952.

Nombre des votants..... 306
Majorité absolue..... 154

Pour l'adoption..... 306
Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Armengaud.
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Benhabyles (Cherif).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Chariet (Gaston).
Chastel.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Deiorme (Claudius).
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane-Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille) Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne) Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat (Marhoun).
Ferrant.
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
De Fraissinette.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Mme Girault.
Gondjout.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guitter (Jean).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Meillon.
De Menditte.
Menu.
Meric.
Mifh.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Moulet (Marius).
Muscatelli.
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Raboin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saller.
Saouiba (Gontchame).
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrès (Henry).
Tucci.
Uriel.
Vandaele.
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Brune (Charles).
Cornu.
Duchet (Roger).
Haïdara (Mahamane).
Lemaître (Claude).
Siaut.

Excusés ou absents par congé:

MM. Gilbert Jules et Lassalle-Séré.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 308
Majorité absolue..... 155

Pour l'adoption..... 308
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du mercredi 2 janvier 1952.

A neuf heures quarante-cinq. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (budget annexe des prestations familiales agricoles). — (Nos 854 et 884, année 1951. — M. Saller, rapporteur; et n° , année 1951. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Driant, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1952 (Etats associés. — France d'outre-mer). (Nos 896 et 897, année 1951. — M. Pierre Boudet, rapporteur; et n° , année 1951. — Avis de la commission de la défense nationale. — M. N..., rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense natio-

nale pendant les deux premiers mois de l'exercice 1952 (Nos 899 et 911, année 1951. — M. Pierre Boudet, rapporteur; et n° , année 1951. — Avis de la commission de la défense nationale. — M. N..., rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — I. Charges communes). (Nos 856 et 885, année 1951. — M. Pauly, rapporteur; et n° 888, année 1951. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. Bousch, rapporteur.)

Liste des documents mis en distribution le mercredi 2 janvier 1952.

N° 898. — Projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mardi 1er janvier 1952.

Présents. — MM. Coupigny, Doucouré (Amadou), Durand-Réville, Franceschi, Lafleur (Henri), Romani, Serrure, Mme Vialle (Jane).

Excusés. — MM. Boisrond, Charles-Cros, Claireaux, Cozzano, Mme Crémieux, MM. David, Dia, Mme Eboué, MM. Fourrier, Gustave, Ignacio-Pinto, Lagarrosse, Malonga, Okala, Plait, Poisson, Radius, Razac, Rucart (Marc).

Suppléants. — MM. Aubé (de M. Lassalle-Séré), Liotard (de M. Sigué Nouhoum).

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 2 janvier 1952, à quinze heures (local n° 217):

Rapport pour avis de M. Aubé sur le projet de budget militaire (France d'outre-mer et Etats associés).

Rapport pour avis de M. de Gouyon sur le projet de douzièmes provisionnels militaires.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le jeudi 3 janvier 1952, à dix heures (local n° 202):

Désignation de rapporteurs pour:

a) Le projet de loi (n° 901, année 1951) portant création et suppression de postes de magistrats;

b) Le projet de loi (n° 905, année 1951) modifiant la loi du 30 juillet 1917 relative à l'organisation des justices de paix.

Rapport de M. Marcilhacy sur la proposition de loi (n° 861, année 1951) tendant à réprimer la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

Rapport pour avis de M. Boivin-Champeaux sur le projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (articles 7 à 50 inclus).

Réunion de commission du mercredi 2 janvier 1952.

Commission de la défense nationale, à quinze heures (local n° 217).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.